

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# C 136 E



Édition  
de langue française

## Communications et informations

55<sup>e</sup> année  
11 mai 2012

Numéro d'information

Sommaire

Page

### I Résolutions, recommandations et avis

#### RÉSOLUTIONS

##### Parlement européen

SESSION 2010-2011

Séances du 18 au 20 janvier 2011

Le procès-verbal de cette session a été publié dans le JO C 108 E, 7.4.2011

TEXTES ADOPTÉS

##### Mardi 18 janvier 2011

2012/C 136 E/01

Consensus européen sur l'aide humanitaire

Résolution du Parlement européen du 18 janvier 2011 sur la mise en œuvre du consensus européen sur l'aide humanitaire: bilan à mi-parcours de son plan d'action et perspectives d'avenir (2010/2101(INI)) ..... 1

2012/C 136 E/02

L'agriculture comme secteur stratégique dans le cadre de la sécurité alimentaire

Résolution du Parlement européen du 18 janvier 2011 sur la reconnaissance de l'agriculture comme secteur stratégique dans le cadre de la sécurité alimentaire (2010/2112(INI)) ..... 8

##### Mercredi 19 janvier 2011

2012/C 136 E/03

Accords de partenariat volontaires FLEGT

Résolution du Parlement européen du 19 janvier 2011 sur les accords de partenariat volontaires FLEGT ..... 16

2012/C 136 E/04

Accord de partenariat intérimaire entre la CE et les États du Pacifique

Résolution du Parlement européen du 19 janvier 2011 sur l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne et les États du Pacifique ..... 19

# FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2012/C 136 E/05	L'adoption internationale dans l'Union européenne Résolution du Parlement européen du 19 janvier 2011 sur l'adoption internationale dans l'Union européenne	24
2012/C 136 E/06	Accord CE/Serbie de stabilisation et d'association Résolution du Parlement européen du 19 janvier 2011 sur le processus d'intégration européenne de la Serbie	27
2012/C 136 E/07	Initiative européenne sur la maladie d'Alzheimer et les autres démences Résolution du Parlement européen du 19 janvier 2011 sur une initiative européenne pour faire face à la maladie d'Alzheimer et aux autres démences (2010/2084(INI))	35
2012/C 136 E/08	Inhalateurs pour les asthmatiques Résolution du Parlement européen du 19 janvier 2011 sur la pétition 0473/2008, présentée par Christoph Klein, de nationalité allemande, sur le suivi insuffisant d'une affaire de concurrence par la Commission et ses effets dommageables pour l'entreprise affectée	44
2012/C 136 E/09	Situation en Haïti un an après le séisme: aide humanitaire et reconstruction Résolution du Parlement européen du 19 janvier 2011 sur la situation en Haïti un an après le séisme: aide humanitaire et reconstruction	46
2012/C 136 E/10	Atteinte à la liberté d'expression et discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en Lituanie Résolution du Parlement européen du 19 janvier 2011 sur les atteintes à la liberté d'expression et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle en Lituanie	50
<b>Jeudi 20 janvier 2011</b>		
2012/C 136 E/11	Liberté religieuse et situation des Chrétiens en particulier Résolution du Parlement européen du 20 janvier 2011 sur la situation des chrétiens dans le contexte de la liberté de religion	53
2012/C 136 E/12	Situation au Belarus Résolution du Parlement européen du 20 janvier 2011 sur la situation en Biélorussie	57
2012/C 136 E/13	Rapport sur la politique de concurrence 2009 Résolution du Parlement européen du 20 janvier 2011 sur le rapport sur la politique de concurrence 2009 (2010/2137(INI))	60
2012/C 136 E/14	Une politique européenne durable pour le Grand Nord Résolution du Parlement européen du 20 janvier 2011 sur une politique européenne durable dans le Grand Nord (2009/2214(INI))	71
2012/C 136 E/15	Une stratégie de l'UE pour la mer Noire Résolution du Parlement européen du 20 janvier 2011 sur une stratégie de l'UE pour la mer Noire (2010/2087(INI))	81
2012/C 136 E/16	Pakistan: assassinat du gouverneur du Pendjab, Salam Tasser Résolution du Parlement européen du 20 janvier 2011 sur le Pakistan, en particulier l'assassinat du gouverneur Salmaan Taseer	90



Mardi 18 janvier 2011

## I

*(Résolutions, recommandations et avis)*

## RÉSOLUTIONS

## PARLEMENT EUROPÉEN

**Consensus européen sur l'aide humanitaire**

P7\_TA(2011)0005

**Résolution du Parlement européen du 18 janvier 2011 sur la mise en œuvre du consensus européen sur l'aide humanitaire: bilan à mi-parcours de son plan d'action et perspectives d'avenir (2010/2101(INI))**

(2012/C 136 E/01)

*Le Parlement européen,*

- vu le consensus européen sur l'aide humanitaire signé le 18 décembre 2007 par les présidents du Conseil de l'Union européenne, du Parlement européen et de la Commission européenne,
- vu le document de travail des services de la Commission du 29 mai 2008 établissant un plan d'action comprenant des mesures concrètes pour la mise en œuvre du consensus (SEC(2008)1991),
- vu l'article 214 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne consacré à l'aide humanitaire,
- vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire <sup>(1)</sup>,
- vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant la promotion du droit humanitaire international, du 23 décembre 2005, mises à jour en décembre 2009, ainsi que les conclusions du Conseil du 8 décembre 2009,
- vu la décision 2007/162/CE du Conseil du 5 mars 2007 instituant un instrument financier pour la protection civile <sup>(2)</sup>,
- vu la décision 2007/779/CE, Euratom du Conseil du 8 novembre 2007 instituant un mécanisme communautaire de protection civile <sup>(3)</sup>,
- vu les conclusions du Conseil de décembre 2007 invitant la Commission à utiliser au mieux le mécanisme communautaire de protection civile et à renforcer la coopération entre États membres,
- vu le document conjoint de Catherine Ashton, haute représentante/vice-présidente de la Commission européenne, et de Kristalina Georgieva, membre de la Commission européenne, sur les leçons à tirer de la réaction de l'Union européenne lors de la catastrophe en Haïti,

<sup>(1)</sup> JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 71 du 10.3.2007, p. 9.<sup>(3)</sup> JO L 314 du 1.12.2007, p. 9.

**Mardi 18 janvier 2011**

- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 10 septembre 2003, intitulée «Union européenne et Nations unies: le choix du multilatéralisme» (COM(2003)0526), qui demande le renforcement et l'intégration généralisés des relations UE-ONU dans le cadre d'un dialogue politique systématique, d'une coopération renforcée en la matière, d'une meilleure gestion et d'une meilleure prévention des crises et de partenariats stratégiques entre la Commission et certains organismes des Nations unies,
- vu la communication de la Commission au Parlement et au Conseil, du 5 mars 2008, intitulée «Renforcer la capacité de réaction de l'Union européenne en cas de catastrophes» (COM(2008)0130) et la résolution du Parlement européen du 19 juin 2008 sur «le renforcement de la capacité de réaction de l'Union en cas de catastrophes» <sup>(1)</sup>,
- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 23 février 2009 concernant la stratégie de l'Union européenne pour le soutien à la réduction des risques de catastrophes dans les pays en développement (COM(2009)0084),
- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 31 mars 2010, sur «l'assistance alimentaire humanitaire» (COM(2010)0126),
- vu le document de travail des services de la Commission sur la stratégie opérationnelle 2010 de la DG ECHO,
- vu le rapport de Michel Barnier «Pour une force européenne de protection civile: europe aid», publié en mai 2006,
- vu la déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948,
- vu les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977,
- vu la convention relative au statut des réfugiés adoptée en juillet 1951,
- vu la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et le protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989,
- vu la convention relative à l'aide alimentaire, comportant un engagement de la Communauté européenne à répondre aux situations d'urgence alimentaire et aux autres besoins alimentaires des pays en développement, signée à Londres le 13 avril 1999 <sup>(2)</sup>,
- vu le code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales lors des opérations de secours en cas de catastrophe, adopté en 1994,
- vu les principes et bonnes pratiques pour l'aide humanitaire (GHD), avalisés à Stockholm le 17 juin 2003,
- vu les principes en matière de partenariat approuvés en 2007 par la Global Humanitarian Platform (GHP) entre les Nations unies et les organisations humanitaires,
- vu les directives des Nations unies sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe (directives d'Oslo) révisées le 27 novembre 2006,
- vu les directives de mars 2003 sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile à l'appui des opérations humanitaires des Nations unies dans les situations d'urgence complexes (directives MCDA),

<sup>(1)</sup> JO C 286 E du 27.11.2009, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO L 163 du 4.7.2000, p. 37.

Mardi 18 janvier 2011

- vu le cadre d'action de Hyogo, adopté lors de la conférence mondiale sur la prévention des catastrophes qui s'est tenue à Kobe (préfecture de Hyogo, Japon) du 18 au 22 janvier 2005,
  - vu l'enquête sur les interventions humanitaires (Humanitarian Response Review) commandée en août 2005 par le coordinateur des secours d'urgence et sous-secrétaire aux affaires humanitaires,
  - vu l'indice de réponse humanitaire 2010 établi par l'organisation DARA (Development Assistance Research Associates), qui analyse et classe la façon dont les principaux pays donateurs répondent aux besoins des personnes affectées par des catastrophes, des conflits et des situations d'urgence,
  - vu le programme international de règles, lois et principes applicables aux actions internationales en cas de catastrophe (les «lignes directrices IDRL»), adoptées lors de la 30<sup>e</sup> conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2007 à Genève, et l'engagement conjoint des États membres de l'Union européenne pour les soutenir,
  - vu sa résolution du 14 novembre 2007 sur un consensus européen sur l'aide humanitaire <sup>(1)</sup>,
  - vu sa résolution du 10 février 2010 sur le séisme en Haïti <sup>(2)</sup>,
  - vu sa recommandation au Conseil du 14 décembre 2010 sur la création d'une capacité de réponse rapide <sup>(3)</sup>,
  - vu sa résolution du 17 juin 2010 sur l'opération militaire israélienne contre la flottille humanitaire et le blocus de Gaza <sup>(4)</sup>,
  - vu la proposition de résolution sur la crise humanitaire en Somalie déposée par M. Oreste Rossi conformément à l'article 120 du règlement (B7-0489/2010),
  - vu ses résolutions antérieures sur l'apport d'aide humanitaire à des pays tiers,
  - vu l'article 48 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du développement (A7-0375/2010),
- A. rappelant la vision commune de l'aide humanitaire, consacrée par le consensus européen sur l'aide humanitaire, qui souligne la volonté de l'Union européenne de coopérer étroitement dans ce domaine afin d'optimiser son efficacité, de défendre et de promouvoir les principes humanitaires fondamentaux d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, et de plaider énergiquement en faveur du respect du droit international humanitaire,
- B. rappelant que les engagements découlant du consensus s'appliquent tant aux États membres qu'à la Commission européenne et que les actions recensées dans le plan d'action doivent, dans la majorité des cas, être mises en œuvre par la Commission et les États membres agissant de concert,
- C. considérant l'augmentation spectaculaire du nombre et de l'intensité des catastrophes naturelles dues notamment à l'impact des actions d'origine humaine à la base du changement climatique et la responsabilité historique des pays industrialisés dans ce domaine; considérant la multiplication des crises complexes, due à plusieurs facteurs, dont la nature évolutive des conflits, la mauvaise gouvernance et les situations de fragilité, l'aggravation des violations du droit international humanitaire et le rétrécissement de l'espace humanitaire,

<sup>(1)</sup> JO C 282 E du 6.11.2008, p. 273.

<sup>(2)</sup> JO C 341 E du 16.12.2010, p. 5.

<sup>(3)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0465.

<sup>(4)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0235.

**Mardi 18 janvier 2011**

- D. considérant que la fourniture de l'aide devient de plus en plus difficile et dangereuse, que l'insécurité des personnels humanitaires est croissante et qu'en 2008, 122 travailleurs humanitaires ont été tués,
- E. considérant qu'une attention particulière devrait être davantage accordée aux groupes les plus vulnérables, tels que les femmes, les enfants et les personnes déplacées de force, et que l'aggravation de la violence fondée sur le sexe et des violences sexuelles est un problème majeur dans les contextes humanitaires, où le viol systématique est parfois utilisé comme arme de guerre,
- F. considérant que l'implication croissante d'acteurs non humanitaires dans la réaction aux crises humanitaires entraîne un risque majeur de confusion des rôles entre acteurs militaires et humanitaires et brouille les limites de l'aide humanitaire neutre, impartiale et indépendante,
- G. considérant que les récentes tragédies en Haïti et au Pakistan ont de nouveau démontré la nécessité de renforcer les instruments dont dispose l'Union européenne pour faire face aux catastrophes (aide humanitaire et mécanisme communautaire de protection civile), du point de vue de l'efficacité, de la rapidité, de la coordination et de la visibilité, et que ces catastrophes ont mis une fois de plus en exergue l'impératif de créer une capacité européenne de réaction rapide,
- H. considérant que le contexte humanitaire global s'est aggravé, que les défis et besoins humanitaires sont immenses et qu'il est impératif de travailler au renforcement de la mise en œuvre du consensus et de son plan d'action, ainsi que d'assurer une coordination et un partage des tâches mondiaux en tenant compte des responsabilités régionales des pays qui sont en mesure d'apporter une contribution notable à l'aide humanitaire,
- I. considérant que le budget de la Commission consacré aux catastrophes humanitaires et, plus concrètement, celui de la direction générale ECHO, n'a pas seulement été gelé, mais a connu une légère baisse en termes réels ces cinq dernières années,

#### ***Le consensus européen sur l'aide humanitaire et son plan d'action***

1. regrette que le consensus humanitaire reste encore trop méconnu au delà des partenaires humanitaires et demande qu'il fasse l'objet de formations spécifiques, notamment auprès du service européen pour l'action extérieure (SEAE), des diplomates des États membres et des acteurs militaires;
2. regrette le manque d'implication des États membres dans la mise en œuvre du consensus et estime que le rôle du groupe de travail sur l'aide humanitaire et l'aide alimentaire au sein du Conseil (Cohafa) devrait être renforcé afin d'assurer un meilleur suivi de cette mise en œuvre – par exemple en organisant des sessions spécifiques sur l'intégration du consensus dans les stratégies humanitaires nationales ou en présentant un rapport d'activité annuel – et afin d'appliquer son mandat de plaider pour l'aide humanitaire plus activement vis-à-vis des autres groupes de travail du Conseil et du Comité politique et de sécurité (COPS), tout en continuant à placer l'accent sur l'efficacité et la rapidité de la coordination;
3. encourage une promotion active, par les délégations de l'Union dans les pays tiers, de la diffusion et de la mise en œuvre du consensus et de son plan d'action parmi les représentations des États membres;
4. invite la Commission à étudier la possibilité d'un échange annuel de meilleures pratiques avec les parlements nationaux de l'Union en ce qui concerne leur mise en œuvre des engagements découlant du consensus;
5. prône un financement accru de l'aide humanitaire, en raison de la multiplication des terrains d'intervention, et demande à l'autorité budgétaire de transférer directement tout ou partie du montant de la réserve d'urgence au budget initial de la DG ECHO; souligne qu'il importe de concrétiser l'objectif fixé par l'OCDE et le Comité d'aide au développement (CAD), qui consiste à atteindre 0,7 % du PNB d'ici 2015;
6. demande également l'élaboration de budgets réalistes, affectant des dotations aux catastrophes naturelles ou à l'action humanitaire sur la base de l'expérience répétée en matière de dépenses au cours des précédents exercices;

Mardi 18 janvier 2011

7. demande instamment des efforts supplémentaires afin d'accélérer le financement des opérations menées après une catastrophe naturelle ou autre et la simplification des procédures de prise de décision et d'autorisation à des fins d'exécution budgétaire; souligne qu'il est nécessaire que les services de la Commission travaillent en étroite collaboration avec le SEAE, afin de permettre un financement initial rapide des opérations;
8. rappelle l'importance de maintenir une réaction globale équilibrée, tout en accordant un intérêt particulier aux «crises oubliées»;
9. demande l'augmentation des montants et le renforcement des capacités et des ressources permettant de garantir que l'aide humanitaire et la protection civile demeurent des tâches exclusivement civiles;
10. soutient le rôle essentiel joué par le NOHA (premier réseau d'universités proposant une formation à l'aide humanitaire à un niveau européen) dans la promotion d'une plus grande prise de conscience du contexte humanitaire mondial et, en particulier, dans la politique européenne pour répondre aux besoins des plus vulnérables, par l'éducation et la formation de jeunes européens;

### ***Principes humanitaires, droit international humanitaire et protection de l'espace humanitaire***

11. réaffirme les principes et objectifs de l'aide humanitaire contenus dans le consensus; rappelle que l'aide humanitaire de l'Union européenne n'est pas un instrument de gestion de crise et regrette la politisation croissante de l'aide humanitaire et ses conséquences sur le respect de l'espace humanitaire;
12. affirme que l'action extérieure de l'Union européenne, inscrite dans le traité de Lisbonne, doit respecter les principes et engagements pris dans le consensus sur l'aide humanitaire, et estime que l'Union devrait, au regard de son poids politique et de son influence comme principal donateur international, promouvoir sans relâche les principes humanitaires;
13. demande également que le personnel militaire et civil et les acteurs humanitaires qui interviennent en cas de catastrophe ou dans des opérations humanitaires agissent conformément aux principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité;
14. se félicite de la révision, en décembre 2009, des lignes directrices de l'Union européenne concernant la promotion du droit international humanitaire (DIH) et estime que la Commission et les États membres ont un rôle politique majeur à jouer dans leur mise en œuvre; souhaite par ailleurs que le droit international humanitaire fasse l'objet de formations spécifiques au sein du SEAE;
15. demande à la Commission de s'assurer que des fonds supplémentaires soient alloués à des activités de promotion du DIH et de diffusion sur le terrain auprès des porteurs d'armes, des jeunes, de la classe politique et de la société civile;
16. rappelle que les principes et bonnes pratiques pour l'aide humanitaire adoptés en juin 2003 mettent l'accent sur la nécessité de favoriser la reddition de comptes et d'encourager la conduite régulière d'évaluations des réactions internationales aux crises humanitaires, y compris de l'efficacité des donateurs, et insiste pour que ces évaluations fassent l'objet d'une consultation plus large, notamment auprès des acteurs humanitaires;

### ***Un cadre commun pour la fourniture de l'aide***

#### *La qualité de l'aide*

17. rappelle que la fourniture de l'aide doit reposer uniquement sur les besoins identifiés et le degré de vulnérabilité et que la qualité et la quantité de l'aide sont avant tout déterminées par l'évaluation initiale, qui doit encore être améliorée, notamment au niveau de l'application des critères de vulnérabilité, en particulier en ce qui concerne les femmes, les enfants et les personnes souffrant d'un handicap;
18. rappelle que l'association – et, si possible, la participation – effective et continue des bénéficiaires à la gestion de l'aide est l'une des conditions essentielles de la qualité de la réaction humanitaire, en particulier dans le cas de crises de longue durée;

**Mardi 18 janvier 2011**

19. insiste sur le fait que l'aide apportée par l'Union en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine devrait viser à soutenir l'économie locale, notamment en achetant, dans la mesure du possible, des denrées alimentaires produites localement ou dans la région et en fournissant aux agriculteurs l'équipement nécessaire;
20. appelle à une harmonisation des méthodes utilisées par les différents acteurs et encourage le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (BCAH) à poursuivre son travail en vue de définir un cadre méthodologique commun en fixant comme priorités l'efficacité et la rapidité des interventions et en incluant constamment, dans la mesure du possible, les acteurs locaux, y compris non étatiques;
21. encourage vivement la poursuite du travail de la Commission dans les domaines sectoriels, tels que la nutrition, la protection, l'égalité hommes-femmes et la violence sexuelle, les réfugiés, les personnes qui reviennent au pays et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDI), et appelle à l'intégration systématique de la dimension hommes-femmes et de la santé reproductive dans la réaction humanitaire en matière de services de santé de première urgence;
22. demande au Conseil de concrétiser la recommandation du rapport Barnier invitant à utiliser les régions ultrapériphériques européennes, sans exclusivité, comme points d'appui pour faciliter le prépositionnement de produits essentiels et de logistique afin de faciliter la projection de moyens humains et matériels européens, en cas d'intervention humanitaire d'urgence à l'extérieur de l'Union européenne;
23. encourage la Commission à poursuivre sa réflexion sur les impacts négatifs potentiels de l'aide humanitaire sur les zones d'intervention – notamment la possible déstabilisation des structures économiques et sociales et les impacts sur le milieu naturel – et l'invite à développer des stratégies adéquates permettant de prendre en compte ces effets dès la phase de conception des projets;

*La diversité et la qualité des partenariats*

24. appelle au respect de la diversité des acteurs dans le cadre du financement et de la mise en œuvre des programmes humanitaires internationaux – Nations unies, Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ONG – et encourage le travail de renforcement des capacités des acteurs locaux; demande une coordination et des échanges d'informations appropriés entre tous les acteurs concernés;
25. demande à tous les organes gouvernementaux de respecter le rôle important des ONG consistant à collecter des fonds auprès de donateurs privés;
26. soutient la poursuite des réformes humanitaires au niveau des Nations unies et appelle à un renforcement du système des coordinateurs humanitaires, à une plus grande transparence, à une approche davantage axée sur les bénéficiaires, à plus de flexibilité dans l'utilisation des «pooled funds» et à un certain nombre d'améliorations de l'approche par «cluster» (responsabilité sectorielle), sur la base des recommandations figurant dans l'enquête sur les interventions humanitaires des Nations unies et en renforçant les principes de transparence et de responsabilisation, notamment au niveau de la coordination avec les structures locales et les acteurs non étatiques, de la prise en compte des aspects intersectoriels et de la coordination entre «clusters»;

*La coordination au niveau international et européen*

27. réaffirme le rôle central que jouent les Nations unies, et en particulier le BCAH, dans la coordination de l'action humanitaire internationale;
28. accueille favorablement les initiatives visant à assurer une plus grande cohérence des différents instruments européens de réaction aux crises et se félicite de la réunion de l'aide humanitaire et de la protection civile au sein d'une même direction générale; insiste cependant pour que leurs mandats, leurs rôles et leurs moyens respectifs restent formellement séparés;
29. demande au Conseil et à la Commission de mettre en place des règles précises et transparentes pour la coopération et la coordination entre le SEAE et la Commission pour la gestion de crises de grande ampleur en dehors du territoire de l'Union européenne et de s'employer activement à assurer la visibilité des ressources et des capacités mises en œuvre sur le terrain;
30. rappelle que la stratégie extérieure de l'Union européenne en ce qui concerne les droits de l'enfant devrait être fondée sur les valeurs et les principes définis par la déclaration universelle des droits de l'homme, notamment ses articles 3, 16, 18, 23, 25, 26 et 29, ainsi que par la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs;

Mardi 18 janvier 2011

**Utilisation des moyens et capacités militaires et de protection civile**

31. réaffirme que la distinction entre les mandats des acteurs militaires et humanitaires, en particulier dans les zones touchées par des catastrophes naturelles et en proie à des conflits armés, doit rester bien claire et qu'il est essentiel que les moyens et capacités militaires ne soient utilisés que dans des cas très limités et en dernier ressort à l'appui d'opérations d'aide humanitaire, conformément aux directives des Nations unies (directives MCDA et directives d'Oslo) <sup>(1)</sup>;

32. rappelle à la Commission et aux États membres que l'aide humanitaire et la protection civile doivent être considérées comme des tâches purement civiles et doivent donc être exécutées comme telles;

33. demande à la Commission d'entreprendre des actions de sensibilisation à la spécificité de l'aide humanitaire au sein de la politique extérieure de l'Union européenne, et demande aux États membres de s'assurer que leurs forces armées respectent et appliquent les directives des Nations unies; estime par ailleurs qu'un dialogue entre acteurs militaires et humanitaires est nécessaire afin de favoriser une compréhension mutuelle;

34. réaffirme que le recours aux moyens de protection civile lors de crises humanitaires doit être fondé sur les besoins et être complémentaire et cohérent avec l'aide humanitaire, et qu'en cas de catastrophes naturelles, ces moyens peuvent contribuer aux actions humanitaires s'ils sont utilisés conformément aux principes du Comité permanent interorganisations (IASC) dans ce domaine;

35. demande à la Commission de présenter des propositions législatives ambitieuses afin d'établir une force européenne de protection civile, basée sur une optimisation du mécanisme communautaire actuel de protection civile et sur une mutualisation des moyens nationaux existants, n'entraînant ainsi pas de coûts supplémentaires importants et s'inspirant des modalités éprouvées dans le cadre des actions préparatoires; estime que le financement d'une force de protection civile doit venir s'ajouter au financement en cas d'urgence humanitaire;

36. estime que la force européenne de protection civile pourrait consister en un engagement de certains États membres de mettre volontairement à disposition des modules essentiels de protection civile, déterminés à l'avance et prêts à intervenir immédiatement pour des opérations de l'Union coordonnées par le centre de suivi et d'information (MIC), et considère par ailleurs que la plupart de ces modules, déjà disponibles au niveau national, resteraient sous leur contrôle, et que leur déploiement en «stand-by» formerait le noyau de la protection civile de l'Union pour réagir aux catastrophes à l'extérieur et à l'intérieur de ses frontières;

**La continuité de l'aide***Réduction des risques de catastrophe (RCC) et changement climatique*

37. se félicite de l'adoption, en février 2009, d'une nouvelle stratégie européenne pour le soutien à la réduction des risques de catastrophe dans les pays en développement; prie instamment la Commission, à cet égard, d'élaborer des programmes en matière de capacité de prévention des catastrophes et de gestion de la réaction, en collaboration avec les gouvernements nationaux, les autorités locales et les organisations de la **société civile** des pays bénéficiaires, et appelle à la mise en œuvre rapide de cette stratégie;

38. demande qu'un effort significatif soit fourni afin d'intégrer de manière plus systématique la dimension de la RCC dans les politiques d'aide au développement et d'aide humanitaire;

39. prône une augmentation significative des montants alloués à cette dimension et insiste sur l'importance de maintenir des financements à petite échelle afin de garantir une approche respectueuse du contexte et une appropriation locale des projets;

40. demande que l'agenda lié à l'adaptation au changement climatique soit mieux coordonné avec les activités de RCC;

<sup>(1)</sup> Directives MCDA: directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile à l'appui des opérations humanitaires des Nations unies dans les situations d'urgence complexes; mars 2003. Directives d'Oslo: directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile étrangères dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe; novembre 2007.

Mardi 18 janvier 2011

*Lien entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement*

41. regrette que les progrès concrets dans le domaine du lien entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement soient toujours limités malgré la multiplication des engagements politiques au cours de ces dernières années;

42. souligne l'importance d'une transition en temps utile de l'urgence au développement, sur la base de critères spécifiques et d'une évaluation complète des besoins;

43. demande que davantage de moyens soient déployés afin d'assurer la continuité de l'aide et que la réflexion s'oriente vers la flexibilité et la complémentarité des dispositifs financiers existants lors des phases de transition entre urgence et développement;

44. plaide pour une amélioration du dialogue et de la coordination entre les organisations humanitaires et les agences de développement sur les terrains d'intervention et au sein des services correspondants au niveau des institutions européennes et des États membres;

\*

\* \*

45. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (BCAH).

---

## **L'agriculture comme secteur stratégique dans le cadre de la sécurité alimentaire**

P7\_TA(2011)0006

### **Résolution du Parlement européen du 18 janvier 2011 sur la reconnaissance de l'agriculture comme secteur stratégique dans le cadre de la sécurité alimentaire (2010/2112(INI))**

(2012/C 136 E/02)

*Le Parlement européen,*

- vu sa résolution du 8 juillet 2010 sur l'avenir de la politique agricole commune après 2013 <sup>(1)</sup>,
- vu sa résolution du 13 janvier 2009 sur la politique agricole commune et la sécurité alimentaire mondiale <sup>(2)</sup>,
- vu sa résolution du 5 mai 2010 sur l'agriculture de l'UE et le changement climatique <sup>(3)</sup>,
- vu sa résolution du 7 septembre 2010 sur des revenus équitables pour les agriculteurs: une chaîne d'approvisionnement alimentaire plus performante en Europe <sup>(4)</sup>,
- vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, présentée par la Commission (SEC(2010)1058),
- vu sa résolution du 22 mai 2008 sur la hausse des prix des denrées alimentaires dans l'Union européenne et les pays en développement <sup>(5)</sup>,

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0286.

<sup>(2)</sup> JO C 46 E du 24.2.2010, p. 10.

<sup>(3)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0131.

<sup>(4)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0302.

<sup>(5)</sup> JO C 279 E du 19.11.2009, p. 71.

Mardi 18 janvier 2011

- vu la communication de la Commission intitulée «Un cadre stratégique de l'UE pour aider les pays en développement à relever les défis liés à la sécurité alimentaire»,
  - vu les objectifs du Millénaire pour le développement des Nations unies, qui visent notamment à réduire de moitié, en 2015, la proportion de la population mondiale qui souffre de la faim par rapport à 1990,
  - vu l'article 48 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0376/2010),
- A. considérant que garantir aux Européens la sécurité des approvisionnements alimentaires, offrir aux consommateurs des denrées alimentaires saines et de grande qualité à des prix raisonnables et garantir les revenus agricoles sont depuis sa création les objectifs centraux de la politique agricole commune (PAC) et demeurent des objectifs essentiels de l'Union européenne d'aujourd'hui,
- B. considérant que la volatilité des prix des denrées alimentaires et des matières premières observée récemment a suscité de profondes inquiétudes quant au fonctionnement de l'approvisionnement en denrées alimentaires de l'Europe et du monde et que les populations les plus vulnérables ont été les premières impactées par la hausse des prix de l'alimentation,
- C. considérant que, dans l'agriculture, la volatilité des prix est de nature permanente, les prix réagissant de façon disproportionnée aux variations mêmes faibles des niveaux de production, souvent à la suite d'actions spéculatives,
- D. considérant que lors d'une récente réunion du Comité de la sécurité alimentaire mondiale de la FAO, l'Union européenne a attiré l'attention sur le problème de l'extrême volatilité des prix et que le nouveau groupe d'experts de haut niveau a été chargé de présenter un rapport sur les causes de la fluctuation des prix et les mesures à prendre à cet égard,
- E. considérant que des phénomènes climatiques ou autres peuvent inciter des pays à appliquer des mesures protectionnistes, comme l'ont illustré les interdictions imposées récemment sur les exportations de blé par la Russie et l'Ukraine, qui, à elles deux, réalisent quelque 30 % des exportations mondiales de blé,
- F. considérant que la production alimentaire mondiale peut être périodiquement affectée par une série de facteurs, que sont notamment l'impact des ravageurs et des maladies, la disponibilité des ressources naturelles et les catastrophes naturelles, comme l'ont illustré en 2010 la sécheresse prolongée et les incendies qui ont frappé la Russie et les immenses inondations qui ont touché le Pakistan,
- G. considérant que les changements climatiques auront pour effet d'accroître la fréquence de ces catastrophes naturelles et de déstabiliser ainsi la sécurité alimentaire,
- H. considérant que l'enjeu est de «produire plus avec moins», avec une attention particulière portée à la production durable, les ressources naturelles étant mises à rude épreuve,
- I. considérant que l'Union européenne est le premier importateur net de produits agricoles et est trop dépendante à l'égard des importations de produits protéagineux et oléagineux et de maïs, pour son secteur de l'élevage, mais aussi des importations de fruits et de légumes, notamment parce que nos producteurs ne sont pas autorisés à utiliser les mêmes techniques de production pour les produits protéagineux et oléagineux,
- J. considérant que, d'après la FAO, le passage estimé de 7 à 9,1 milliards d'habitants de la population mondiale nécessitera d'accroître de 70 % les disponibilités alimentaires à l'horizon 2050,
- K. considérant que la pauvreté et la faim existent toujours dans l'Union européenne, que, dans l'Union européenne, 79 millions de personnes vivent encore en dessous du seuil de pauvreté (60 % du revenu médian du pays dans lequel vit la personne concernée), et que 16 millions de citoyens de l'Union ont bénéficié de l'aide alimentaire apportée par les associations caritatives l'hiver dernier,
- L. considérant que la sécurité alimentaire requiert non seulement des disponibilités alimentaires, mais passe aussi, selon la FAO, par le droit à l'alimentation et l'accès de tous à une alimentation saine, et qu'en devenant de plus en plus compétitive, l'Europe peut contribuer à la sécurité alimentaire mondiale,

Mardi 18 janvier 2011

- M. considérant que, pour les membres les plus pauvres de la société, l'insécurité alimentaire s'est trouvée aggravée par les effets de la crise économique et financière mondiale,
- N. considérant que les revenus des agriculteurs ont connu une chute spectaculaire en 2009 après une décennie de stagnation largement imputable à la rigueur des conditions du marché et à l'accroissement des coûts de production; considérant que les revenus agricoles sont nettement inférieurs (de 40 % par unité de production, selon les estimations) à ceux des autres secteurs de l'économie, et que le revenu par habitant dans les zones rurales est beaucoup plus faible (d'environ 50 %) que dans les zones urbaines,
- O. considérant que la part de la valeur ajoutée générée par la chaîne d'approvisionnement alimentaire revenant aux agriculteurs ne cesse de se réduire, alors que celle de l'industrie alimentaire augmente; considérant que le bon fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire est un préalable indispensable pour que les agriculteurs obtiennent une juste rémunération de leur production,
- P. considérant que jusqu'à 50 % des denrées alimentaires produites dans l'Union européenne d'un bout à l'autre de la chaîne de production, d'approvisionnement et de consommation alimentaire se perdent en gaspillage,
- Q. considérant que 7 % seulement des agriculteurs de l'Union européenne ont moins de 35 ans,
- R. considérant que la sécurité alimentaire est un enjeu crucial pour l'Europe et passe par la mise en cohérence et la coordination des différentes politiques sectorielles au niveau de l'Union européenne à savoir la PAC, la politique de l'énergie, les programmes de recherche, la politique du développement et la politique commerciale et le règlement financier,
1. souligne que l'existence d'un secteur agricole fort et viable dans l'Union européenne et d'un milieu rural prospère et durable, permise par une PAC forte, sont des éléments essentiels pour répondre à l'enjeu de la sécurité alimentaire,
  2. affirme que l'Union européenne est au premier rang mondial pour la qualité de sa production agricole et alimentaire, grâce à une attention privilégiée accordée à la sécurité sanitaire des aliments, à la qualité des denrées alimentaires et à la viabilité environnementale de l'agriculture;
  3. estime que nous aurons besoin de toutes les agricultures pour nourrir l'Europe et les pays tiers;

#### ***La sécurité alimentaire en Europe et dans le monde***

4. estime que le droit à la sécurité alimentaire est un droit fondamental de l'humanité et qu'il est assuré lorsque toutes les personnes disposent, à tout moment, d'un accès physique et économique à une nourriture adaptée, sûre (de point de vue de la santé) et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active;
5. affirme que l'Union européenne a le devoir de nourrir ses citoyens et que le maintien de l'activité agricole dans l'Union européenne est indispensable à cet égard; appelle l'attention sur la dégradation des revenus agricoles dans l'Union européenne, causée par la hausse des coûts de production et la volatilité des prix, qui retentit défavorablement sur la capacité des agriculteurs à maintenir leur production; appelle l'attention sur les coûts que doivent assumer les agriculteurs européens pour respecter les normes les plus élevées au monde en matière de sécurité sanitaire des aliments, d'environnement, de bien-être animal et de travail; souligne que les agriculteurs doivent être rétribués en contrepartie de ces coûts supplémentaires et des biens publics qu'ils fournissent à la société; souligne que les denrées alimentaires entrant dans l'Union européenne en provenance de pays tiers doivent impérativement respecter les mêmes normes strictes, afin que la compétitivité des producteurs européens n'ait pas à en pâtir;
6. constate que la garantie d'un approvisionnement alimentaire suffisant est un élément essentiel de la sécurité alimentaire, mais également que l'accès, notamment économique, à la nourriture passe par le souci d'assurer un niveau de vie satisfaisant, en particulier aux personnes disposant de ressources économiques insuffisantes, souvent des enfants, des personnes âgées, des migrants, des réfugiés ou des chômeurs;
7. souscrit à la formule suivante: sécurité alimentaire, nutrition, qualité, proximité, innovation, productivité; estime que, pour la réaliser, la future PAC doit prendre acte des aspirations des citoyens qui souhaitent qu'elle soit à la fois une politique agricole et une politique alimentaire axée sur l'information des populations en matière d'alimentation saine;

Mardi 18 janvier 2011

8. estime que l'Union européenne doit créer de meilleures conditions pour la mise en œuvre, dans les États membres, de programmes de promotion d'une bonne alimentation, à l'instar de la distribution de fruits ou de lait dans les écoles, et renforcer son soutien à l'éducation et à la sensibilisation à la provenance des produits et à la nutrition, les choix alimentaires éclairés pouvant permettre de prévenir les maladies et d'alléger le fardeau des dépenses sociales en Europe; réclame également davantage de programmes de promotion en matière diététique, qui doivent bénéficier de simplifications administratives, et demande que les dotations allouées à ces programmes soient revues à la hausse; invite la Commission à analyser les aspects pratiques de ces programmes;
9. réaffirme son soutien au programme en faveur des personnes les plus démunies dans l'Union européenne; rappelle que, dans le cadre de leur loi agricole, les États-Unis affectent d'importants moyens à leur programme d'aide alimentaire (SNAP), ce qui permet de dégager des recettes notables en faveur du secteur et de l'économie en général, tout en permettant de soulager certains des besoins alimentaires de leurs habitants les plus pauvres;
10. est conscient des difficultés considérables que pose le changement climatique pour la sécurité alimentaire, en particulier en accroissant la fréquence et l'ampleur des phénomènes climatiques telles que les sécheresses, les inondations, les incendies et les tempêtes; attire l'attention sur le problème grandissant de la rareté de la ressource en eau et sur ses incidences sur la production alimentaire; insiste sur la nécessité de s'attaquer d'urgence aux problèmes de la gestion de l'eau et du changement climatique;
11. rappelle que la sécurité énergétique et la sécurité alimentaire sont intimement liées; constate que les coûts énergétiques sont un facteur essentiel pour déterminer le niveau de rentabilité de l'agriculture, laquelle est, généralement, dépendante du pétrole; appelle de ses vœux des mesures visant à encourager les agriculteurs à une plus grande efficacité énergétique et à développer les sources alternatives d'approvisionnement énergétique; rappelle la nécessité d'apporter un soutien plus constant à la recherche, au développement et aux services de conseil;
12. estime cependant que l'effort accru déployé pour développer les sources renouvelables d'énergie et réaliser les objectifs fixés pour 2020 doit tenir compte de son impact sur la production et les disponibilités alimentaires; met l'accent sur le délicat équilibre à trouver entre la réponse à l'enjeu alimentaire et le problème des carburants;
13. remarque le degré de dépendance vis-à-vis des importations de produits protéagineux et oléagineux en provenance des pays tiers, qui ont des conséquences négatives sur le secteur alimentaire et agricole, en particulier de l'élevage, lorsque les prix flambent;
14. invite la Commission à proposer une solution technique au problème posé par la présence de faibles quantités d'OGM dans les importations de produits non OGM et à proposer la mise en place d'une procédure d'autorisation plus rapide dans l'Union européenne pour l'importation des nouvelles variétés OGM d'aliments pour animaux une fois leur innocuité prouvée;
15. demande à la Commission et aux États membres d'assurer l'accès des citoyens aux informations relatives aux résultats des contrôles de sécurité alimentaire, afin d'accroître la transparence au niveau européen;
16. exprime son inquiétude face à l'émergence du phénomène de l'accaparement des terres et à ses conséquences sur la sécurité alimentaire dans les pays en développement et sur l'avenir de l'agriculture et des agriculteurs; invite la Commission à se pencher sur cette situation sous l'angle du régime foncier et des ressources naturelles;
17. fait observer qu'en raison du coût élevé des aliments pour animaux, la situation des exploitations d'élevage s'est détériorée dans l'Union européenne; demande dès lors le recours ciblé aux instruments prévus par le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés afin de stabiliser le marché et d'éviter toute crise;
18. estime que les progrès de productivité à venir dans les nouveaux États membres augmenteront la superficie des terres disponibles, et qu'ils constitueront une opportunité pour relancer la production de protéagineux et d'oléagineux en Europe;
19. fait observer qu'il est impossible de garantir la sécurité alimentaire lorsque l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture n'est pas assuré; reconnaît que le traité international FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est un instrument important pour la conservation de la biodiversité agricole, qui permet de se prémunir contre les conséquences des changements climatiques;
20. réaffirme que les aides actuellement prévues pour les cultures énergétiques durables ne doivent en aucune façon compromettre la sécurité alimentaire de la population;

Mardi 18 janvier 2011

21. demande aux États membres d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes comportant des mesures concrètes dans le domaine de l'agriculture, afin d'atténuer les effets du changement climatique et de permettre l'adaptation à celui-ci;

22. insiste sur l'opportunité de promouvoir le lancement de campagnes d'information auprès des consommateurs, qui mettent en valeur les efforts accomplis par les agriculteurs et l'ensemble du secteur agricole en matière d'environnement et de sécurité alimentaire;

#### *Agriculture, marchés financiers et volatilité des prix*

23. estime que les marchés financiers et agricoles n'ont jamais été aussi interdépendants; considère qu'une réponse européenne n'est à elle seule plus suffisante et que l'Europe doit agir de concert avec les pays tiers et les organisations internationales pour lutter contre les problèmes de la volatilité des prix et de la sécurité alimentaire; soutient les initiatives prises en ce sens par la présidence du G20;

24. met l'accent sur les problèmes auxquels les agriculteurs doivent faire face en période de volatilité extrême des prix et des marchés; attire l'attention sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs en matière de planification en période de volatilité extrême; invite instamment la Commission à instaurer des mesures permanentes et vigoureuses pour s'attaquer à la volatilité des marchés agricoles de toute urgence; est convaincu qu'il s'agit d'un élément déterminant pour assurer le maintien de la production dans l'Union européenne;

25. observe que les cours des matières premières agricoles sur les marchés financiers n'ont jamais été aussi instables; cite en exemple la hausse récente des prix des contrats concernant le blé, qui ont augmenté de 70 % en deux mois, tandis que le volume de leurs échanges faisait plus que doubler sur le marché parisien des matières premières;

26. souligne que ces phénomènes ne sont dus que partiellement au jeu des mécanismes fondamentaux du marché tels que l'offre et la demande mais sont dans une large mesure le résultat de la spéculation; observe que les comportements spéculatifs entrent pour plus de 50 % dans les récentes hausses de prix; approuve les conclusions du rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation concernant le rôle joué par les grands investisseurs institutionnels, tels que les fonds spéculatifs, les fonds de pension et des banques d'investissement, généralement peu intéressés par les marchés agricoles, dans l'évolution des cours des matières premières, sur lesquels ils ont influé par le biais de leurs opérations sur les marchés des produits dérivés;

27. est favorable, dans ce contexte, à une révision de la législation actuelle sur les instruments financiers, qui doit renforcer la transparence des échanges; rappelle que les instruments financiers devraient être au service de l'économie et aider la production agricole à surmonter les crises et les phénomènes climatiques; estime, par ailleurs, qu'on ne saurait permettre que la spéculation menace des exploitations agricoles par ailleurs performantes;

28. salue la proposition de règlement sur les produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, présentée par la Commission; appelle de ses vœux la mise en place de mécanismes de protection contre l'extrême volatilité des prix, offrant un moyen de réaction rapide en cas de crise; souhaite une coordination des législations entre l'Union européenne et les pays tiers, comme les États-Unis, afin de réduire les possibilités qu'ont les spéculateurs de profiter indûment des différences existant entre les différents régimes réglementaires;

29. est favorable à une action européenne plus hardie pour lutter contre le problème de la spéculation, notamment en donnant aux autorités de régulation et de surveillance la mission de limiter la spéculation; estime que les produits dérivés sur les matières premières sont différents des autres produits financiers dérivés et que les premiers ne devraient être négociés que par des opérateurs dont les intérêts légitimes les portent à protéger les marchandises agricoles contre les risques et par d'autres catégories de personnes ayant un lien direct avec la production agricole réelle; invite la Commission à veiller à ce que les transactions concernant les produits dérivés sur les matières premières alimentaires soient limitées autant que possible aux investisseurs ayant un lien direct avec les marchés agricoles;

30. se dit préoccupé par l'extrême concentration qui caractérise le commerce des céréales et qui permet aux entreprises concernées d'influencer les prix du marché; relève que cette situation pourrait aggraver la volatilité des prix puisque les importantes fluctuations des prix favorisent les céréaliers en raison de leurs transactions spéculatives; estime que cela témoigne de la nécessité de stocks d'intervention ou d'autres mécanismes de sécurité permettant d'assurer la stabilité des prix et de défendre les intérêts des agriculteurs et des consommateurs;

Mardi 18 janvier 2011

31. souligne que sans stocks stratégiques ou stocks d'intervention, il est impossible de prendre des mesures effectives contre les importantes fluctuations des prix; estime par conséquent que dans la future PAC, il faudra renforcer le rôle des instruments d'intervention sur le marché;

32. souligne qu'il faut introduire plus de transparence et d'équité dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire afin de permettre aux agriculteurs d'obtenir un juste revenu, de garantir des profits et des prix corrects d'un bout à l'autre de la chaîne et d'assurer l'existence d'un secteur agricole viable propre à assurer la sécurité alimentaire; invite instamment la Commission à présenter des propositions concrètes et efficaces pour répondre à ce problème;

33. observe que les pays à faible revenu et à déficit vivrier (PFRDV) tendent à être plus vulnérables face à la volatilité des prix;

#### ***Des stocks alimentaires mondiaux pour la sécurité alimentaire mondiale***

34. constate qu'à l'heure actuelle le total des disponibilités alimentaires mondiales n'est pas insuffisant mais que c'est plutôt l'inaccessibilité et les prix élevés qui empêchent de nombreuses personnes de bénéficier de la sécurité alimentaire;

35. observe cependant que les stocks mondiaux de denrées alimentaires sont bien plus limités que par le passé, les réserves alimentaires mondiales ayant atteint un niveau historiquement bas équivalent à douze semaines lors de la crise alimentaire de 2007; souligne que la production alimentaire mondiale est de plus en plus vulnérable aux phénomènes météorologiques extrêmes liés au changement climatique, à la pression croissante exercée sur les surfaces en raison du développement de l'urbanisation et aux maladies et ravageurs, de plus en plus nombreux, qui peuvent provoquer des pénuries alimentaires aussi soudaines qu'imprévisibles;

36. estime en conséquence qu'un système mondial et ciblé de stocks alimentaires serait utile: des stocks d'urgence (pour réduire la faim) et des stocks pour réguler les cours des matières premières en contribuant à faciliter les échanges mondiaux lors de flambées des prix, à prévenir le retour du protectionnisme et à réduire la tension sur les marchés alimentaires mondiaux; considère que ces stocks devraient être gérés par un organisme commun placé sous l'égide des Nations unies ou par la FAO et devraient profiter pleinement de l'expérience accumulée par la FAO et le programme alimentaire mondial des Nations unies; demande à la Commission, d'urgence, d'étudier les moyens les plus efficaces d'y parvenir et d'en rendre compte au Parlement; invite également la Commission à jouer un rôle de premier plan dans la promotion de ce réseau mondial et ciblé de stocks alimentaires;

37. rappelle que, jusqu'à présent, l'Union européenne a agi en mobilisant aide et argent, notamment au travers de sa facilité alimentaire; souhaite obtenir des rapports sur l'efficacité de cette facilité, notamment en ce qui concerne les progrès dans la lutte contre les causes et les symptômes, et demande à la Commission d'étudier la possibilité de mettre en place un instrument afin de contribuer à la lutte contre la faim dans le monde;

38. rappelle qu'il importe de développer l'agriculture dans les pays en développement et d'affecter une part suffisante de l'aide européenne au développement au secteur agricole; déplore la baisse spectaculaire, depuis les années 1980, de l'aide au développement octroyée à l'agriculture et se félicite que la nécessité de renverser cette évolution ait été reconnue; demande à la Commission de donner la priorité à l'agriculture dans ses actions d'aide au développement, et notamment d'aider les agriculteurs à avoir accès aux marchés;

39. exprime ses regrets quant aux conclusions du sommet des Nations unies sur les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) qui a eu lieu en 2010, tout en attirant l'attention sur le fait que les pays développés sont loin de concrétiser les engagements pris en termes d'aide publique au développement;

40. se félicite de l'initiative prise par la Banque mondiale, dans le cadre des travaux du sommet des Nations unies de 2010 sur les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), consistant à accroître son soutien au secteur agricole pour stimuler les revenus, l'emploi et la sécurité alimentaire surtout dans les régions à faible revenu;

#### ***Une nouvelle PAC pour relever les défis***

41. réaffirme sa position exposée dans son rapport sur l'avenir de la PAC après 2013; réaffirme son attachement à une politique forte en matière d'agriculture et de développement rural propre à assurer la sécurité alimentaire pour tous, à préserver la vitalité de l'Europe rurale, à renforcer la compétitivité du

**Mardi 18 janvier 2011**

secteur agricole, à assurer le maintien de la production agricole dans toute l'Union européenne, à soutenir l'innovation, la compétitivité et l'emploi et à jouer tout son rôle dans la résolution des grands défis mondiaux, tels que le changement climatique; souligne également qu'il convient de poursuivre la simplification et la débureaucratiation de la PAC, afin de réduire les coûts de son application pour les bénéficiaires;

42. insiste sur le rôle que doivent jouer les jeunes agriculteurs dans la future PAC; observe que seuls 7 % des agriculteurs européens ont moins de 35 ans et que, en outre, au moins 4,5 millions d'agriculteurs partiront en retraite au cours des dix prochaines années; est favorable au renforcement des mesures en faveur des jeunes, telles que primes à l'installation, prêts à taux bonifiés et autres mesures d'encouragement, qui ont été mises en place par les États membres dans leurs budgets de développement rural; réaffirme le contenu de son amendement budgétaire relatif au programme d'échange en faveur des jeunes et souhaite qu'il soit mis en œuvre sous forme de projet pilote; demande également la suppression de toutes les démarches administratives qui empêchent les jeunes d'accéder à l'activité agricole;

43. estime que la recherche et l'innovation sont essentielles pour répondre à l'enjeu de la sécurité alimentaire en permettant d'augmenter la production tout en consommant moins de ressources; insiste sur l'importance de promouvoir la formation professionnelle, l'accès à l'enseignement, la transmission des savoirs et l'échange des bonnes pratiques dans le secteur agricole; réaffirme qu'il est indispensable d'adopter une démarche de coordination entre la PAC et les autres politiques afin de faciliter l'accès à la recherche et à l'innovation dans l'agriculture;

44. invite la Commission et les États membres à tirer pleinement parti des occasions offertes par le septième programme-cadre de recherche et développement dans le domaine de la recherche et de l'innovation technologiques afin d'améliorer la productivité, tout en respectant les critères d'efficacité énergétique et de durabilité;

45. fait observer que, tous les ans, la surface des terres disponibles pour la production agricole se réduit en raison du changement climatique et de l'urbanisation;

46. insiste en particulier sur l'importance de la diversité dans l'agriculture européenne, la nécessité d'assurer la coexistence de différents modèles agricoles notamment de l'agriculture paysanne créatrice d'emplois dans l'Europe rurale et l'importance de la diversité et de la qualité des produits alimentaires, dont notamment des produits paysans et artisanaux issus de la filière courte, et de l'alimentation à travers l'Europe, facteurs nécessaires pour permettre le développement des zones rurales et le maintien du patrimoine œnologique et gastronomique des régions;

47. observe que les pratiques agricoles traditionnelles locales, l'agriculture familiale, la petite agriculture et l'agriculture biologique, sont à même d'apporter une contribution précieuse à la sécurité alimentaire, car elles constituent souvent des modes efficaces d'exploitation des terres en employant des méthodes spécialement élaborées au fil du temps pour des régions particulières et permettent le maintien d'un lien étroit entre territoire d'origine et produit, lien qui constitue un signe de qualité et d'authenticité; insiste sur la nécessité de faire coexister ces types d'agriculture et les exploitations modernes durables, conjuguant forte productivité et exploitation durables des sols;

48. souligne également que le morcellement excessif des terres agricoles dans certains États membres empêche l'obtention de bonnes performances dans la production agricole et que des mesures visant à encourager le regroupement des petites propriétés agricoles sont nécessaires;

49. insiste sur la nécessité de préserver la diversité de l'agriculture dans l'Union européenne; reconnaît que les marchés locaux approvisionnés en produits agricoles frais et produits localement sont écologiquement viables et contribuent à soutenir le tissu agricole local; souligne l'importance que revêt l'agriculture dans les zones défavorisées; invite la Commission à s'intéresser aux multiples modèles agricoles européens dans ses propositions relatives à la future PAC, en étudiant en particulier la possibilité de mettre en place des mesures d'incitation financière et d'identification spéciales;

50. insiste sur la nécessité de mettre en place une PAC plus équitable, qui doit permettre d'assurer la répartition équilibrée des aides aux agriculteurs, dans tous les États membres et entre eux, le renforcement de la cohésion territoriale et la suppression progressive des subventions à l'exportation simultanément à la suppression de toutes les formes de subventions à l'exportation des partenaires commerciaux de l'Union européenne et à l'application de disciplines contre toutes les mesures d'exportation ayant un effet équivalent;

**Mardi 18 janvier 2011**

51. constate que les réformes de la PAC ont permis de réduire nettement l'impact de la production agricole européenne sur les pays en développement grâce à la suppression de presque toutes les restitutions à l'importation; demande que l'Union européenne reconnaisse l'importance de soutenir les secteurs agricoles des pays en développement, en veillant en particulier à ce que l'agriculture soit élevée au rang de priorité dans les pays en développement et dans le budget de l'aide au développement de l'Union européenne;

\*

\* \*

52. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

---

Mercredi 19 janvier 2011

## Accords de partenariat volontaires FLEGT

P7\_TA(2011)0008

### Résolution du Parlement européen du 19 janvier 2011 sur les accords de partenariat volontaires FLEGT

(2012/C 136 E/03)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (10028/2010) (République du Congo) et la proposition de décision du Conseil (12796/2010) (Cameroun),
- vu le projet d'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Congo sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) (07636/2010),
- vu le projet d'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) (13187/2010),
- vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 3, premier alinéa, à l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), point v), et à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0170/2010 et C7-0339/2010),
- vu la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (adoptée par la résolution 61/295 de l'Assemblée générale le 13 septembre 2007),
- vu le règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché <sup>(1)</sup>,
- vu l'accord de Cancún,
- vu ses positions du 19 janvier 2011 sur les projets de décisions du Conseil relatives à la conclusion d'accords de partenariat volontaires FLEGT avec la République du Congo <sup>(2)</sup> et la République du Cameroun <sup>(3)</sup>,
- vu l'article 115, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,

1. se félicite des accords de partenariat volontaires conclus avec la République du Cameroun et la République du Congo; estime que l'expérience découlant de la négociation de ces accords permet de dégager les grandes lignes de bonnes pratiques pouvant servir de précédent à la négociation en cours d'autres accords de partenariat volontaires avec des pays producteurs de bois;

2. souligne la responsabilité partagée de l'Union européenne et des pays exportateurs de produits dérivés de bois tropicaux vers le marché européen dans l'éradication de l'exploitation forestière illégale, le commerce qui en découle et l'intensification des actions de conservation et d'exploitation durable des ressources forestières dans le monde;

3. se félicite, à cet égard, de l'engagement des parties à améliorer la bonne gestion des forêts et à réformer, au besoin, la législation actuelle afin de veiller à ce que les activités du secteur forestier soient transparentes et respectueuses des droits des populations autochtones et qu'elles n'aient pas d'incidences négatives sur l'environnement; se félicite également de l'engagement de l'Union européenne à apporter son soutien au renforcement des capacités d'action, notamment par la mise en place, dans les pays producteurs de bois, d'un mécanisme de traçabilité et de vérification de la légalité du bois et des produits dérivés;

<sup>(1)</sup> JO L 295 du 12.11.2010, p. 23.

<sup>(2)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0010.

<sup>(3)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0009.

Mercredi 19 janvier 2011

***Biodiversité forestière, climat et développement humain durable***

4. rappelle que les accords de partenariat volontaires trouvent leur origine dans la volonté commune de stopper le commerce de bois récolté de manière illicite et de produits dérivés du bois ayant fait l'objet d'une telle récolte, de contribuer à mettre un terme à la déforestation et à la dégradation des forêts ainsi qu'aux émissions de carbone et à la perte de la biodiversité qui y sont liées, à l'échelon mondial, tout en favorisant une croissance économique durable, un développement humain durable, des sources d'alimentation durables et le respect des populations autochtones et des communautés locales;

5. rappelle que l'extension de l'exploitation à grande échelle des forêts tropicales et des autres forêts présentant une biodiversité élevée et un intérêt comme puits de carbone n'est pas viable et qu'elle pourrait se traduire par la poursuite de la déforestation et de la dégradation des forêts, ce qui contribuerait à détruire l'environnement mondial; relève les tensions inhérentes aux accords de partenariat dans la mesure où en encourageant l'importation de produits dérivés du bois de pays disposant de vastes étendues de forêts naturelles, l'Union européenne est susceptible de nuire aux objectifs qu'elle poursuit en matière de lutte contre le changement climatique, de soutien à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité, de réduction de la pauvreté et d'arrêt de la déforestation dans le monde entier; demande donc à la Commission de faire en sorte que la politique de l'Union soit cohérente et que les actions soutenues par les accords de partenariat contribuent effectivement à la réalisation des engagements internationaux pris par toutes les parties aux accords; demande instamment à la Commission et au Conseil de préciser quelles initiatives ils prévoient d'engager en plus des accords de partenariat pour lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts naturelles ainsi que pour encourager leur protection;

6. rappelle que si les forêts sont des biens domaniaux de l'État dans lequel elles se trouvent, l'environnement forestier est un patrimoine commun de l'humanité qui doit être protégé, préservé et, lorsque cela est réalisable, remis en état, l'objectif final étant de maintenir la diversité biologique mondiale et les fonctions des écosystèmes, de protéger le climat et de sauvegarder les droits des populations autochtones et des communautés tributaires de la forêt; invite par conséquent les gouvernements partenaires d'Afrique et d'autres pays tiers à définir des programmes d'affectation des terres et de gestion des ressources qui permettent d'atteindre cet objectif ainsi qu'à déterminer les domaines et l'importance du soutien nécessaire de la part des partenaires étrangers et des organisations internationales pour y parvenir;

7. demande à la Commission, dans ce contexte, d'accorder la plus grande attention à ce que les accords de partenariat volontaires n'encouragent pas l'extension des activités d'exploitation industrielle du bois dans des zones forestières vierges ainsi que et de collaborer avec les gouvernements de la République du Cameroun, de la République du Congo et des pays qui signeront d'autres accords de partenariat à l'avenir pour en assurer le suivi et prendre les mesures voulues pour éviter toute incidence négative, directe ou indirecte, de l'exploitation commerciale du bois sur la vie sauvage;

***Déroulement des négociations***

8. se félicite de la démarche volontariste, transparente, participative et axée sur le consensus qui a présidé à la conclusion des accords; recommande que cette démarche devienne la norme pour la négociation d'accords de partenariat volontaires avec d'autres pays partenaires producteurs de bois;

9. souligne le rôle essentiel des organisations nationales indépendantes de la société civile et des observateurs extérieurs indépendants dans le contrôle de la bonne mise en œuvre des accords par toutes les parties concernées, notamment par l'engagement des acteurs nationaux à participer aux comités conjoints mis en place pour surveiller la mise en œuvre des accords; souligne que les organisations locales de la société civile doivent avoir les moyens de procéder au contrôle indépendant de l'application des réglementations et de la mise en œuvre des réformes de la gouvernance dans le secteur forestier;

10. demande à la Commission de mettre en place un mécanisme permettant d'assurer que l'application des accords de partenariat volontaires est effective et intervient en temps utile au cours des diverses étapes de leur mise en œuvre et garantissant le renforcement des capacités d'action des acteurs locaux et la participation directe des communautés locales et des populations autochtones au cours de la mise en œuvre afin que les réformes qui interviendront en amont des accords soient mieux acceptées et que les importations vers l'Union européenne soient intégralement contrôlées;

***Autorisations FLEGT et cadre juridique***

11. rappelle qu'une révision du cadre législatif et réglementaire applicable au secteur forestier est indispensable pour que les accords de partenariat volontaires soient conformes au plan d'action FLEGT et que leur mise en œuvre contribue au respect des conventions en matière sociale et environnementale et des accords internationaux qui s'appliquent aux parties aux accords de partenariat volontaires;

**Mercredi 19 janvier 2011**

12. rappelle que les accords de partenariat volontaires visent à améliorer la justice sociale et à faire respecter les droits des communautés locales et autochtones en considérant, pour ce faire, les principes de transparence et de participation sur un pied d'égalité;

13. rappelle que ces réformes législatives doivent être terminées avant de délivrer les autorisations FLEGT;

#### ***Mise en œuvre et droits des populations locales***

14. demande à la Commission de présenter, six mois au plus tard après l'entrée en vigueur d'un accord de partenariat volontaire, un rapport sur les mesures prises pour veiller à ce que le dialogue se poursuive entre les parties prenantes et la société civile ainsi que la population locale et autochtone et qu'il ne soit pas interrompu pendant la phase de mise en œuvre; estime que ce rapport doit comporter une évaluation des implications et de la contribution réelle du texte de l'accord en ce qui concerne les engagements internationaux de l'Union européenne et du pays signataire dans le domaine de l'environnement et du développement durable ainsi que de la conservation et de la gestion durable des ressources de la biodiversité;

15. demande aux deux parties à un accord de partenariat volontaire de veiller à ce que la société civile, les populations locales et les peuples autochtones soient en mesure de contribuer librement et en toute confiance à la mise en œuvre et à l'application de l'accord; est d'avis que le comité conjoint de mise en œuvre de l'accord doit permettre aux organisations de représentation de la société civile, des populations locales et des peuples autochtones de déposer plainte et, en cas d'échec, de disposer d'un droit de recours;

16. demande à la Commission de veiller à bien prendre connaissance de la situation réelle des droits de l'homme dans le pays partenaire avec lequel elle pourrait conclure un accord de partenariat volontaire et recommande à la Commission de ne pas engager de négociations avec un pays qui ne disposerait pas de cadre juridique assurant la protection des droits sociaux et des droits de l'homme les plus fondamentaux; réaffirme qu'il faut que tout pays concerné par un accord de partenariat volontaire garantisse un dialogue ouvert, la liberté de parole, et notamment la liberté de conviction religieuse, ainsi que la liberté de la presse afin que les plaintes éventuelles puissent être entendues;

17. demande à la Commission de rédiger et de transmettre régulièrement au Parlement un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des diverses dispositions de l'ensemble des accords de partenariat volontaires, actuels et futurs;

18. s'attend à la signature d'autres accords de partenariat volontaires au cours des années à venir, ce qui supposera des moyens supplémentaires spécifiques pour le développement des ressources techniques et humaines; demande à la Commission et aux États membres de l'Union de préciser quels seront les moyens financiers affectés à la négociation et à la mise en œuvre de ces accords;

#### ***Rôle du Parlement européen***

19. demande à la Commission de lui faire rapport sur l'état d'avancement des négociations et de la mise en œuvre des accords de partenariat volontaires actuels et futurs ainsi que de l'informer en temps utile des travaux du comité conjoint de mise en œuvre de l'accord, de la mission et des rapports d'audit de l'auditeur indépendant de l'accord, des rapports d'évaluation de la mise en œuvre de l'accord – et notamment des études sur son impact social, économique et environnemental – ainsi que des listes des noms des sociétés auxquelles des concessions sont accordées;

\*

\* \*

20. charge son Président de transmettre sa position au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres ainsi qu'aux gouvernements concernés par un accord de partenariat volontaire.

Mercredi 19 janvier 2011

## Accord de partenariat intérimaire entre la CE et les États du Pacifique

P7\_TA(2011)0011

### Résolution du Parlement européen du 19 janvier 2011 sur l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne et les États du Pacifique

(2012/C 136 E/04)

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions du 25 septembre 2003 sur la cinquième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce à Cancún <sup>(1)</sup>, du 12 mai 2005 sur l'évaluation du cycle de Doha à la suite de la décision du Conseil général de l'OMC du 1<sup>er</sup> août 2004 <sup>(2)</sup>, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 sur la préparation de la sixième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce à Hong Kong <sup>(3)</sup>, du 23 mars 2006 sur l'impact sur le développement des accords de partenariat économique (APE) <sup>(4)</sup>, du 4 avril 2006 sur l'évaluation du cycle de Doha à la suite de la Conférence ministérielle de l'OMC à Hong Kong <sup>(5)</sup>, du 1<sup>er</sup> juin 2006 sur le commerce et la pauvreté: concevoir des politiques commerciales afin de maximaliser la contribution du commerce à la lutte contre la pauvreté <sup>(6)</sup>, du 7 septembre 2006 sur la suspension des négociations sur le programme de Doha pour le développement <sup>(7)</sup>, du 23 mai 2007 sur les accords de partenariat économique <sup>(8)</sup>, du 12 décembre 2007 sur les accords de partenariat économique <sup>(9)</sup>, sa position du 5 juin 2008 sur la proposition de règlement du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011 et modifiant les règlements (CE) n<sup>o</sup> 552/97 et (CE) n<sup>o</sup> 1933/2006 et les règlements (CE) n<sup>o</sup> 964/2007 et (CE) n<sup>o</sup> 1100/2006 de la Commission <sup>(10)</sup> et sa résolution du 25 mars 2009 sur l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part <sup>(11)</sup>,
- vu l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part,
- vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 (accord de Cotonou),
- vu le règlement (CE) n<sup>o</sup> 1528/2007 du Conseil du 20 décembre 2007 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques <sup>(12)</sup>,
- vu la communication de la Commission du 23 octobre 2007 sur les accords de partenariat économique (COM(2007)0635),
- vu l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), en particulier son article XXIV,
- vu la déclaration ministérielle de la quatrième session de la Conférence ministérielle de l'OMC, adoptée le 14 novembre 2001 à Doha,

<sup>(1)</sup> JO C 77 E du 26.3.2004, p. 393.

<sup>(2)</sup> JO C 92 E du 20.4.2006, p. 397.

<sup>(3)</sup> JO C 285 E du 22.11.2006, p. 126.

<sup>(4)</sup> JO C 292 E du 1.12.2006, p. 121.

<sup>(5)</sup> JO C 293 E du 2.12.2006, p. 155.

<sup>(6)</sup> JO C 298 E du 8.12.2006, p. 261.

<sup>(7)</sup> JO C 305 E du 14.12.2006, p. 244.

<sup>(8)</sup> JO C 102 E du 24.4.2008, p. 301.

<sup>(9)</sup> JO C 323 E du 18.12.2008, p. 361.

<sup>(10)</sup> JO C 285 E du 26.11.2009, p. 126.

<sup>(11)</sup> JO C 117 E du 6.5.2010, p. 118.

<sup>(12)</sup> JO L 348 du 31.12.2007, p. 1.

**Mercredi 19 janvier 2011**

- vu la déclaration ministérielle de la sixième session de la Conférence ministérielle de l'OMC, adoptée le 18 décembre 2005 à Hong Kong,
  - vu le rapport et les recommandations de l'équipe spéciale chargée de l'aide pour le commerce, adoptés par le Conseil général de l'OMC le 10 octobre 2006,
  - vu la Déclaration du millénaire promulguée par les Nations unies le 8 septembre 2000, qui fixe les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD), soit des critères collectivement établis par la communauté internationale pour éradiquer la pauvreté,
  - vu la déclaration de Kigali adoptée par l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE à Kigali (Rwanda) le 22 novembre 2007,
  - vu sa résolution du 14 décembre 2006 sur la situation aux Îles Fidji <sup>(1)</sup>, dans laquelle il condamne fermement la prise du pouvoir par les forces armées de ce pays,
  - vu le catalogue de 103 recommandations du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, publié dans le rapport du groupe de travail des Nations unies sur l'examen périodique universel le 23 mars 2010, et vu la réponse officielle du gouvernement des Îles Fidji du 10 juin 2010 indiquant que les élections générales depuis longtemps réclamées et souvent reportées sont désormais prévues pour 2014 et que ce délai ne serait pas négociable,
  - vu la question du 16 décembre 2010 à la Commission sur la conclusion de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (O-0212/2010 – B7-0807/2010),
  - vu l'article 115, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les relations commerciales que l'Union européenne entretenait avec les États ACP, qui accordaient à ces derniers un accès préférentiel aux marchés de l'Union sans que cela soit réciproque, ne satisfont plus aux règles de l'OMC,
- B. considérant que les accords de partenariat économique (APE) sont des accords compatibles avec les règles de l'OMC, qui visent à favoriser l'intégration régionale et l'intégration progressive des pays ACP dans l'économie mondiale, de manière à encourager le développement durable de l'économie et de la société dans ces pays et à contribuer à l'ensemble des efforts accomplis pour y éradiquer la pauvreté,
- C. considérant que les APE devraient servir à bâtir une relation à long terme dans laquelle le commerce soutienne le développement,
- D. considérant que le protocole sur le sucre des conventions de Lomé successives et de l'accord de Cotonou posait le principe d'un revenu prévisible pour les petites îles du Pacifique, dont le potentiel de diversification dans le secteur agricole est limité,
- E. considérant que les APE intérimaires sont des accords portant sur le commerce des marchandises et visant à éviter une perturbation du commerce des États ACP avec l'Union européenne,
- F. considérant que l'actuelle crise financière et économique rend la politique commerciale plus importante que jamais pour le monde en développement,
- G. considérant que, parmi les États ACP du Pacifique, seules la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la République des Îles Fidji ont signé à ce jour un APE intérimaire (à la fin de 2009); considérant que les autres États ACP du Pacifique bénéficient tous soit de l'initiative «Tout sauf des armes», garantissant l'accès à l'Union européenne en exonération de droits de douane et sans contingents, soit du système de préférences généralisées ordinairement appliqué par l'Union,

(1) JO C 317 E du 23.12.2006, p 898.

Mercredi 19 janvier 2011

- H. considérant que l'application provisoire de l'accord a débuté pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée le 20 décembre 2009; considérant que, pour la République des Îles Fidji, l'application est suspendue à la notification par ce pays soit de l'application provisoire, soit de la ratification de l'accord,
- I. considérant que les négociations avec les quatorze États ACP du Pacifique en vue de la conclusion d'un APE complet sont en cours,
- J. considérant que l'APE intérimaire comporte toutes les dispositions principales d'un accord d'échange de marchandises,
- K. considérant que l'impact, sur les pays concernés et sur la région du Pacifique, des engagements figurant dans l'accord pourrait être très sensible,
- L. considérant que l'APE intérimaire aura une influence sur le champ et le contenu des futurs accords entre, d'un côté, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la République des Îles Fidji, et de l'autre, d'autres partenaires commerciaux, ainsi que sur la position de cette région dans les négociations sur l'APE,
- M. considérant que la concurrence entre l'Union européenne et les États du Pacifique est restreinte car les exportations européennes sont très largement composées de produits que les États du Pacifique ne produisent pas, mais dont ils ont souvent besoin pour la consommation directe ou comme matières premières pour leurs industries,
- N. considérant que la pêche et les activités et industries liées à ce secteur recèlent un grand potentiel de croissance pour l'avenir en termes d'exportations, pour autant que la pêche soit pratiquée dans le respect de l'environnement,
- O. considérant que de nouvelles règles commerciales doivent être conçues dans le but de contribuer au développement des industries nationales et d'offrir une protection contre l'épuisement des ressources et le changement climatique et qu'elles doivent s'accompagner d'un renforcement des moyens d'aide dans le domaine des échanges commerciaux,
- P. considérant que l'objectif de l'instrument «Aide au commerce» est de permettre aux pays en développement de mieux tirer parti de nouvelles opportunités commerciales,
- Q. considérant que l'Union européenne et les pays ACP ont négocié de nouvelles règles d'origine, plus souples et mieux adaptées, qui apporteront des avantages considérables si elles sont appliquées d'une manière adéquate, en respectant pleinement l'objectif de l'accord et en tenant dûment compte des capacités réduites de ces pays,
- R. considérant que la dérogation aux règles d'origine de l'APE intérimaire comprend la totalité de la chaîne de production, depuis l'extraction des matières premières jusqu'à la transformation, la commercialisation et l'exportation,
- S. considérant que la forte demande de thonidés confère à ces produits des caractéristiques particulières, notamment leur réaction rapide aux variations de prix, ce qui a entraîné leur classification en «produits sensibles» sur le marché international, élément dont il faudrait tenir compte dans toutes les négociations commerciales,
- T. considérant que, selon les données de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (*Western and Central Pacific Fisheries Commission*, WCPFC), organisation internationale chargée de veiller à la durabilité des ressources de pêche de cette zone, les pays tiers, en particulier la Chine, qui ont investi dans des macroprojets industriels en Papouasie-Nouvelle-Guinée depuis l'instauration des nouvelles règles d'origine ont accru massivement leur capacité de pêche dans la région et que cette tendance est appelée à se poursuivre, augmentant ainsi le risque de surexploitation des ressources,
1. estime que les relations commerciales entre cette région et l'Union européenne devraient promouvoir et renforcer les échanges, le développement durable et l'intégration régionale, tout en encourageant la diversification de l'économie et la réduction de la pauvreté; souligne que l'APE intérimaire doit contribuer à la réalisation des OMD;

**Mercredi 19 janvier 2011**

2. souligne que l'issue favorable des négociations de l'APE intérimaire avec la Papouasie - Nouvelle-Guinée et les Îles Fidji illustre que l'Union européenne a tout particulièrement intérêt à continuer d'entretenir d'étroites relations économiques à haut niveau avec les États du Pacifique; espère qu'un tel APE intérimaire, limité pour l'instant à deux pays, pourra ouvrir la voie à un accord plus large associant d'autres pays de la zone Pacifique;
3. souligne que l'APE intérimaire vise à préserver l'ouverture du marché aux exportations de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de la République des Îles Fidji et à permettre des négociations en vue d'un APE complet, si les pays concernés le souhaitent;
4. relève que la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la République des Îles Fidji – les deux pays ACP du Pacifique qui exportent en quantités significatives vers l'Union européenne – sont jusqu'à présent les seuls membres de la région du Pacifique à avoir conclu l'accord, tandis que d'autres pays de ce groupement régional ont, en raison de leur faible niveau d'échanges de marchandises avec l'Union, choisi de ne pas le signer;
5. rappelle que l'accord intérimaire, s'il peut être considéré comme une première étape du processus, est – du point de vue juridique – un accord international entièrement indépendant, qui peut ne pas aboutir automatiquement à un APE complet ou à ce que tous les signataires initiaux de l'APE intérimaire signent l'APE complet;
6. rappelle aux institutions et aux gouvernements de l'Union européenne que ni la conclusion d'un APE, ni la renonciation à ce dernier ne devraient conduire à une situation où un pays ACP se trouverait dans une position moins favorable que celle qui lui était assurée en vertu des dispositions commerciales de l'accord de Cotonou;
7. souligne qu'une possible approbation par le Parlement de la conclusion d'un APE intérimaire ne préjuge pas de sa position quant à un APE complet, puisque la procédure de conclusion se rapporte à deux accords internationaux distincts;
8. rappelle que la mise en place d'un véritable marché régional est un facteur essentiel pour la réussite de la mise en œuvre de l'APE intérimaire – ainsi que d'un futur APE complet – et que l'intégration et la coopération régionales sont indispensables au développement social et économique des États du Pacifique; estime qu'il faut en tenir compte dans la mise en œuvre;
9. souligne que les dispositions spécifiques concernant les règles d'origine applicables aux produits de la pêche visent au développement de capacités de transformation à terre des poissons dans les États ACP du Pacifique afin de générer des emplois et des revenus à l'échelle locale;
10. relève que l'APE intérimaire a donné lieu en Papouasie-Nouvelle-Guinée au développement de projets industriels comme la zone industrielle maritime du Pacifique à Madang, où il est prévu de produire, en deux ans, plus de 400 000 tonnes de conserves de thon;
11. exprime, à cet égard, la préoccupation et l'inquiétude que lui inspirent des mesures comme la récente modification par les autorités de Papouasie-Nouvelle-Guinée de la législation environnementale, qui, dans la pratique, exempte de l'obligation de présenter des rapports environnementaux pour ce type de projets et rend difficiles les recours;
12. souligne l'importance du secteur de la pêche comme source principale d'emplois pour les femmes dans la région du Pacifique; est d'avis que la Commission devrait fournir une assistance technique, politique et financière afin d'améliorer les possibilités d'emploi des femmes dans les États du Pacifique;
13. observe avec préoccupation les données de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central montrant l'augmentation de la capacité de pêche des pays tiers dans ces eaux du Pacifique et, donc, le risque de pêche illégale, non déclarée et non réglementée et de surpêche, et ce au détriment du développement durable du secteur de la pêche à l'échelle locale;
14. fait valoir que, même si la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Fidji se distinguent par une flotte de pêche de capacité limitée et, par conséquent, la modicité des quantités de produits de la pêche entièrement obtenus dans ces pays et de leurs capacités de transformation à terre, la dérogation aux règles d'origine pour les produits de la pêche transformés, à laquelle la Papouasie-Nouvelle-Guinée a activement recours, a fait de ce pays une véritable plateforme pour la transformation d'énormes quantités de thon d'origines diverses (Philippines, Thaïlande, Chine, États-Unis, Australie, etc.); appelle l'attention sur le fait que la dérogation aux règles d'origine pourrait avoir un effet déstabilisant sur l'industrie européenne de transformation et de mise en conserve des produits de la pêche;

Mercredi 19 janvier 2011

15. invite la Commission à présenter au Parlement, dans les meilleurs délais, un rapport sur ces aspects particuliers du secteur de la pêche dans les États du Pacifique ainsi que sur la gestion des stocks de poissons dans le Pacifique, notamment quant aux pratiques de développement durable; demande à la Commission d'engager sans retard les consultations prévues à l'article 6, paragraphe 6, point d), du protocole II annexé à l'APE intérimaire et de mettre en œuvre la suspension du régime dérogatoire aux règles d'origine dans le cas où le rapport d'évaluation mettrait en lumière son effet déstabilisant sur l'industrie européenne de transformation et de mise en conserve des produits de la pêche;
16. souligne qu'un tel rapport sur la mise en œuvre des règles d'origine spéciales doit être préparé dans le courant de l'année 2011, c'est-à-dire trois ans après la notification à la Papouasie - Nouvelle-Guinée de l'adoption des règles du règlement (CE) n° 1528/2007, et qu'il doit examiner l'impact social et environnemental de la dérogation aux règles relatives aux approvisionnements mondiaux sur la population de Papouasie - Nouvelle-Guinée, en particulier les communautés côtières; dans ce contexte, demande à être immédiatement informé du mandat de ce rapport et souhaite savoir si toutes les parties prenantes et entités concernées, y compris les organisations de la société civile de Papouasie - Nouvelle-Guinée, seront consultées pour la préparation du rapport;
17. engage les Îles Fidji à prendre en compte les recommandations de la communauté internationale et à mettre en œuvre les pratiques de bonne gouvernance; estime que des mesures en ce sens devraient permettre le versement aux Îles Fidji de l'aide financière au secteur du sucre; est conscient que ce pays a grandement besoin des sommes en question pour soutenir le secteur du sucre, source essentielle d'emplois;
18. souligne que tout APE régional doit être subordonné à l'approbation, par toutes les forces politiques concernées de la République des Îles Fidji, d'une feuille de route en vue d'élections démocratiques;
19. préconise une approche souple, asymétrique et pragmatique dans les négociations en cours en vue d'un APE complet; tient à l'inscription dans l'APE complet d'un chapitre consacré à la coopération au développement;
20. remarque que cet accord pourrait avoir aussi des effets sur les relations entre la région du Pacifique et ses partenaires commerciaux les plus proches et les plus importants, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, et qu'il faut veiller à ce que les dispositions actuelles de l'accord ne constituent pas une entrave à de futurs accords commerciaux avec ces pays;
21. rappelle que l'APE doit concourir à la réalisation des objectifs, des politiques et des priorités des États du Pacifique en matière de développement, non seulement par sa structure et son contenu, mais aussi par les modalités et l'esprit de sa mise en œuvre;
22. rappelle que l'Union européenne a adopté en octobre 2007 une stratégie d'aide au commerce, en s'engageant à accroître chaque année son aide collective au commerce de deux milliards d'euros d'ici à 2010 (un milliard à la charge de la Communauté, un milliard à la charge des États membres); tient à ce que la région du Pacifique reçoive une part convenable et équitable de cette aide;
23. plaide pour que les montants des crédits de l'instrument «Aide au commerce» soient rapidement déterminés et attribués; souligne que ces fonds devraient constituer des ressources supplémentaires, et non simplement un remaquillage du financement par le FED, et être conformes aux priorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de la République des Îles Fidji, ainsi que de la région du Pacifique en général, et que leur versement devrait être ponctuel, prévisible et aligné sur les calendriers d'exécution des plans nationaux et régionaux de la stratégie de développement;
24. invite la Commission, étant donné les engagements pris par le Conseil en septembre 2007 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et sur l'accès aux médicaments, à ne pas négocier pour l'APE de dispositions sur les produits pharmaceutiques renforçant les ADPIC et affectant la santé publique et l'accès aux médicaments, à s'abstenir de demander l'adhésion au traité de coopération en matière de brevets et au traité sur le droit matériel des brevets, de même que l'acceptation de leurs obligations, et à ne pas chercher à incorporer dans l'APE les termes de la directive 2004/48/CE <sup>(1)</sup> ni à y introduire de règles telles que celles sur la protection des bases de données non originales;

(1) JO L 157 du 30.4.2004, p. 45.

**Mercredi 19 janvier 2011**

25. continue à préconiser un APE complet entre l'Union européenne et les États du Pacifique; convient que les questions clés qui doivent être négociées intéressent:

- a) les droits de propriété intellectuelle, qui couvrent non seulement les connaissances traditionnelles mais aussi les produits de la technologie occidentale;
- b) la transparence dans les marchés publics, avec une ouverture aux contractants de l'Union européenne qui se déclenche au niveau convenant aux besoins des États du Pacifique;
- c) les visas de travail, qu'il faut pouvoir attribuer aux ressortissants des îles du Pacifique pour des périodes d'au moins deux ans, afin de leur permettre de travailler dans les services à la personne;

26. demande néanmoins que la Commission continue d'œuvrer en faveur d'un accord plus général et de rechercher d'autres solutions possibles, praticables et viables, garantissant un accès au marché – dans le respect des règles de l'OMC, en ayant recours à toutes les flexibilités qu'elles octroient, y compris les dérogations – aux pays qui ne souhaitent s'engager ni dans l'APE intérimaire ni dans l'APE complet;

27. estime que l'APE complet devrait comporter l'institution d'une commission parlementaire chargée de surveiller la mise en œuvre de l'accord et que la composition de la partie européenne de cet organe devrait être analogue à celle de la commission parlementaire mixte Cariforum-UE;

28. souligne que l'APE intérimaire tout comme l'APE complet devraient comporter une clause de révision prévoyant une évaluation indépendante d'incidence globale, notamment de son impact économique, social et environnemental ainsi que des coûts et des conséquences de sa mise en œuvre, qui devrait être effectuée dans les trois à cinq ans après la signature dudit accord; souligne que la clause de révision de l'APE intérimaire - et, par la suite, de l'APE – devrait contenir une disposition selon laquelle tous les signataires sont habilités à invoquer ladite clause en se fondant sur l'évaluation d'incidence susmentionnée; demande que le Parlement européen et les parlements des États du Pacifique soient associés à toute révision de l'accord;

29. approuve, à cet égard, la volonté affichée par la Commission européenne de veiller à ce que cette dérogation générale aux règles d'origine soit une exception et non la règle dans les futurs accords de partenariat économique;

30. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres et des pays ACP, au Conseil et à l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE.

---

## **L'adoption internationale dans l'Union européenne**

P7\_TA(2011)0013

### **Résolution du Parlement européen du 19 janvier 2011 sur l'adoption internationale dans l'Union européenne**

(2012/C 136 E/05)

*Le Parlement européen,*

— vu la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies, et notamment son article 21,

— vu la convention européenne de 1967 en matière d'adoption des enfants,

Mercredi 19 janvier 2011

- vu la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (signée à La Haye le 29 mai 1993) et la convention européenne du 25 janvier 1996 sur l'exercice des droits des enfants (ETS n° 160),
  - vu l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
  - vu l'article 3, paragraphes 3 et 5, du traité sur l'Union européenne,
  - vu sa résolution du 12 décembre 1996 sur le renforcement du droit et de la coopération entre les États membres en matière d'adoption des mineurs <sup>(1)</sup>,
  - vu sa résolution du 16 janvier 2008: Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant <sup>(2)</sup>,
  - vu l'article 115, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 4, de son règlement,
- A. considérant qu'il est de la plus haute importance de veiller au bien-être de chaque enfant et de préserver l'intérêt supérieur des enfants, et que la protection des droits de l'enfant constitue un objectif de l'Union européenne,
  - B. considérant que le domaine de l'adoption relève de la compétence des États membres, qui mettent en œuvre les procédures applicables dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant,
  - C. considérant que des conventions en vigueur traitent de la protection des enfants et des responsabilités parentales, notamment la convention européenne de 1967 en matière d'adoption des enfants, qui vise à rapprocher les législations des États membres dans les cas où l'adoption implique le déplacement de l'enfant d'un pays vers un autre, et la convention de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (convention de La Haye),
  - D. considérant que tous les États membres de l'Union sont signataires de la convention de La Haye,
  - E. considérant que des progrès considérables ont été accomplis à la suite de la convention de La Haye,
  - F. considérant que la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et la convention de La Haye décrivent la famille comme une unité fondamentale de la société, le milieu naturel pour la croissance et le bien-être des enfants dans la plupart des cas et le premier choix pour la prise en charge des enfants,
  - G. considérant que, si les enfants ne peuvent être élevés en premier lieu par la famille, l'adoption devrait être un des seconds choix naturels, le placement en institution ne devant être une option qu'en dernier recours,
  - H. considérant qu'en Europe, la précarité de l'enfance, et notamment l'abandon et le placement en institution des enfants, est un problème important, qui devrait être traité avec le plus grand sérieux,
  - I. considérant que les violations des droits des enfants, la violence à leur égard et la traite des enfants en vue de l'adoption, de la prostitution, du travail clandestin, de mariages forcés, de la mendicité dans les rues ou à toute autre fin illicite demeurent un problème dans l'Union européenne,
  - J. considérant qu'il importe de protéger le droit d'un enfant à la vie familiale et de faire en sorte que les enfants ne soient pas contraints de vivre pendant de longues périodes dans des orphelinats,
  - K. considérant que, à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est devenue contraignante; que, conformément à son article 24, «les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être»; et qu'en outre, l'article 3 du traité de Lisbonne dispose que la «protection des droits de l'enfant» constitue un objectif de l'Union,

<sup>(1)</sup> JO C 20 du 20.1.1997, p. 176.

<sup>(2)</sup> JO C 41 E du 19.2.2009, p. 24.

**Mercredi 19 janvier 2011**

1. demande que soit examinée la possibilité de coordonner au niveau européen les stratégies concernant l'instrument que constitue l'adoption internationale, conformément aux conventions internationales, en vue d'améliorer l'assistance dans les domaines des services d'information, la préparation des adoptions internationales, le traitement des dossiers de demande d'adoption internationale et les services post-adoption, en tenant compte du fait que toutes les conventions internationales relatives à la protection des droits de l'enfant reconnaissent aux enfants abandonnés ou orphelins le droit d'avoir une famille et d'être protégés;
2. invite la Commission à examiner le fonctionnement des systèmes nationaux au niveau européen;
3. estime qu'il convient d'accorder la priorité, dans la mesure du possible et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, à l'adoption dans le pays d'origine de l'enfant, en prévoyant d'autres possibilités, que ce soit une solution en milieu familial, comme les familles d'accueil ou la prise en charge en internat, ou l'adoption internationale, dans le respect de la législation nationale et des conventions internationales en vigueur, et considère que le placement en institution ne devrait intervenir que comme solution temporaire;
4. souligne que la législation nationale du pays d'origine de la famille souhaitant adopter un enfant par le biais de l'adoption internationale doit s'appliquer pour ce qui est de la protection des droits de l'enfant à long terme;
5. demande instamment aux États membres et à la Commission, en coopération avec la Conférence de La Haye, le Conseil de l'Europe et les organisations de protection de l'enfance, d'établir un cadre permettant d'assurer la transparence et l'évaluation efficace des tendances concernant les enfants abandonnés et adoptés, y compris ceux qui ont fait l'objet d'une adoption internationale, et de coordonner leurs actions de façon à prévenir le trafic d'enfants en vue d'adoption;
6. invite toutes les institutions de l'Union à jouer un rôle plus actif à la Conférence de La Haye afin de faire pression sur la Conférence pour qu'elle améliore, simplifie et facilite les procédures d'adoption internationale et supprime les contraintes administratives superflues, tout en s'engageant à préserver les droits des enfants des pays tiers;
7. invite les autorités nationales compétentes à faire régulièrement rapport à l'État membre d'origine sur le devenir de l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption internationale;
8. demande aux États membres de reconnaître les incidences psychologiques, émotionnelles, physiques et sociales/en matière d'éducation de l'éloignement d'un enfant de son lieu d'origine et d'apporter une assistance appropriée aux parents adoptifs et à l'enfant adopté;
9. prie instamment les États membres d'accorder une attention particulière aux enfants ayant des besoins spécifiques, comme les enfants qui doivent recevoir des soins médicaux et les enfants handicapés;
10. reconnaît que les garanties juridictionnelles et le contrôle approprié de tous les documents d'adoption, notamment les certificats de naissance, contribuent à protéger les enfants de la violation de leurs droits résultant de doutes sur leur âge ou leur identité; estime qu'un système fiable d'enregistrement des naissances peut prévenir le trafic d'enfants en vue d'adoption, et demande que soient envisagées des solutions juridiques permettant de faciliter la reconnaissance mutuelle des documents nécessaires à l'adoption;
11. invite les institutions de l'Union et les États membres à participer activement à la lutte contre le trafic d'enfants en vue d'adoption;
12. charge son Président de transmettre la présente résolution au président du Conseil européen, au Conseil et à la Commission ainsi qu'à la Conférence de La Haye et aux gouvernements et aux parlements des États membres.

Mercredi 19 janvier 2011

**Accord CE/Serbie de stabilisation et d'association**

P7\_TA(2011)0014

**Résolution du Parlement européen du 19 janvier 2011 sur le processus d'intégration européenne de la Serbie**

(2012/C 136 E/06)

*Le Parlement européen,*

- vu l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, en cours de ratification par les États membres et le Parlement européen, ainsi que l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2010,
- vu les conclusions du Conseil du 25 octobre 2010 invitant la Commission à préparer son avis sur la demande d'adhésion de la Serbie à l'Union européenne et les conclusions du Conseil du 14 juin 2010,
- vu la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies, l'avis consultatif de la Cour internationale de justice du 22 juillet 2010 sur la conformité de la déclaration d'indépendance unilatérale du Kosovo avec le droit international et la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 9 septembre 2010 reconnaissant la teneur dudit avis et saluant la volonté de l'Union de faciliter le dialogue entre Belgrade et Pristina <sup>(1)</sup>,
- vu la décision 2008/213/CE du Conseil du 18 février 2008 relative aux principes, aux priorités et aux conditions figurant dans le partenariat européen avec la Serbie et abrogeant la décision 2006/56/CE <sup>(2)</sup>,
- vu le rapport de suivi 2010 de la Commission sur la Serbie <sup>(3)</sup> et la communication de la Commission du 9 novembre 2010 intitulée «Stratégie d'élargissement et principaux défis 2010-2011» <sup>(4)</sup>,
- vu la déclaration commune de l'Assemblée interparlementaire UE-Serbie des 4 et 5 octobre 2010,
- vu l'accord de réadmission UE-Serbie du 8 novembre 2007 <sup>(5)</sup> et le règlement (CE) n° 1244/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation <sup>(6)</sup>,
- vu sa recommandation du 25 octobre 2007 à l'intention du Conseil sur les relations entre l'Union européenne et la Serbie <sup>(7)</sup> et sa résolution du 26 novembre 2009 sur le document de stratégie d'élargissement 2009 de la Commission concernant les pays des Balkans occidentaux, l'Islande et la Turquie <sup>(8)</sup>,
- vu les rapports du procureur général du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), présentés au Conseil de sécurité des Nations unies le 18 juin 2010 et le 6 décembre 2010,
- vu la déclaration de la haute représentante/vice-présidente, Catherine Ashton, du 8 septembre 2010, sur les prochaines démarches aux Nations unies en ce qui concerne l'avis consultatif sur le Kosovo,
- vu l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,

<sup>(1)</sup> A/RES/64/298.<sup>(2)</sup> JO L 80 du 19.3.2008, p. 46.<sup>(3)</sup> SEC(2010)1330.<sup>(4)</sup> COM(2010)0660.<sup>(5)</sup> JO L 334 du 19.12.2007, p. 46.<sup>(6)</sup> JO L 336 du 18.12.2009, p. 1.<sup>(7)</sup> JO C 263 E du 16.10.2008, p. 626.<sup>(8)</sup> JO C 285 E du 21.10.2010, p. 47.

**Mercredi 19 janvier 2011**

- A. considérant que, dans les conclusions de la Présidence publiées à l'issue du Conseil européen de Thessalonique des 19 et 20 juin 2003, tous les États des Balkans occidentaux se sont vu offrir d'adhérer à l'Union européenne dès qu'ils rempliront les critères établis et que cette offre a été réitérée dans le consensus renouvelé sur l'élargissement adopté par le Conseil européen des 14 et 15 décembre 2006 et dans les conclusions du Conseil sur la Serbie du 25 octobre 2010,
- B. considérant que le rythme d'intégration des pays des Balkans occidentaux dans l'Union européenne est propre à chacun d'entre eux et dépend des mérites de chacun en ce qui concerne, notamment, sa volonté à remplir toutes les exigences, à satisfaire toutes les obligations, à mener les réformes et à adopter les mesures nécessaires qu'implique l'adhésion à l'Union européenne,
- C. considérant que des approches constructives à l'égard de la coopération régionale et des relations de bon voisinage sont les éléments clés du processus de stabilisation et d'association, et que ces éléments jouent un rôle décisif dans le processus de transformation des Balkans occidentaux en une zone de stabilité à long terme et de développement durable,
- D. considérant que la Serbie est en passe de devenir un acteur important pour assurer la sécurité et la stabilité dans la région,
- E. considérant que l'Union européenne est elle-même fondée sur des principes tels que la réconciliation, le compromis et la coexistence pacifique, que la politique de l'Union dans les Balkans occidentaux poursuit les mêmes objectifs dans le but d'améliorer les relations entre les peuples de la région, et que, conformément à cette politique, l'Union condamne tous les crimes de guerre qui ont eu lieu en ex-Yougoslavie et soutient le travail du TPYI et des chambres spéciales chargées des crimes de guerre de ces pays dans leur effort visant à assurer la justice et la responsabilité,
1. réaffirme que l'avenir de la Serbie est dans l'Union européenne et encourage le pays à poursuivre ses efforts pour atteindre cet objectif; félicite la Serbie pour les progrès réalisés dans le processus de réforme; se félicite de la décision visant à ouvrir la procédure de ratification de l'Accord de stabilisation et d'association avec la Serbie prise par le Conseil du 14 juin 2010, ainsi que du fait que onze États membres aient déjà ratifié cet accord; invite les autres États membres à poursuivre sans délai la procédure de ratification;
  2. accueille favorablement la demande d'adhésion de la Serbie à l'Union européenne présentée par ce pays le 22 décembre 2009 ainsi que la décision prise, le 25 octobre 2010, par le Conseil des ministres de demander à la Commission d'examiner la demande d'adhésion de la Serbie; estime que la décision du Conseil envoie un signal positif à la Serbie et encourage cette dernière à accélérer les réformes indispensables afin de satisfaire aux critères de Copenhague; souligne que la décision du Conseil représente une contribution importante à la stabilité des Balkans occidentaux; invite la Commission à préparer son avis sur cette question, conformément à la procédure définie à l'article 49 du traité sur l'Union européenne;
  3. se félicite de la décision du Conseil relative à la libéralisation du régime des visas qui permet aux ressortissants serbes de voyager sans visa dans les pays de la zone Schengen à compter du 19 décembre 2009; accueille favorablement la décision prise par le gouvernement serbe de permettre aux ressortissants de l'Union européenne de voyager en Serbie avec leur seule carte d'identité et demande que d'autres initiatives soient prises pour faciliter les contacts interpersonnels et la mobilité des personnes dans la région des Balkans occidentaux; invite les autorités serbes à adopter les mesures appropriées et à mettre tout en œuvre pour limiter les possibilités d'abus du régime d'exemption de visa, et plus particulièrement à s'assurer que les ressortissants serbes soient dûment informés de leurs droits et obligations tels qu'ils découlent du régime d'exemption de visa;
  4. relève avec satisfaction que l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) fonctionne correctement en Serbie; encourage le gouvernement tout comme l'Union européenne à simplifier les procédures administratives de financement au titre de l'IAP afin de le rendre plus accessible aux petits bénéficiaires et aux bénéficiaires non centralisés; souligne la nécessité de maintenir un niveau approprié d'aide de pré-adhésion lors de la prochaine révision du cadre financier de l'Union européenne;
  5. se félicite de la résolution commune UE-Serbie relative à l'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur la conformité de la déclaration d'indépendance unilatérale du Kosovo avec le droit international adoptée par acclamation par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 septembre 2010; se félicite de la volonté affichée par le gouvernement serbe de reprendre le dialogue avec le Kosovo dans un cadre propre à l'Union et demande que les négociations soient engagées au plus vite; demande à la Serbie d'engager un dialogue avec le Kosovo sans renvoyer à de nouvelles négociations sur son statut; est confiant dans le fait qu'une approche progressive puisse être utilisée dans l'intérêt de tous les citoyens du Kosovo; souligne que,

Mercredi 19 janvier 2011

pour que ce dialogue aboutisse, les deux parties devront témoigner de leur engagement et faire preuve de leur volonté de parvenir à un compromis dans l'intérêt de leur avenir européen commun et de leur intérêt commun d'instaurer une paix, une sécurité ainsi qu'une stabilité durables dans la région et d'améliorer le bien-être de la population; souligne que la capacité de faciliter ce processus met à l'épreuve la crédibilité et la vision politique de l'Union européenne dans toute la région; rappelle que des relations de bon voisinage constituent l'une des conditions les plus importantes pour que tous les pays des Balkans occidentaux s'acheminent vers leur adhésion à l'Union européenne;

6. se félicite de l'amélioration de la coopération avec EULEX mais souligne la nécessité de fournir des efforts supplémentaires dans ce sens et, en particulier, d'améliorer les échanges d'informations; invite les autorités serbes à faciliter la coopération d'EULEX avec les Serbes du Kosovo dans ses efforts pour faire appliquer l'état de droit dans le nord du Kosovo;

7. invite instamment le gouvernement serbe à démanteler les structures parallèles présentes au Kosovo qui entravent le processus de décentralisation et empêchent la pleine intégration de la communauté serbe dans les institutions du Kosovo; demande, à cet égard, aux autorités serbes de jouer un rôle constructif eu égard à la mise en place et au fonctionnement des institutions municipales dans les municipalités serbes multiethniques tant au nord qu'au sud de la rivière Ibar;

8. demande aux autorités serbes d'adopter une attitude constructive à l'égard des prochaines élections générales au Kosovo; souligne que des institutions multiethniques stables au Kosovo sont dans l'intérêt tant de la Serbie que des autres pays limitrophes et estime, à cet égard, que la participation des Serbes du Kosovo au processus électoral est un élément indispensable pour empêcher la marginalisation de la communauté serbe du Kosovo;

9. prend note des efforts déployés tant par la Serbie que par le Kosovo pour localiser les personnes portées disparues depuis le conflit de 1998-1999 au moyen du «Groupe de travail sur les personnes portées disparues en relation avec les événements survenus au Kosovo»; souligne qu'il importe de résoudre cette question pour surmonter le conflit des années 1998-1999; prend également note des quelque 1 862 cas de disparitions encore non résolus et appelle la Serbie comme le Kosovo à élargir au maximum leur coopération mutuelle ainsi que leur collaboration avec le CICR, EULEX et d'autres entités dans le cadre de la recherche de ces personnes;

10. souligne que le développement de la coopération régionale demeure une priorité clé pour l'Union européenne et est conçue comme un catalyseur de la réconciliation, du bon voisinage et du renforcement des contacts interpersonnels dans les Balkans occidentaux; demande par conséquent à la Serbie d'adopter une approche constructive pour mettre en place une coopération régionale plus inclusive qui permette de trouver une solution pratique durable à la représentation du Kosovo dans des forums régionaux; se félicite, à cet égard, de la réunion de haut niveau UE-Balkans occidentaux qui s'est tenue à Sarajevo le 2 juin 2010;

11. rappelle qu'une coopération pleine et entière avec le TPIY est une condition essentielle pour que la Serbie progresse sur la voie de son adhésion à l'Union européenne; constate que la Serbie continue de répondre de manière appropriée aux demandes d'aide du TPIY et invite le gouvernement serbe à continuer de travailler étroitement avec le tribunal, notamment en transmettant sans délai tous les documents demandés et en concluant les affaires renvoyées du TPIY; attire toutefois l'attention sur la dernière évaluation du procureur général du TPIY qui indique que les efforts consentis par la Serbie pour appréhender les deux derniers fugitifs continuent de poser problème; souligne que seules l'arrestation et l'extradition des fugitifs vers La Haye peuvent être considérées comme les preuves les plus convaincantes d'une coopération pleine et entière et demande que des efforts plus systématiques soient déployés en vue de leur arrestation, de manière à ce que le mandat de la Cour puisse enfin être mené à bien; demande instamment, en particulier, qu'une réévaluation de l'approche actuelle soit menée, conformément aux recommandations du TPIY; souligne que la Serbie ne pourra obtenir le statut de candidat et/ou ouvrir des négociations d'adhésion avec l'Union que si le bureau du procureur du TPIY estime qu'elle a offert son entière coopération;

12. accueille favorablement la résolution sur Srebrenica adoptée par le parlement serbe en tant qu'étape importante dans le processus de sensibilisation à l'égard des atrocités qui ont été commises dans un passé récent ainsi que de réconciliation régionale; se félicite de la décision du président Tadić de participer aux commémorations organisées 15 ans après le génocide de Srebrenica comme un pas supplémentaire sur cette voie, ainsi que de sa visite à Vukovar, où il a rendu hommage et présenté ses excuses aux victimes du massacre d'Ovčara en 1991, donnant ainsi un nouvel élan à l'établissement de relations de bon voisinage entre la Serbie et la Croatie; salut le dévouement et le professionnalisme du bureau du procureur spécial pour les crimes de guerre, notamment sa réaction rapide dans l'affaire de l'enquête du Lac Perućac;

**Mercredi 19 janvier 2011**

13. prend acte de la réforme de l'appareil judiciaire et demande que de nouvelles mesures énergiques soient prises afin de garantir l'indépendance et l'impartialité des juges et de rendre le travail des tribunaux plus efficace; accueille favorablement la décision politique consistant à engager la nouvelle procédure de nomination des juges mais souligne qu'elle devrait être menée en toute transparence, de manière à garantir le droit des juges non reconduits dans leurs fonctions de faire efficacement appel d'une décision de ce type, et met en garde contre la politisation de cette procédure; attire l'attention sur les retards dans l'adoption des mesures législatives y afférentes et demande au gouvernement de transmettre sans tarder au parlement les projets de loi qui ne l'ont pas encore été; appelle à une transparence complète dans l'administration de la justice; demande en outre que davantage de ressources financières et administratives soient consacrées aux tribunaux, y compris le tribunal constitutionnel, afin d'améliorer leur fonctionnement et d'éliminer l'arriéré; estime, à cet égard, que la restitution des biens à leurs anciens propriétaires devrait être largement prioritaire; souligne que la présomption d'innocence constitue l'un des instruments juridiques essentiels pour garantir l'état de droit; demande aux autorités et en particulier au pouvoir exécutif de respecter strictement ce principe;

14. rappelle que les efforts visant à faire respecter l'état de droit doivent constituer la priorité absolue pour les autorités; salue les progrès accomplis dans la lutte contre la corruption, qui se sont notamment traduits par les récents cas de poursuites de grande envergure ainsi que par la mise en place d'un cadre juridique adapté et par l'entrée en activité de l'agence de lutte contre la corruption en janvier 2010, mais souligne que la corruption est encore très répandue dans le pays et appelle à davantage d'efforts pour l'éradiquer; relève en particulier le rôle du trafic et ses conséquences négatives, de même que celles d'autres formes d'activités illicites, qui permettent le maintien des réseaux criminels; fait valoir que la pratique du cumul des fonctions représente un risque important de conflit d'intérêts et que ce problème devrait être résolu en priorité; s'inquiète, à cet égard, des récentes modifications apportées à la loi sur l'agence de lutte contre la corruption qui s'orientent dans la direction opposée et prend acte du recours intenté par l'agence auprès du tribunal constitutionnel à propos de la constitutionnalité de cette disposition; demande aux autorités d'apporter tout le soutien politique et administratif nécessaire aux activités de l'agence et souligne qu'il est nécessaire d'enquêter dans les plus brefs délais sur les cas de corruption signalés par l'agence; demande que soient adoptées des modifications à la loi sur le financement des partis politiques de manière à garantir une transparence totale ainsi qu'un système efficace de contrôle du financement des partis; encourage les autorités à adopter des mesures législatives prévoyant une protection efficace des informateurs; fait valoir que la restitution des biens représente une étape importante dans l'administration de la justice; souligne l'importance de suivre rigoureusement les procédures établies afin de renforcer la confiance de la société dans l'impartialité de l'administration de la justice;

15. se félicite des progrès accomplis dans la réforme de l'administration publique; souligne que davantage d'efforts devraient être consacrés à la mise sur pied d'une fonction publique indépendante; demande, à cet effet, que soient introduits un système de progression de carrière fondé sur le mérite, y compris un processus de recrutement professionnel et transparent ainsi qu'une gestion efficace des ressources humaines, et fait valoir, dans ce contexte, que la pratique de recrutement du personnel en recourant à des procédés non conformes à la loi sur la fonction publique, dans bien des cas à la faveur d'accointances politiques, s'avère préjudiciable; attire l'attention sur le fait que les minorités nationales sont sous-représentées dans l'administration publique et dans les tribunaux, ainsi que dans les entreprises d'État; attire l'attention sur le besoin continu de renforcement des capacités de l'administration, tant au niveau national que local; demande que la capacité et la coordination de l'administration publique dans le domaine de l'intégration à l'Union européenne soient renforcées et invite la Commission à reconduire son aide en faveur des autorités à cet effet, en coordination avec d'autres donateurs;

16. salue les progrès réalisés dans la réforme des services de police ainsi que le renforcement de la coopération en matière policière avec les pays voisins et les pays de l'UE; se félicite, en particulier, de l'accord de coopération policière avec la Croatie, le Monténégro ainsi que la Bosnie-et-Herzégovine; salue la signature d'une feuille de route pour la coopération avec Europol, en vue de conclure un accord opérationnel avec cette autorité répressive de l'Union; souligne, toutefois, qu'il importe de consentir davantage d'efforts pour relever les défis de la feuille de route, en particulier dans les domaines liés à la protection des données personnelles et des données classifiées, des éléments qui sont également essentiels pour la conclusion d'un accord de coopération avec Eurojust;

17. attire l'attention sur les cas de conduite incorrecte de la part de la police, notamment les abus d'autorité et les violences des policiers envers les citoyens, et demande que de nouvelles mesures énergiques soient prises afin de punir les coupables; se félicite, à cet égard, de la coopération de la police avec des autorités de surveillance indépendantes et de la mise en œuvre de leurs conclusions; considère qu'il convient d'accorder la plus haute priorité à la neutralité des forces de police et des autres services répressifs dans leurs relations avec toutes les minorités et invite les autorités à améliorer la formation destinée à les sensibiliser à cet égard; salue les efforts consentis afin d'accroître la représentation des femmes au sein de la police;

Mercredi 19 janvier 2011

18. se félicite des efforts réalisés à ce jour pour éliminer l'héritage du passé concernant les activités des services de sécurité; souligne, à cet égard, la nécessité d'une nouvelle réforme du secteur de la sécurité, en ce qui concerne en particulier l'épuration et le renforcement de la surveillance et du contrôle parlementaire des services de sécurité; rappelle aux autorités qu'il est nécessaire de rendre les archives des services secrets accessibles au public pour permettre à la réconciliation régionale d'aboutir, notamment en ce qui concerne les atrocités qui ont été commises pendant la Seconde guerre mondiale et ultérieurement; attire l'attention sur la protection insuffisante du droit à la vie privée et demande que de nouvelles réformes soient effectuées en la matière;

19. se félicite de la meilleure coordination entre la police et les procureurs, qui s'avère payante dans la lutte contre la criminalité organisée et le trafic de drogue, qui constituent des défis communs pour l'Union et la Serbie; relève la signature de protocoles d'accord avec des pays d'Amérique latine en vue de lutter plus efficacement contre le trafic de drogue international; appelle à davantage d'efforts pour améliorer les capacités intérieures policières et judiciaires, en soulignant que le trafic de drogue à partir de et à travers la Serbie reste une source d'inquiétude pour l'UE;

20. rappelle l'importance du bon fonctionnement du parlement en sa qualité d'institution essentielle au sein du système démocratique et se félicite des innovations de procédure introduites grâce à l'adoption de la nouvelle loi sur l'Assemblée nationale; demande la suppression immédiate des pratiques inconstitutionnelles de «mandats en blanc», qui permettent aux partis politiques de contrôler les activités des députés; demande en outre qu'il soit mis un terme à l'attribution arbitraire des sièges au parlement; invite les partis politiques à instaurer des dispositions appropriées conformes aux normes démocratiques européennes dans les meilleurs délais, et en tout cas au cours de la présente législature; salue l'adoption du nouveau règlement intérieur du parlement, appelle à un renforcement du contrôle des activités du gouvernement et se félicite de ce que le règlement instaure officiellement les auditions publiques; se félicite que, pour la première fois, les dispositions permettant le contrôle des organes indépendants aient été incluses dans le règlement, mais s'inquiète de l'ingérence possible du parlement dans les travaux de ces organes; demande d'élaborer de nouvelles dispositions conformes aux recommandations de la Commission de Venise, qui fixent le cadre juridique de l'action indépendante de ces organes;

21. salue le travail réalisé par le médiateur en faveur de la protection des droits des citoyens, en rapport avec le bon fonctionnement des institutions publiques, et notamment leur action en faveur des droits des enfants et des minorités, tant au niveau de l'État que des provinces; invite les autorités publiques à faciliter ces efforts et à veiller au suivi approprié des recommandations du médiateur; se félicite de la création de trois bureaux locaux du médiateur, dans les municipalités de Preševo, Bujanovac and Medvedja;

22. rappelle l'importance primordiale de médias forts et indépendants pour la démocratie et demande que des mesures soient prises pour garantir leur indépendance vis-à-vis des pressions politiques ou de toute autre influence; se félicite des efforts du gouvernement serbe en vue de mettre en place un cadre juridique garantissant la liberté d'expression mais s'inquiète des tentatives de contrôle et d'ingérence dans le secteur des médias; s'inquiète des controverses relatives à la privatisation du quotidien «Večernje novosti» et appelle le gouvernement à garantir l'égalité de traitement de tous les investisseurs, aussi bien étrangers que nationaux; condamne les attaques et les menaces visant les journalistes serbes et demande aux autorités de mener une enquête approfondie à ce sujet et de traduire les coupables en justice; relève la concentration de la propriété et le manque de transparence dans le secteur des médias; attire l'attention sur les cas de publication de données personnelles et souligne la nécessité d'une autorégulation des journalistes et du respect du code de déontologie; relève que le degré d'accès à l'internet reste faible et, conscient de l'importance de l'internet pour la liberté des médias, presse les autorités de prendre des mesures effectives dans ce domaine;

23. souligne l'importance du processus de décentralisation à l'égard de l'amélioration du fonctionnement de l'État dans la mesure où il rapproche ce dernier des citoyens, tout en respectant leur droit à l'autonomie provinciale et locale; salue, dans ce contexte, l'adoption de la loi sur les conseils nationaux des minorités, qui régit les compétences et l'élection de ces conseils en conformité avec les normes internationales; reconnaît les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Constitution de novembre 2006, grâce à l'adoption du statut d'autonomie et de la loi sur les compétences de la Voïvodine; appelle à la poursuite du processus de décentralisation au moyen de l'adoption de la loi sur les recettes publiques et de la loi sur la propriété publique de la Voïvodine et des municipalités locales, qui permettront à cette dernière de commencer à exercer les compétences que lui octroie son nouveau statut d'autonomie; appelle, par ailleurs, à davantage d'efforts politiques pour répondre aux aspirations de la minorité albanaise de la vallée de Preševo à une autonomie locale en mettant rapidement à sa disposition des fonds suffisants, qui seront distribués en

**Mercredi 19 janvier 2011**

concertation avec l'organe de coordination entre les municipalités de Preševo, Bujanovac et Medvedja; souligne, en même temps, la responsabilité capitale des représentants de la minorité albanaise et leur demande instamment de décourager la rhétorique nationaliste et sécessionniste agressive, en porte-à-faux avec les valeurs européennes fondamentales; souligne également l'importance de l'intégration des Serbes dans ces administrations locales;

24. se félicite des efforts réalisés par la Serbie dans le domaine de la protection des minorités; souligne, toutefois, que l'accès à l'information et à l'éducation dans les langues minoritaires doit être amélioré, en particulier dans le cas des minorités bosniaque, bulgare, bunjevci et roumaine;

25. se félicite de la mise en place de la plupart des conseils nationaux des minorités, leur permettant de prendre des décisions dans le domaine de l'éducation, de la culture, de l'utilisation des langues minoritaires et de l'information au public; fait observer qu'il importe de mettre en œuvre intégralement les compétences de ces administrations autonomes des minorités et de fournir les subventions budgétaires garanties par la loi sur les conseils nationaux des minorités; prend acte des plaintes quant aux irrégularités dans le processus de préparation et aux conditions légales nécessaires à la mise en place des conseils, ainsi que des plaintes relatives à la violation par certains ministères et certaines municipalités des compétences garanties des conseils nationaux, et invite les autorités à y répondre; exprime son inquiétude concernant la constitution du conseil national bosniaque et demande à ce que ce processus soit rapidement mené à bien dans le respect des dispositions légales, permettant ainsi une représentation légitime des Bosniaques au sein du conseil; s'inquiète des tensions de plus en plus vives au Sandjak, ce dont témoignent notamment les violents accrochages, et demande instamment que les différends politiques soient résolus au travers du dialogue, dans le cadre des institutions démocratiques;

26. se félicite des progrès réalisés en rapport avec la promotion de l'égalité des sexes, en particulier par l'adoption de la loi sur l'égalité des sexes et du plan d'action national pour l'amélioration de la situation des femmes et la promotion de l'égalité des sexes; rappelle, toutefois, que la mise en œuvre de ces mesures n'est toujours pas achevée et que les femmes continuent à faire l'objet de discriminations, notamment sur le marché du travail; invite donc les autorités serbes à mettre rapidement en pratique le nouveau cadre juridique sur l'égalité des sexes et à régler des questions plus larges de discrimination fondée sur le sexe, comme l'augmentation des violences domestiques en Serbie;

27. demande que des mesures supplémentaires soient prises pour que soit pleinement appliquée la loi anti-discrimination et salue les progrès accomplis dans ce domaine, en particulier la création de la commissaire à la protection de l'égalité, qui marque une étape importante dans la garantie de l'égalité de traitement de tous les citoyens de la Serbie;

28. rappelle que les libertés d'expression et de réunion incarnent les valeurs européennes fondamentales et se félicite de la tenue du défilé de la gay pride à Belgrade le 10 octobre 2010; considère cet événement comme une étape cruciale dans le développement d'une société ouverte, tolérante et diverse, et comme un engagement du gouvernement de faire respecter les normes de l'UE en matière de tolérance et de protéger les minorités vulnérables de la société; exprime sa satisfaction au vu des mesures de sécurité adéquates prises pour la protection des participants au défilé;

29. déplore néanmoins les violents affrontements qui ont eu lieu en marge du défilé, faisant de nombreux blessés, principalement dans les rangs de la police; attire l'attention sur le fait que les extrémistes impliqués disposent du soutien indirect de certains partis politiques et de certaines personnalités religieuses importantes; invite les autorités serbes à garantir la primauté du droit en poursuivant les auteurs des violences qui ont émaillé le défilé et en interdisant, dans les faits, les organisations extrémistes auxquelles ils appartiennent; note la responsabilité de ces organisations lors de graves violences qui se sont produites précédemment, en particulier le 17 février 2008 et lors d'une série de manifestations sportives; relève, à cet égard, qu'un certain nombre de ces affaires sont en cours de jugement devant la cour constitutionnelle; demande l'adoption de mesures appropriées pour combattre efficacement tous les types d'extrémisme et de radicalisme dans la société;

30. souligne que de nombreux Roms vivent toujours dans une extrême pauvreté, ce qui a des effets particulièrement négatifs sur les perspectives d'avenir des jeunes Roms; souligne que ceux-ci font en outre l'objet de discriminations sur le marché du travail et que seuls 5 % d'entre eux occupent un emploi permanent; demande aux autorités de prendre d'urgence des mesures pour améliorer leur situation en leur fournissant des cartes d'identité et en favorisant leur accès à un logement adéquat, au marché du travail, à l'éducation et aux soins de santé; attire l'attention sur la discrimination persistante ainsi que sur les cas récents de violences à l'égard de la population Rom et de déplacements forcés de Roms par les autorités serbes;

Mercredi 19 janvier 2011

31. fait valoir que la Serbie est le pays d'Europe qui compte le nombre le plus élevé de réfugiés et de déplacés internes (PDI); souligne que leur situation en matière de logement et de pauvreté est critique, et invite les autorités serbes à réviser la stratégie nationale sur les réfugiés; se félicite des initiatives de la Serbie visant à redynamiser le processus régional en faveur d'une solution durable au problème des réfugiés et demande aux pays signataires de la déclaration de Sarajevo d'accomplir des progrès plus importants dans ce domaine; souligne, à cet égard, l'engagement commun des présidents serbe et croate à enquêter sur le sort des personnes disparues et à trouver des solutions aux problèmes liés aux réfugiés et à leur retour; demande que l'Union européenne fasse usage de son poids politique sur les pays candidats à l'adhésion ainsi que sur les pays candidats potentiels dans la région pour que les obstacles au retour des réfugiés soient levés; rappelle, en outre, que l'on attend jusqu'à 150 000 rapatriés par conséquence des accords de réadmission avec les pays de l'Union, et que la réussite de leur réinsertion exigera des préparatifs minutieux, plus particulièrement de la part des autorités locales; souligne le rôle important que jouent les organisations de la société civile dans ce processus;

32. se félicite des réformes dans le domaine militaire, en particulier la professionnalisation de l'armée serbe, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, qui sont considérées comme une avancée importante vers la modernisation de l'armée et un renforcement supplémentaire du contrôle de la société civile sur les forces armées;

33. souligne le rôle important joué par la société civile dans la définition des priorités politiques; souligne l'importance du dialogue avec les organisations de la société civile et le rôle crucial des acteurs de la société civile pour contribuer à renforcer la coopération régionale sur les aspects sociaux et politiques; se félicite que la nouvelle loi sur les associations adoptée en 2009 ait clarifié le statut légal des ONG et que la coopération entre l'administration serbe et la société civile se soit améliorée; reconnaît les efforts consentis par le gouvernement pour consulter la société civile; demande aux autorités de prendre de nouvelles mesures pour formaliser et accroître la participation des acteurs de la société civile au processus décisionnel et au suivi des activités des autorités; souligne la nécessité de soutenir et protéger les défenseurs des droits civils, notamment les militants LGBT, ceux qui travaillent sur les crimes de guerre et ceux qui cherchent à améliorer les relations entre la Serbie et le Kosovo;

34. exprime, à cet égard, son soutien à l'initiative RECOM (Commission régionale chargée de rechercher et d'exprimer la vérité à propos des crimes de guerre et autres violations graves des droits de l'homme en ex-Yougoslavie), en vue de faire progresser le processus de sensibilisation et de réconciliation dans l'ensemble des Balkans occidentaux, et demande que celui-ci bénéficie du soutien des autorités de Serbie et des autres pays concernés;

35. souligne l'importance primordiale du système éducatif pour la jeunesse et les futures perspectives économiques du pays; fait valoir qu'un enseignement moderne et de qualité formant des générations d'ouvriers qualifiés constitue une des conditions préalables essentielle au développement social et économique; déplore le taux élevé de chômage qui règne dans le pays, en particulier parmi les jeunes, et le faible pourcentage de diplômés universitaires; invite les autorités à appliquer pleinement les dispositions du processus de Bologne et à mettre le système éducatif serbe en conformité avec les normes européennes et à mettre le système éducatif serbe en conformité avec les normes européennes; se félicite des progrès réalisés dans le domaine de la science et de la recherche mais souligne que de nouveaux efforts seront nécessaires si la Serbie doit adhérer à l'Espace européen de la recherche; invite en outre les autorités à augmenter les investissements dans les capacités de recherche nationales, afin de veiller à ce que les normes et les capacités de la recherche serbe ne soient pas à la traîne par rapport aux normes et capacités européennes;

36. salue la convention collective générale étendue signée par le gouvernement serbe avec les syndicats et les associations d'employeurs en novembre 2008; encourage le gouvernement serbe à mettre un terme à l'actuelle suspension de la convention; souligne que les droits syndicaux restent limités, en dépit des garanties constitutionnelles, et invite la Serbie à renforcer les droits des travailleurs et des syndicats; se préoccupe du fait que le dialogue social reste faible et la consultation des partenaires sociaux irrégulière; reconnaît que le Conseil économique et social s'est réuni plus souvent et que tous les organes spécialisés sont opérationnels, mais s'inquiète du fait que sa capacité reste faible; demande de prendre de nouvelles mesures pour renforcer le Conseil économique et social, afin de veiller à ce qu'il puisse assumer un rôle actif dans le renforcement du dialogue social et jouer un rôle plus actif de consultation dans le processus législatif;

37. met en lumière la difficile situation du système carcéral et demande que des mesures soient prises pour remédier au problème de la surpopulation des prisons, pour améliorer les conditions de détentions qui sont déplorables et pour offrir des formations et des programmes de réhabilitation appropriés aux détenus;

**Mercredi 19 janvier 2011**

38. relève les conséquences néfastes de la crise financière sur le pays; prend acte de la récente révision de l'accord stand-by avec le FMI assortie d'une évaluation positive des politiques macro-économiques du pays et se félicite de la création du cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux, qui vise à promouvoir l'intégration et la relance économique de la région, et met à disposition des prêts destinés à des projets d'infrastructure prioritaires; demande l'extension du cadre en vue d'y inclure le soutien aux petites et moyennes entreprises et invite la Serbie à exploiter ces nouvelles ressources financières, ainsi que les possibilités offertes par l'IAP, y compris afin de protéger plus efficacement les groupes vulnérables de la société des effets de la crise;

39. rappelle que l'existence de monopoles entrave gravement le développement d'une économie de marché à part entière; invite le gouvernement à prendre des mesures actives pour les abolir afin de veiller à ce qu'une politique de concurrence effective soit déployée; souligne que les obstacles à l'entrée des petites et moyennes entreprises dans l'économie restent plus importants qu'il n'est souhaitable; se félicite de la mise en place de d'organes de régulation du marché dans divers domaines et attend des autorités qu'elles garantissent l'indépendance de ces organes afin d'éviter qu'ils ne soient pas «récupérés»;

40. note en outre que les statistiques nationales et économiques du pays doivent encore être améliorées et demande aux autorités de les mettre à niveau;

41. demande aux autorités et aux mouvements politiques serbes de s'engager plus fermement en faveur des politiques pour l'emploi et de la cohésion sociale et de créer un environnement propice au développement de la démocratie, de l'état de droit, de l'économie de marché et du respect des droits de l'homme;

42. appelle à davantage d'efforts pour développer un réseau durable de transports publics à l'intérieur de la Serbie et dans l'ensemble des Balkans occidentaux et pour améliorer l'état des infrastructures routières, y compris l'achèvement rapide du corridor X, ainsi que du transport ferroviaire et par voie d'eau intérieure, qui s'avère tout aussi important; souligne l'importance d'un système de transport intégré aussi bien pour le développement économique des régions serbes que pour l'accroissement du niveau des échanges régionaux; exprime un intérêt particulier pour le développement de la stratégie du Danube, afin d'améliorer les systèmes de liaisons et de communications (notamment les questions liées aux transports, à l'énergie et à la société de l'information), de préserver l'environnement, de prévenir les risques naturels et de renforcer le développement socioéconomique;

43. déplore, à cet égard, le mauvais état des transports publics, et notamment des transports ferroviaires; demande aux autorités serbes d'utiliser pleinement les crédits de l'IAP pour développer, améliorer et moderniser le réseau ferroviaire et étendre les liaisons avec les pays voisins aussi bien pour le transport de passagers que pour le transport de marchandises;

44. se félicite des progrès notables de la Serbie dans le domaine de l'environnement; encourage toutefois, une intensification des efforts en matière d'énergie renouvelable et d'efficacité énergétique, et relève que des éléments essentiels de l'acquis restent à transposer en ce qui concerne l'énergie renouvelable et qu'un cadre législatif sur l'efficacité énergétique doit encore être adopté;

45. se félicite de l'adoption par l'Agence des produits chimiques d'un règlement qui limite ou interdit la production des produits chimiques constituant un risque pour la santé humaine et l'environnement et qui mette le secteur chimique davantage en conformité avec la réglementation de l'UE; déplore, toutefois, que l'application de certaines dispositions nécessitant une technologie avancée et des investissements en conséquence ait été retardée parce que, selon les représentants du secteur, elle entraînerait des pertes financières et perturberait l'activité économique du secteur en Serbie; demande la mise en œuvre rapide et complète du paquet législatif vert de 2009;

46. se félicite des accords conclus avec le Monténégro et la Croatie, qui permettent l'extradition des ressortissants de ces pays soupçonnés d'appartenir à la criminalité organisée, ainsi que des négociations prévues sur la démarcation de la frontière entre la Serbie et la Croatie; incite le gouvernement serbe à conclure des accords similaires avec d'autres pays limitrophes et salue les démarches entreprises à cet égard par la Serbie et le Monténégro; encourage la Serbie à partager avec les pays voisins les renseignements et les preuves relatifs aux réseaux criminels transfrontaliers, en particulier lorsqu'ils sont impliqués dans le trafic de drogue, afin de lutter efficacement contre le crime organisé transnational dans la région des Balkans;

Mercredi 19 janvier 2011

47. souligne le rôle important joué par la Serbie en ce qui concerne la stabilité de l'ensemble des Balkans occidentaux, et en particulier la stabilité et la cohésion de la Bosnie-et-Herzégovine; demande, à cet égard, aux autorités serbes, de soutenir activement tous les changements constitutionnels nécessaires pour permettre aux institutions publiques de Bosnie-et-Herzégovine d'entreprendre des réformes ambitieuses dans le cadre du processus d'intégration européenne; invite en particulier Belgrade à appuyer la consolidation, la rationalisation et le renforcement des institutions bosniaques;

48. appelle les autorités serbes à poursuivre le rapprochement avec la législation et les normes environnementales communautaires, ainsi qu'à mettre en œuvre et à faire respecter la législation adoptée;

49. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'au gouvernement et au parlement serbes.

---

## Initiative européenne sur la maladie d'Alzheimer et les autres démences

P7\_TA(2011)0016

### Résolution du Parlement européen du 19 janvier 2011 sur une initiative européenne pour faire face à la maladie d'Alzheimer et aux autres démences (2010/2084(INI))

(2012/C 136 E/07)

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 168 du traité CE,
- vu l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil concernant des mesures de lutte contre les maladies neurodégénératives, en particulier la maladie d'Alzheimer, par la programmation conjointe des activités de recherche, ainsi que les conclusions du Conseil sur les stratégies de santé publique destinées à lutter contre les maladies neurodégénératives liées au vieillissement et en particulier la maladie d'Alzheimer,
- vu les conclusions du projet EuroCoDe (European Collaboration on Dementia) (2006/2008), financé par la DG Sanco, et le rapport mondial 2010 sur la maladie d'Alzheimer, publié par Alzheimer's Disease International (ADI) à l'occasion de la Journée mondiale de la maladie d'Alzheimer organisée le 21 septembre 2010,
- vu les résultats d'EuroCoDe (European Collaboration on Dementia), projet européen d'Alzheimer Europe financé par la Commission européenne,
- vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur une initiative européenne sur la maladie d'Alzheimer et les autres démences (COM(2009)0380),
- vu l'objectif stratégique de l'UE consistant à promouvoir la santé dans une Europe vieillissante, défini sur la base du Livre blanc de la Commission «Ensemble pour la santé: approche stratégique 2008-2013», qui souligne la nécessité d'intensifier les travaux de recherche dans l'intérêt des soins palliatifs et pour mieux comprendre les maladies neurodégénératives,
- vu sa résolution du 9 septembre 2010 sur les soins aux personnes âgées <sup>(1)</sup>,
- vu sa résolution du 7 septembre 2010 sur le rôle des femmes dans une société vieillissante <sup>(2)</sup>,

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0313.

<sup>(2)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0306.

**Mercredi 19 janvier 2011**

- vu l'article 48 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0366/2010),
- A. considérant qu'on estime à 35,6 millions de personnes dans le monde le nombre des malades qui, en 2010, vivaient sous l'empire de la démence, et que ce nombre, appelé à doubler pratiquement tous les 20 ans, pourrait s'établir à 65,7 millions de personnes en 2030 (rapport 2010 d'ADI); considérant que le nombre de victimes de la maladie d'Alzheimer est sous-estimé à cause des difficultés du diagnostic,
- B. considérant que, selon les estimations, 9,9 millions de personnes souffriraient de démence en Europe, dont la maladie d'Alzheimer pour la vaste majorité d'entre elles (rapport 2010 d'ADI), que les maladies neurodégénératives peuvent toucher des personnes de tous âges mais qu'elles représentent l'une des causes principales d'incapacité et de dépendance parmi les personnes âgées et que le nombre des personnes atteintes par ces maladies risque de connaître une hausse sans précédent d'ici à 2020 en raison de l'allongement de l'espérance de vie et d'une absence de vie sociale parmi les retraités; considérant que le nombre des personnes concernées est presque trois fois plus élevé si l'on tient compte du nombre de non-professionnels qui s'occupent de personnes atteintes,
- C. considérant que, selon le rapport mondial 2009 sur la maladie d'Alzheimer, l'Europe abrite plus de 28 % du nombre total de personnes atteintes de démence, occupant ainsi le deuxième rang seulement après l'Asie (35 %), tandis que, de toutes les régions du monde, l'Europe occidentale possède le plus grand nombre de malades (19 %),
- D. considérant que la population européenne vieillit, les personnes âgées de plus de 80 ans constituant la cohorte dont la croissance est la plus rapide dans la plupart des pays européens, que le taux des personnes actives par rapport aux retraités diminue et que les démences devraient donc être, dans les décennies à venir, l'un des principaux défis pour la pérennité des systèmes de santé et des systèmes de sécurité sociale nationaux, y compris les structures de soins informels et à long terme,
- E. considérant que selon certaines estimations (rapport 2010 d'ADI), le coût total des soins médicaux et sociaux directs de la maladie d'Alzheimer en Europe s'élèverait à 135,04 milliards de dollars des États-Unis,
- F. considérant que le diagnostic précoce peut contribuer à la maîtrise du coût des soins de santé en Europe,
- G. considérant que l'Union européenne ne dispose pas actuellement de données chiffrées relatives aux démences, en particulier les maladies neurodégénératives, suffisamment précises, que les estimations peuvent varier du simple au triple selon les études et qu'il est donc indispensable d'effectuer des études épidémiologiques européennes sur la base d'indicateurs communs et rigoureux,
- H. considérant que les conséquences de la démence sont de nature à la fois sociale et économique et affectent tous les systèmes de santé dans les États membres,
- I. considérant que, pour anticiper les conséquences économiques et sociales de la maladie d'Alzheimer et d'autres formes de démence, il est nécessaire d'investir dans la recherche scientifique et dans des approches efficaces des systèmes de soins,
- J. considérant que l'essentiel de l'effort de recherche dans ce domaine est fourni par les États membres, que le niveau de coordination transnationale est relativement faible, ce qui entraîne une fragmentation des connaissances et des meilleures pratiques entre les États membres et limite les possibilités de les partager, et que la recherche sur la maladie d'Alzheimer accuse un retard par rapport aux efforts consacrés à d'autres grandes maladies en Europe,
- K. considérant qu'il ressort de la récente étude Alzheimer Europe que cette maladie est mal diagnostiquée dans l'UE et qu'il existe de nombreuses disparités entre les États membres en matière de prévention, d'accès aux soins et d'offre de services appropriés,

Mercredi 19 janvier 2011

- L. considérant que des travaux de recherche récents donnent à penser qu'elle peut constituer une cause notable de l'apparition de la maladie d'Alzheimer, que la prévention de la démence passant par des interventions modifiables devrait donc constituer une priorité et qu'une attention particulière devrait être accordée à des facteurs de prévention tels que habitudes alimentaires saines, activité physique et cognitive et contrôle des facteurs de risques cardiovasculaires tels que diabète, hypercholestérolémie, hypertension et tabagisme,
- M. considérant qu'il s'impose désormais de plus en plus clairement à l'esprit que l'incidence des maladies neurodégénératives sur la population européenne est d'une ampleur telle qu'aucun État membre n'est capable d'y faire face seul, et qu'il est donc nécessaire de renforcer puissamment dans les États membres et dans l'Union européenne la coopération et la coordination des efforts de recherche clinique innovante et pluridisciplinaire portant sur les causes, la prévention et le traitement de la maladie d'Alzheimer, ainsi que le partage de l'information et le niveau d'investissement financier dans ce domaine, afin de lutter contre les maladies neurodégénératives, en particulier la maladie d'Alzheimer, devenues un défi majeur pour les sociétés européennes,
- N. considérant que la présente initiative européenne n'a pas vocation à se substituer aux plans nationaux déjà existants de lutte contre la maladie d'Alzheimer et d'autres formes de démence mais qu'elle doit être utilisée comme un levier afin de mieux coordonner la recherche européenne sur le sujet,
- O. considérant que la démence est non seulement un désordre dramatique pour les patients mais qu'elle peut aussi devenir un fardeau épuisant pour leurs proches et pour les aidants, si des services appropriés de qualité satisfaisante ne sont pas fournis, étant donné les difficultés émotionnelles, physiques et financières auxquelles sont confrontés les parents et amis des personnes atteintes de démences, de quelque type que ce soit; considérant que, dans chaque famille comptant un patient, une moyenne de trois autres personnes en subissent directement les conséquences, ce qui veut dire qu'on estime à 19 millions le nombre des Européens directement touchés par les démences,
- P. considérant l'insuffisance croissante des capacités de soin en établissement pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer, la pénurie grandissante de personnel de santé et de travailleurs sociaux qui s'occupent de ces malades; considérant qu'en même temps, le meilleur soutien à apporter à ces personnes est clairement de les aider à pouvoir demeurer chez elles, dans leur environnement habituel,
- Q. considérant qu'en matière de prise en charge des malades et d'accompagnement des aidants, l'Union européenne et les États membres doivent poursuivre un triple objectif: assurer une prise en charge de qualité pour les malades, garantir un temps de répit pour les aidants, adapté à leurs attentes, et permettre le maintien à domicile des malades ou le recours à des structures d'hébergement de qualité et innovantes,
- R. considérant que les services modernes proposés par la télémédecine apportent une aide très efficace aux patients atteints de la maladie d'Alzheimer et à leurs aidants, et contribuent ainsi à une meilleure qualité de vie pour les malades dans leur environnement familial tout en représentant une bonne solution de substitution aux soins institutionnalisés,
- S. considérant que la maladie d'Alzheimer fait l'objet d'une stigmatisation, que le regard porté par le grand public sur la maladie et les personnes qui en sont atteintes entraîne l'isolement des malades et de leurs proches, que l'approche globale adoptée face à ce problème demeure erronée, les personnes concernées (tant les patients que les membres de leurs familles) étant stigmatisées, ce qui aboutit à leur exclusion sociale; considérant qu'il y a lieu de mieux comprendre la stigmatisation, les préjugés et les discriminations qui sont associés à la démence et que des travaux de recherche s'imposent aussi quant aux manières de prévenir l'exclusion sociale et d'encourager une citoyenneté active à l'effet de maintenir au cœur de toute action la dignité et le respect des personnes atteintes de démence,
- T. considérant que la qualité de vie des patients est dans bien des cas liée au vécu émotionnel de leurs proches,
- U. considérant que les groupes de soutien représentent une forme appropriée de réflexion collective pour soutenir et partager la responsabilité consciente des proches des patients,
- V. considérant qu'il convient de ne pas percevoir la maladie d'Alzheimer et d'autres formes de démence comme un problème normal auquel les individus sont confrontés en vieillissant, sans qu'ils puissent bénéficier d'un traitement adéquat, d'une assistance médicale et de soins spécialisés,

**Mercredi 19 janvier 2011**

- W. considérant que, malgré la prise de conscience croissante par la société de la maladie d'Alzheimer et les nombreux progrès des connaissances scientifiques dans ce domaine, qui ont mis en lumière notamment que la maladie se caractérise non seulement par une démence clinique mais aussi par l'apparition antérieure d'une prédémence, les options thérapeutiques demeurent limitées à des médicaments symptomatiques, qu'il y a actuellement des disparités frappantes entre et à l'intérieur même des États membres et des lacunes en matière de formation et de qualification du personnel ainsi que d'équipements médicaux pour la mise en œuvre du diagnostic et la recherche, et que le diagnostic est dans de nombreux cas posé des années après l'apparition de la maladie, ce qui retarde tout traitement destiné à freiner celle-ci,
- X. considérant que des progrès récents dans l'utilisation de biomarqueurs fiables de la maladie ont accéléré le développement de nouveaux critères permettant de définir cette maladie comme une entité clinique comportant non seulement une phase affectant la mémoire et les facultés cognitives mais aussi une phase antérieure,
- Y. considérant que la maladie d'Alzheimer et les autres démences ne touchent pas seulement les personnes âgées mais qu'elles peuvent aussi concerner les populations jeunes, et qu'il convient donc d'améliorer l'accès au diagnostic, la recherche et les services de soins, d'accompagnement et d'hébergement des malades jeunes,
- Z. considérant qu'une sensibilisation du public et des professionnels à la maladie d'Alzheimer, tant au niveau national qu'au niveau européen, devrait permettre au public de reconnaître les premiers symptômes de la maladie, de la faire diagnostiquer à un stade précoce et d'accéder sans retard à des soins et services appropriés,
- AA. considérant qu'en faisant porter un effort accru sur la phase pré-démentielle de la maladie, il serait possible de contribuer au développement d'interventions thérapeutiques appropriées de nature à enrayer les progrès de la maladie et, en dernière analyse, de retarder le passage à la phase aiguë, c'est-à-dire la plus invalidante de celle-ci,
- AB. considérant que le développement d'agents de modification de la maladie efficaces (à la différence d'agents purement symptomatiques) représente une nécessité critique et urgente, mais sans réponse, pour les patients victimes de la maladie d'Alzheimer,
- AC. considérant également que le diagnostic de la maladie d'Alzheimer, appliqué à près de 70 % des cas de démence, ne rend pas entièrement compte de la variété des lésions cérébrales rencontrées et du fait que les malades jeunes et âgés ne présentent pas le même tableau pathologique et clinique,
1. appelle le Conseil à déclarer que les démences constituent pour l'Union européenne une priorité sanitaire et invite instamment les États membres à élaborer des programmes et des stratégies spécifiques nationaux visant à faire face aux conséquences sociales et sanitaires de la démence et à apporter aide et soutien aux personnes frappées de démence et à leurs familles, comme c'est le cas dans plusieurs États membres, où le Plan «Alzheimer et maladies apparentées», lancé dès 2008, a permis de structurer la prise en charge médico-sociale et la recherche clinique et fondamentale dans cette maladie au niveau national;
  2. se félicite de l'initiative de planification commune de l'UE promue par les États membres pour intensifier les travaux de recherche sur la maladie d'Alzheimer et les autres maladies neurodégénératives, et engage la Commission à continuer à lancer des activités visant à résoudre les problèmes de santé, sociaux, technologiques et environnementaux que pose le traitement de ces maladies;
  3. demande au Conseil et à la Commission de tenir compte du concept de démence lors de l'élaboration, à l'avenir, d'actions de prévention en matière de santé, notamment en liaison avec son interaction avec les maladies cardiovasculaires, la santé mentale, l'activité physique, l'éducation dans le domaine de la santé et les technologies nouvelles;
  4. invite les États membres à fournir aux citoyens de l'Union européenne des informations sur le mode de vie à suivre dans le but de retarder ou de prévenir l'apparition de la maladie d'Alzheimer et d'autres formes de démence, grâce à la promotion du concept d'«un mode de vie sain pour un cerveau sain»;
  5. suggère que le Conseil et la Commission envisagent de lancer une Année européenne de la santé mentale, complémentaire à la Journée mondiale contre la maladie d'Alzheimer le 21 septembre, afin de sensibiliser davantage la collectivité aux maladies du cerveau associées au vieillissement et aux moyens de dépister et de diagnostiquer précocement ces maladies, d'engager des campagnes de prévention et d'information sur les traitements des accidents vasculaires cérébraux ainsi que de promouvoir l'échange de bonnes pratiques dans les pays européens;

Mercredi 19 janvier 2011

6. fait observer que (a) l'accroissement de la population âgée et (b) la pression grandissante exercées sur les finances publiques et la productivité privée à cause de l'augmentation des coûts liés à cette population vieillissante poseront un problème structurel aux États membres, qu'il conviendrait par conséquent que l'Union européenne prévoie dans sa stratégie à long terme une politique de promotion résolue du principe de prévention (en termes de pratiques médicales ainsi que de modes de vie sains), et que des indicateurs de santé contribueraient à une amélioration notable des indicateurs économiques;
7. appelle le Conseil et la Commission européenne à reconnaître le rôle des associations de patients dans le domaine des maladies neurodégénératives et à les associer aux campagnes d'information, de prévention, de soutien aux personnes atteintes de démence mais aussi à la définition des programmes de recherche;
8. suggère que la Commission envisage de promouvoir une «journée des aidants» à des fins de sensibilisation et qu'elle reconnaisse le rôle capital joué par les aidants professionnels ou non dans toute l'Europe;
9. souligne que la détermination d'interventions efficaces empêchant l'apparition de la maladie ou retardant ses progrès doit revêtir un caractère d'urgence primordial;
10. demande au Conseil et à la Commission d'agir pour renforcer la prise de conscience des citoyens européens face à la démence en facilitant la reconnaissance des symptômes précoces, afin de pouvoir établir un diagnostic précoce et de mettre en place le traitement correspondant et le soutien approprié;
11. insiste sur l'importance primordiale de la prévention ainsi que du diagnostic précoce ouvrant la voie à des interventions efficaces, souligne la nécessité de disposer de données épidémiologiques et cliniques permettant d'étayer les recherches et actions directes dans ce domaine, de même que la revalidation, en particulier pendant les phases asymptomatiques et avant la survenue de l'invalidité, et appelle les États membres à s'engager sur cette voie;
12. constate qu'il n'y a actuellement pas de prévention spécifique de la maladie d'Alzheimer et encourage dès lors à la mise en place d'une telle politique, y compris au plan européen, reposant sur un environnement favorable à l'activité physique et intellectuelle des patients, sur une alimentation conforme à ce que recommande la Plate-forme d'action européenne sur l'alimentation, l'activité physique et la santé ainsi que sur l'encouragement de toutes les politiques de réduction du tabagisme, actif comme passif;
13. est convaincu que les tests de diagnostic précoce récemment proposés par le Groupe de Travail International sur les Nouveaux critères de la maladie d'Alzheimer (IWG on the New criteria for AD), la recherche concernant les facteurs de risque et la définition des critères de diagnostic précoce sont d'une importance capitale;
14. encourage tous les États membres à s'atteler sans tarder à la définition, à l'élaboration et à la mise en œuvre de protocoles communs pour définir de nouveaux critères de diagnostic précoce, à la mise en place de bio-marqueurs de progression de la maladie, pour tirer profit de l'émergence de nouvelles thérapies pour la démence comme pour la pré-démence, et à l'établissement d'un agenda de recherche commun dans le domaine des maladies neurodégénératives, ainsi qu'au partage de bonnes pratiques en matière de recherche dans le domaine de ces maladies, de manière à réduire les inégalités existant entre les États membres et à l'intérieur de chacun d'entre eux en matière de diagnostic et de traitement; souligne que des procédures opérationnelles standards pour l'évaluation des marqueurs de maladie constitueront la voie privilégiée pour la découverte de médicaments et la mise au point de soins plus efficaces, faisant appel aux technologies, à l'intention des patients atteints de la maladie d'Alzheimer;
15. engage les États membres à veiller à ce que des médicaments permettant de freiner l'apparition de la maladie soient mis à la disposition de tous les patients victimes de celle-ci et pas seulement les patients chez qui une forme grave de la maladie a été diagnostiquée;
16. encourage la Commission européenne à élaborer des lignes directrices pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un diagnostic précoce commun basé sur une consultation pluridisciplinaire de la mémoire et un dispositif d'annonce et d'informations adapté permettant au malade et à son entourage d'aborder l'entrée dans la maladie dans une démarche de qualité;
17. encourage les États membres à créer des centres spécialisés et à mettre en place des équipements médicaux satisfaisants (notamment d'imagerie par résonance magnétique dont l'apport à la recherche sur les démences est incontestable) sur l'ensemble de leur territoire;

**Mercredi 19 janvier 2011**

18. invite le Conseil et la Commission à tenir compte de la propagation rapide de la démence et de la maladie d'Alzheimer ainsi que de leurs répercussions, lors de l'élaboration de leurs plans d'action pour la recherche;
19. incite les États membres à élaborer des politiques facilitant l'accès aux ressources affectées à la recherche dans le domaine de la démence et de la maladie d'Alzheimer, y compris à la recherche sur la prévention, à un niveau proportionnel aux répercussions économiques de ces maladies sur la société;
20. souligne l'importance d'une approche pluridisciplinaire pour définir comment la coopération et la coordination en matière de recherche au niveau européen peuvent améliorer les connaissances, le diagnostic, le traitement, la prévention et la recherche sociale sur le bien-être des patients, de leurs familles et des aidants; se déclare convaincu que la recherche sur la validation de nouveaux critères de diagnostic, le développement de tests de diagnostic précoce et l'identification de facteurs de risque pour la progression de la maladie des phases de la pré-démence aux phases plus avancées sont d'une importance capitale; recommande que des représentants des patients, d'organisations proposant des soins de santé et des fournisseurs de services médicaux soient associés à ce processus; à cet égard, estime que la réalisation d'études épidémiologiques et cliniques de grande échelle dans le cadre d'une collaboration transnationale apportera incontestablement une valeur ajoutée;
21. reconnaît l'importance actuelle du soutien de l'Union européenne à 34 projets sur les maladies neurodégénératives pour un montant de 159 millions d'euros, estime tout de même qu'il est indispensable dans le cadre à venir du 8<sup>ème</sup> PCRD de remédier au caractère morcelé de la recherche, en particulier celle sur Alzheimer, et d'inclure des projets se rapportant aux domaines insuffisamment explorés des thérapies non médicamenteuses, comportementales et cognitives;
22. estime que les tests de diagnostic précoce, la recherche concernant les facteurs de risque et la définition des critères de diagnostic précoce sont d'une importance capitale; à cet égard, estime que la réalisation d'études épidémiologiques et cliniques de grande échelle dans le cadre d'une collaboration transnationale apportera incontestablement une valeur ajoutée; juge tout aussi importante l'enquête de santé européenne par examen, qui sera en mesure de fournir des informations précieuses, par le biais des tests cognitifs, sur le nombre de personnes atteintes à un stade précoce de troubles cognitifs;
23. invite la Commission, le Conseil et les États membres à tenir compte des besoins particuliers des femmes, qui représentent 200 % des victimes de la maladie ainsi qu'un pourcentage disproportionné des aidants, que ce soit dans le domaine de la recherche médicale et sociale, de la santé, de l'emploi ou des politiques sociales;
24. demande aux États membres d'élaborer des politiques et des plans d'action à long terme dans le domaine des soins et de la prévention, afin d'anticiper et de prévenir les tendances sociales et démographiques, et de se concentrer sur l'aide apportée par les familles des patients qui s'en occupent, assurant ainsi la protection sociale de personnes vulnérables atteintes de démence;
25. souligne qu'il importe de prévenir la maladie d'Alzheimer en encourageant un mode de vie sain, ce qui suppose que l'on reste actif mentalement et socialement, que l'on ait une alimentation saine et que l'on pratique l'exercice physique;
26. invite les États membres à élaborer un plan d'action stratégique en matière de recherche définissant les besoins et objectifs à moyen et long terme à assigner à la recherche sur les maladies neurodégénératives, en ce compris les besoins en matière d'aide à dispenser, en particulier en ce qui concerne la maladie d'Alzheimer, et estime que ces plans d'action doivent s'attacher à renforcer le potentiel des jeunes chercheurs et à soutenir des approches innovantes de la recherche en s'articulant autour d'un partenariat public-privé; préconise la promotion du développement de centres d'excellence dans des secteurs de recherche précis, avec la participation de représentants des patients, des organisations d'aidants et des fournisseurs de soins publics et privés;
27. invite les États membres à coopérer avec la Commission pour explorer les initiatives que celle-ci pourrait prendre afin d'aider les États membres à élaborer et à mettre en œuvre un agenda de recherche commun;
28. invite les États membres à élaborer des plans d'action visant à améliorer le bien-être et la qualité de vie des patients souffrant de la maladie d'Alzheimer et d'autres formes de démence, ainsi que de leurs familles;
29. invite les institutions européennes à soutenir dans la mesure du possible l'Observatoire européen des démences, qui constitue un outil précieux pour la diffusion des bonnes pratiques et des résultats de la recherche parmi les patients et les aidants;

Mercredi 19 janvier 2011

30. souligne l'importance de la recherche sur le lien ainsi que la distinction entre le processus de vieillissement et la démence ainsi qu'entre la démence et la dépression chez les personnes âgées et entre les différences liées au sexe et les différents types de démences; encourage en outre les États membres à promouvoir des programmes de recherche d'assistance sanitaire spécifique et des programmes de recherche en la matière qui accordent une large place au choix des patients et à leur point de vue et à formuler des recommandations centrées sur les principes fondamentaux de dignité et d'inclusion sociale, de manière à promouvoir l'autonomie et l'autodétermination des personnes atteintes de démence;
31. invite les États membres à attribuer des ressources suffisantes à l'assistance sanitaire aux patients atteints de la maladie d'Alzheimer, à l'échange d'informations et à la mise en réseau des résultats obtenus;
32. souligne l'importance de l'aide à domicile pour les malades et les personnes âgées et la contribution vitale qu'apportent les organisations à but non lucratif et de bénévoles dans l'assistance des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et d'autres affections liées à l'âge; encourage les États membres à mettre en place des formes de partenariat avec ce type d'organisations en soutenant leurs activités; invite par ailleurs les États membres à valoriser et à reconnaître le rôle joué par les soins informels prodigués par les membres des familles des personnes souffrant de ce type de maladies;
33. souligne la nécessité de démarches qui ne soient pas seulement centrées sur le traitement médicamenteux de la maladie une fois celle-ci apparue mais aussi sur les mesures de prévention, notamment en matière de régime alimentaire, à l'effet de réduire les risques d'apparition de la maladie; réclame un effort de recherche substantiel sur les effets de l'alimentation dans ce contexte ainsi que des conseils, notamment diététiques, visant à prévenir la maladie, conseils à élaborer et à diffuser dans le public lors de campagnes de sensibilisation;
34. souligne que des travaux de recherche en économie de la santé, en sciences sociales et humaines ainsi que des approches non pharmacologiques sont également nécessaires pour comprendre les aspects psychologiques et sociaux de la démence;
35. estime que le diagnostic précoce des premiers signes des troubles de la mémoire devrait constituer un des aspects essentiels de la médecine professionnelle;
36. invite instamment la Commission, le Conseil et les États membres à envisager l'élaboration de normes de sécurité applicables aux institutions spécialisées dans les soins aux personnes âgées, aux communautés auxquelles elles appartiennent et aux soins à domicile;
37. invite les États membres à élaborer, en coopération étroite avec la Commission et en concertation avec les organismes de recherche, des lignes directrices communes pour la formation des personnels appelés à travailler, à quelque titre que ce soit, avec des patients atteints de la maladie d'Alzheimer (professions médicales et paramédicales), ainsi que pour la formation et le suivi des aidants familiaux et des autres aidants informels afin de garantir une utilisation compétente et efficace des ressources existantes; fait observer que la nécessité de personnes qualifiées appelées à travailler avec les patients atteints de troubles de la mémoire s'accroît rapidement;
38. invite les États membres à examiner les possibilités offertes par les volets «un nouvel agenda pour l'emploi» et «des qualifications nouvelles pour des emplois nouveaux» de la stratégie 2020 afin de renforcer le potentiel de main-d'œuvre à venir en ce qui concerne l'aide aux personnes victimes de la maladie d'Alzheimer et d'autres formes de démence; des emplois nouveaux spécialisés doivent être favorisés dans toute l'Europe afin de s'occuper d'une population vieillissante et de plus en plus dépendante,
39. invite la Commission à utiliser les ressources du volet «L'Union de l'innovation» de la stratégie 2020 ainsi que le partenariat pilote envisagé en ce qui concerne «Vieillir activement et en bonne santé» (à lancer au début de 2011) afin de faire face au problème de la démence en Europe;
40. souligne que les avancées récentes en matière d'imagerie et de recherche sur les biomarqueurs ouvrent la voie à une détection des processus moléculaires silencieux et des signes précoces de la maladie d'Alzheimer via par exemple un traceur actuellement à l'étude permettant de visualiser dans le cerveau les plaques amyloïdes, une des deux lésions associées à cette maladie;
41. reconnaît le rôle essentiel que jouent les familles, les aidants et les communautés pour permettre aux patients de réaliser leur potentiel et invite les États membres à les soutenir;

**Mercredi 19 janvier 2011**

42. insiste sur l'importance du soutien psychologique pour les patients et pour leurs familles; préconise de conjuguer l'approche psychosociale du vieillissement avec les résultats de la recherche médicale et biomédicale; juge nécessaires des recherches dans le domaine de l'économie de la santé, des aspects socio-humains et des approches non-pharmaceutiques des traitements, afin de comprendre les aspects psychologiques, économiques et sociaux de la démence et de promouvoir l'utilisation de technologies existantes (e-santé, TIC, technologies assistées, etc.);
43. préconise que la Commission examine comment élargir les initiatives de l'UE dans le domaine des droits des personnes atteintes de démence, notamment le recours à certains actes anticipatifs et l'adoption de systèmes de tutelle;
44. engage les États membres à envisager de réduire le recours aux médicaments antipsychotiques dans les programmes d'action destinés à aider les victimes de la maladie d'Alzheimer étant donné que si ces médicaments sont pour l'heure d'usage courant pour lutter contre les effets de la démence, leurs effets salutaires s'avèrent limités cependant qu'ils contribuent à un surcroît de décès chaque année;
45. souligne qu'il y a lieu de préserver la dignité des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et d'abolir la gêne et la discrimination dont elles sont victimes;
46. engage les États membres et la Commission à élaborer de nouvelles mesures d'incitation politiques pour faciliter la diffusion de l'information et des stratégies d'accès au marché pour les thérapies novatrices et les tests de diagnostic répondant aux besoins non satisfaits des patients atteints de la maladie d'Alzheimer;
47. encourage les États membres à développer des services de soins et des services sociaux fondés sur les principes majeurs de la couverture maximale et de l'égalité d'accès, ainsi que de l'égalité en général, à encourager le développement de l'offre de services intégrés dans les communautés et à domicile, en faveur des personnes atteintes de démences quels que soient leur âge, leur genre, leur appartenance ethnique, leurs ressources, leur niveau d'incapacité et leur lieu de résidence, en campagne ou en ville; engage les États membres à faire le nécessaire pour remédier aux facteurs qui ont des incidences différentes mais évitables sur la santé de la population; encourage la Commission et les États membres à développer encore la collecte de données sur les inégalités dans le domaine de la santé;
48. invite les États membres à ne pas perdre de vue le traitement préventif qui permet de retarder l'apparition de la démence et à assurer l'accès à des soins abordables et de qualité aux victimes de la maladie; appelle l'attention des États membres sur le fait que ces services doivent être protégés en une période de rigueur budgétaire sur tout le territoire de l'Europe;
49. invite les États membres à établir un réseau européen interconnecté de centres de référence canalisant un haut degré de compétences en matière de diagnostic, de traitement et de soins de la démence et de la maladie d'Alzheimer qui permette l'échange d'informations et de données entre les États membres ainsi que leur évaluation;
50. encourage les États membres à développer des parcours personnalisés de prise en charge et d'accompagnement pluri-professionnels et multidisciplinaires coordonnés par un référent unique dès l'annonce du diagnostic, à faciliter la prise en charge à domicile par une utilisation renforcée des services polyvalents et spécialisés d'aide et de soins à domicile, de la domotique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication;
51. invite les États membres à développer des structures de répit au profit des aidants, diversifiées, innovantes et de qualité, telles que les hébergements et les centres d'accueil temporaires et à assurer un suivi sanitaire des aidants en leur proposant par exemple une prise en charge médicale appropriée et un soutien psychologique ou social;
52. invite l'Union européenne et les États membres, à renforcer la recherche, à améliorer l'accès au diagnostic et à adapter les services de soins et d'accompagnement aux besoins des malades jeunes;
53. encourage les États membres, dès lors que deviendront disponibles de nouveaux traitements dont l'efficacité thérapeutique aura été vérifiée et établie, à en rendre l'accès aussi rapide que possible aux patients atteints par la maladie;

Mercredi 19 janvier 2011

54. demande instamment aux États membres d'améliorer l'information du public et des professionnels, quel que soit leur niveau de qualification, ainsi que des décideurs en matière de santé et des médias, ce qui devrait permettre d'améliorer la reconnaissance des symptômes de la maladie d'Alzheimer, de favoriser la compréhension de celle-ci et d'améliorer les soins; considère que la sensibilisation doit être centrée sur différents aspects, notamment diagnostic, traitement et aide appropriée;

55. rappelle à la Commission le rapport Bowis de 2006 dans lequel les employeurs étaient invités à mettre en place des politiques de santé mentale au travail au titre de la responsabilité qui leur incombe en matière de santé et de sécurité au travail, à l'effet d'assurer la meilleure intégration possible des personnes atteintes de troubles mentaux sur le marché du travail, et demande donc que ces politiques soient rendues publiques et contrôlées dans le cadre de la législation existante en matière de santé et de sécurité; rappelle à la Commission que le Parlement attend toujours que ces politiques soient rendues publiques;

56. souligne l'importance des coûts médicaux induits par la maladie d'Alzheimer et d'autres formes de démence et la nécessité de trouver des solutions viables tenant compte des éléments suivants: les coûts médicaux directs (couvrant les coûts du système de santé: coûts des spécialistes, des médicaments, des visites médicales, des contrôles périodiques); les coûts sociaux directs (couvrant les coûts de services formels en dehors du système médical: services communautaires, soins à domicile, achats de nourriture, transports, placement de patients dans des résidences spécialisées dans leur accueil et leur offrant une assistance médicale); et les coûts informels (y compris les coûts découlant de la baisse de productivité en cas de prolongation de la vie active et de la perte de production en cas de retraite anticipée, de cessation de fonctions pour maladie ou de décès);

57. encourage les États membres à élaborer des campagnes d'information en direction du grand public et de groupes spécifiques comme les écoliers, les professionnels des soins de santé et les travailleurs sociaux, à favoriser la comparaison et la mise en commun des expériences acquises concernant les mesures de soutien en faveur des aidants familiaux, des associations de patients et des organisations non-gouvernementales, à promouvoir la publication et la diffusion de brochures d'information, notamment en ligne, concernant la formation et le statut des travailleurs bénévoles ainsi que des auxiliaires juridiques et psychologiques et des aides-soignants, à la fois à domicile et dans les centres de jour, ainsi qu'à promouvoir ou à créer des associations autour de la maladie d'Alzheimer afin de permettre aux personnes concernées d'échanger leurs expériences; souligne l'importance, dans toute campagne de sensibilisation ou d'éducation, de l'aptitude à reconnaître les symptômes de la démence;

58. engage les États membres à promouvoir des contrôles volontaires et gratuits de la mémoire pour les catégories de population qui, d'après les données scientifiques, présentent un risque élevé de développer la maladie d'Alzheimer ou d'autres formes de démence;

59. encourage les États membres et la Commission européenne à promouvoir une réflexion et une démarche éthique par rapport aux malades pour garantir la permanence et le respect de la personne humaine, et à lancer une réflexion sur le statut juridique de la personne souffrant de maladies neurodégénératives afin d'encadrer juridiquement le champ de la privation de liberté et de la protection juridique du malade;

60. demande que les associations Alzheimer soient reconnues comme des interlocuteurs de premier plan et qu'elles soient associées 1) à l'élaboration de recommandations en matière de prévention, de bonnes pratiques et de diffusion de celles-ci à la base, 2) à la diffusion d'information et de soutien indispensables aux personnes atteintes de démence et à leurs aidants, 3) à la défense des intérêts des personnes atteintes de démence et de leurs aidants auprès des responsables politiques et 4) à la promotion de partenariats avec les professions médicales à l'effet d'assurer une approche holistique; fait observer que pour ce faire les institutions européennes devraient examiner les possibilités que le programme européen de santé publique apporte régulièrement un financement de base aux associations Alzheimer et encourage les États membres à soutenir celles-ci au niveau national;

61. engage les États membres à développer des groupes de soutien pour les professionnels des soins travaillant en établissement, pour les proches des patients hospitalisés, pour les parents aidant les patients à domicile et pour les aidants professionnels exerçant leurs activités à domicile;

62. invite le Conseil, la Commission et les États membres à renforcer, en concertation avec le Parlement européen, l'autonomie des personnes atteintes de démence, leur dignité et leur intégration sociale grâce au plan d'action dans le domaine de la santé, et à fournir des informations sur les meilleures pratiques en matière de respect des droits des personnes vulnérables et de lutte contre la maltraitance des patients souffrant de démence;

**Mercredi 19 janvier 2011**

63. invite la Commission et le Conseil à encourager le développement, en liaison avec la mise en œuvre de projets de recherche, de partenariats entre établissements publics et privés, exploitant ainsi les équipements, les ressources et l'expérience des secteurs privé et public pour lutter contre les répercussions de la maladie d'Alzheimer et d'autres formes de démence;

64. souligne les nombreux progrès qu'il reste à accomplir en matière d'accès aux essais thérapeutiques pour les patients atteints d'Alzheimer ou de maladies apparentées afin de s'assurer de l'efficacité des molécules nouvelles, et insiste également pour que cette problématique trouve son prolongement dans la révision prochaine de la directive européenne pourtant sur les essais cliniques de médicaments (2001/20/CE);

65. vu les graves répercussions de la maladie d'Alzheimer sur la mémoire et les facultés mentales, demande aux États membres d'élaborer des stratégies nationales pour que les autorités habilitées à verser les aides financières aux malades soient également chargées de contrôler qu'elles sont utilisées exclusivement au profit des patients;

66. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

---

## **Inhalateurs pour les asthmatiques**

P7\_TA(2011)0017

**Résolution du Parlement européen du 19 janvier 2011 sur la pétition 0473/2008, présentée par Christoph Klein, de nationalité allemande, sur le suivi insuffisant d'une affaire de concurrence par la Commission et ses effets dommageables pour l'entreprise affectée**

(2012/C 136 E/08)

*Le Parlement européen,*

- vu la question du 10 novembre 2010 adressée à la Commission au sujet de la pétition n° 0473/2008, présentée par Christoph Klein, de nationalité allemande, sur le suivi insuffisant d'une affaire de concurrence par la Commission et ses effets dommageables pour l'entreprise concernée (O-0182/2010 – B7-0666/2010),
  - vu l'article 227 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 115, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
  - vu les articles 201 et 202 de son règlement,
- A. considérant que, dans cette affaire, le cadre juridique applicable est la directive 93/42/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> relative aux dispositifs médicaux, qui prévoit que les fabricants de dispositifs médicaux de classe I peuvent les mettre sur le marché sans l'intervention d'un organisme notifié ou d'une autorité et qu'il incombe aux fabricants de prouver que leurs dispositifs sont conformes aux dispositions de la directive,
- B. considérant que, pour garantir le respect de ces dispositions, les États membres sont tenus de procéder à une surveillance du marché et de prendre les mesures nécessaires, comprenant notamment la procédure de clause de sauvegarde visée à l'article 8 et les mesures prévues à l'article 18 en cas de marquage CE indûment apposé,
- C. considérant que le fabricant concerné a prouvé à l'autorité responsable de l'État membre que son dispositif répond à toutes les exigences juridiques à respecter pour commercialiser un dispositif médical de classe I et un produit portant le marquage CE,

---

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 12.7.1993, p. 1.

Mercredi 19 janvier 2011

- D. considérant que tout État membre, par l'intermédiaire de l'autorité compétente, est tenu d'informer immédiatement la Commission lorsqu'il prend des mesures provisoires s'imposant pour retirer un dispositif du marché ou pour interdire ou encore limiter sa commercialisation, et précise les motifs de sa décision,
- E. considérant que les autorités allemandes avaient exprimé des préoccupations quant à la sécurité du dispositif en question (inhalateur) depuis 1996 et qu'elles en avaient informé la Commission afin qu'une procédure de sauvegarde soit engagée, mais que la Commission n'avait ni consulté le fabricant ni rendu de décision, qu'une décision en la matière reste donc pendante et que le pétitionnaire n'a dès lors aucun moyen de recours juridique,
- F. considérant que les autorités de Saxe-Anhalt avaient interdit la vente de ce dispositif en 1997, devant l'insistance des autorités bavaroises,
- G. considérant que la société avait vendu ces produits de manière légale avant la première interdiction de vente en 1997 et répondait, selon l'autorité responsable, à toutes les dispositions de la directive 93/42/CEE du Conseil,
- H. considérant que le fabricant a commercialisé le dispositif sous un nouveau nom en 2003 et qu'en 2005, le gouvernement de Haute-Bavière a exigé le retrait du dispositif du marché conformément à la loi allemande sur les dispositifs médicaux, sans en informer la Commission,
- I. considérant qu'en 2006, le fabricant a informé la Commission de la seconde interdiction de vente dans la perspective de l'ouverture d'une procédure d'infraction à l'encontre de l'Allemagne pour violation de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 93/42/CEE,
- J. considérant que, d'après la Commission, les preuves selon lesquelles l'inhalateur satisfaisait aux exigences fondamentales telles que prévues par la directive 93/42/CEE n'étaient pas suffisantes et que la Commission a dès lors conclu qu'une nouvelle évaluation de la sécurité du produit n'était pas nécessaire puisque cette affaire relevait de l'article 18, et non pas de l'article 8 de la directive,
- K. considérant que le fabricant a présenté une pétition au Parlement européen en 2008, indiquant que la Commission avait enfreint ses obligations au titre de la directive dans le traitement de cette affaire et ainsi manqué à sa mission de gardienne des traités,
1. estime que la réponse de la Commission à la commission des pétitions n'a apporté de réponse suffisante ni aux questions soulevées par le pétitionnaire et par les membres de la commission, ni aux préoccupations soulevées dans l'avis de la commission des affaires juridiques;
  2. invite la Commission à prendre immédiatement les mesures nécessaires afin de clôturer la procédure toujours en cours, qui a été engagée en 1997 au titre de la clause de sauvegarde visée à l'article 8 de la directive 93/42/CEE;
  3. invite la Commission à répondre d'urgence aux préoccupations légitimes du pétitionnaire, qui connaît cette situation intolérable depuis 13 ans et subit dès lors des pertes financières considérables, et à prendre les mesures nécessaires pour permettre au pétitionnaire de faire valoir ses droits;
  4. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au gouvernement fédéral allemand.
-

Mercredi 19 janvier 2011

## **Situation en Haïti un an après le séisme: aide humanitaire et reconstruction**

P7\_TA(2011)0018

### **Résolution du Parlement européen du 19 janvier 2011 sur la situation en Haïti un an après le séisme: aide humanitaire et reconstruction**

(2012/C 136 E/09)

*Le Parlement européen,*

- vu la Conférence internationale des donateurs pour un nouvel avenir en Haïti qui s'est tenue à New York le 31 mars 2010, et le rapport de mission de la délégation de la commission du développement du Parlement européen à New York,
- vu le plan d'action pour le relèvement et le développement national d'Haïti, les grands chantiers pour l'avenir, de mars 2010,
- vu les conclusions de la réunion extraordinaire du Conseil des ministres des affaires étrangères qui a eu lieu à Bruxelles le 18 janvier 2010,
- vu la déclaration sur le séisme en Haïti faite par la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité le 19 janvier 2010,
- vu les conclusions de la conférence ministérielle préparatoire organisée à Montréal le 25 janvier 2010,
- vu le consensus européen sur l'aide humanitaire signé par les trois institutions européennes en décembre 2007,
- vu sa résolution du 10 février 2010 sur le récent séisme en Haïti <sup>(1)</sup>,
- vu le rapport de mission de la commission du développement du Parlement européen à Haïti (25-27 juin 2010),
- vu le rapport de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE sur la mission d'information en Haïti et en République dominicaine, du 30 août 2010,
- vu le document conjoint de Catherine Ashton, vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, et de Kristalina Georgieva, membre de la Commission, sur les leçons à tirer de la réponse de l'Union lors de la catastrophe en Haïti, de juin 2010,
- vu la communication de la Commission sur la capacité de réaction européenne aux situations d'urgence, du 26 octobre 2010 (COM(2010)0600),
- vu la Mission de stabilisation des Nations unies en Haïti (Minustha),
- vu le rapport de Michel Barnier intitulé «Pour une force européenne de protection civile: europe aid», publié en mai 2006,
- vu l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,

<sup>(1)</sup> JO C 341 E du 16.12.2010, p. 5.

Mercredi 19 janvier 2011

- A. considérant que le séisme de magnitude 7,3 sur l'échelle de Richter qui a frappé Haïti le 12 janvier 2010, a fait 222 750 morts, a affecté 3 millions de personnes et a déplacé près de 1,7 million de personnes dont plus d'un million est toujours installé dans des camps non organisés qui devaient être temporaires, et que les associations de défense des droits de l'homme dénoncent les conditions de vie «épouvantables» dans ces camps non organisés, notamment les «viols et violences sexuelles» encourus par les femmes,
- B. considérant qu'entre 2,5 et 3,3 millions de personnes sont confrontées à l'insécurité alimentaire, dans un pays où 60 % de la population vit dans des zones rurales et 80 % dans une pauvreté absolue,
- C. considérant que, un an après le tremblement de terre, la situation en Haïti reste chaotique, le pays est toujours en situation d'urgence et la reconstruction peine à démarrer,
- D. considérant que des décennies de pauvreté, de dégradation de l'environnement, de vulnérabilité aux multiples catastrophes naturelles, de violence, d'instabilité politique et de dictature ont fait de ce pays le plus pauvre des Amériques, où, avant la catastrophe, la majorité des 12 millions d'Haïtiens survivaient avec moins de deux dollars par jour; et que les dommages provoqués par le séisme ont aggravé encore l'incapacité de l'État à fournir des services publics élémentaires et donc à répondre activement aux efforts de secours et de reconstruction,
- E. considérant qu'à ce jour, 1,2 milliard de dollars sur les 10 milliards (sur 2 échéances: 18 mois et 3 ans) promis lors de la Conférence internationale des donateurs pour la reconstruction d'Haïti à New York, le 31 mars 2010, a effectivement été versé,
- F. considérant que la récente tragédie en Haïti a démontré la nécessité de renforcer les instruments dont dispose l'Union pour faire face aux catastrophes (aide humanitaire et mécanisme communautaire de protection civile) en termes d'efficacité, de rapidité, de coordination et de visibilité,
- G. considérant qu'une Commission intérimaire pour la reconstruction d'Haïti (CIRH) a été créée sur proposition haïtienne, afin d'assurer la coordination et le déploiement efficace des ressources, et de mettre en œuvre le plan d'action pour le développement d'Haïti; que la Commission européenne, en tant que principal donateur, est membre de la CIRH et a un droit de vote,
- H. considérant que l'enlèvement des gravats constitue un défi majeur pour la reconstruction du pays – une part infime a été déblayée – et qu'au rythme actuel, il faudrait au moins 6 ans pour déblayer les millions de mètres cubes de gravats,
- I. considérant que l'épidémie de choléra, qui s'est déclenchée le 19 octobre 2010, a fait à ce jour plus de 3 000 victimes et que plus de 150 000 personnes sont affectées; que la propagation de l'épidémie souligne les évidentes carences structurelles de l'État haïtien et les limites du système de l'aide internationale et de la Minustah, et que les activités de réponse au choléra sont notamment affectées par la crise politique actuelle née des élections,
- J. considérant que, sur les 174 millions de dollars, les Nations unies n'ont reçu que 44 millions pour lutter contre l'épidémie de choléra,
- K. considérant que l'OMS prévoit 400 000 nouveaux cas de choléra dans les douze prochains mois si l'épidémie n'est pas éradiquée,
- L. considérant que les élections du 28 novembre 2010, dont les résultats provisoires annoncés début décembre, ont provoqué de violentes manifestations en Haïti et de nombreuses dénonciations de fraudes; que la communauté internationale devrait soutenir un processus électoral transparent et légitime afin d'assurer la sincérité du scrutin, indispensable à la reconstruction du pays; et que la protection des civils constitue une priorité,
1. réitère sa solidarité avec les habitants d'Haïti victimes du séisme et du choléra et souligne que la reconstruction doit se faire en consultant et en associant la population et la société civile haïtiennes;

**Mercredi 19 janvier 2011**

2. insiste pour que la communauté internationale, dont l'Union européenne, prenne un engagement fort et à long terme pour la réalisation de toutes les promesses faites lors de la Conférence internationale des donateurs à New York et agisse sans tarder; souligne également que toute aide humanitaire et assistance à la reconstruction de l'Union est fournie sous forme de dons et non pas de prêts entraînant une dette;
3. rappelle la forte mobilisation de la communauté internationale suite au séisme dévastateur en Haïti et sa réelle volonté politique de soutenir la reconstruction d'Haïti autrement, en ne commettant pas les erreurs du passé, et de s'attaquer une fois pour toutes aux causes profondes de la pauvreté en Haïti;
4. déplore l'ampleur de la catastrophe en Haïti, dont les effets restent encore bien visibles un an après le séisme; se félicite du montant de l'aide humanitaire de la Commission européenne en faveur d'Haïti, qui s'élève à 120 millions d'euros (dont 12 millions en faveur de la lutte contre le choléra) et de celui des États membres de l'Union d'environ 200 millions d'euros, de même que de l'engagement du commissaire européen chargé de la coopération internationale, de l'aide humanitaire et de la protection civile ainsi que de la DG ECHO et de ses experts;
5. souligne que la mise en place des «clusters» a permis la coordination sur le terrain des interventions humanitaires, mais que cette méthode a cependant montré ses limites face à la grande multiplicité des acteurs humanitaires et la complexité de l'urgence en raison de la forte concentration urbaine;
6. salue les efforts déployés et le travail réalisé par les organisations humanitaires (Croix-Rouge, ONG, Nations unies) et les États membres et insiste sur une communication nécessaire des effets non visibles des interventions humanitaires et sur le fait que la situation a pu être maîtrisée notamment par la prise en charge des blessés, un approvisionnement en eau potable et en denrées alimentaires, ainsi que des abris provisoires;
7. constate que l'épidémie de choléra a mis en lumière l'incapacité presque totale de l'État haïtien face à une maladie facile à prévenir et à guérir, et les limites du système de l'aide internationale dans un pays qui bénéficie d'un déploiement humanitaire massif (12 000 ONG); souligne que les acteurs humanitaires ne doivent et ne peuvent pas continuer à pallier les faiblesses de l'État haïtien ou à se substituer à ce dernier et qu'il est urgent d'agir enfin dans le développement à long terme, notamment pour l'accès aux soins de santé, à l'eau potable et l'assainissement;
8. se félicite de l'engagement, collectivement de la Commission et des États membres, d'un montant de 1,2 milliard d'euros – dont 460 millions d'aide non humanitaire de la Commission, lors de la Conférence internationale des donateurs pour la reconstruction d'Haïti; réitère sa demande pour que l'Union européenne, en tant que principal bailleur de fonds, joue un rôle de leadership politique dans les efforts de reconstruction;
9. demande à la Commission et aux États membres d'intégrer la production alimentaire locale et la sécurité alimentaire dans les efforts de reconstruction en Haïti, par le développement des infrastructures rurales et l'aide aux petits agriculteurs, dans le cadre de leur approche conjointe dans la programmation de leurs ressources pour la reconstruction d'Haïti et de l'examen à mi-parcours de la programmation des fonds restants de la Commission, soit 169 millions d'euros toujours disponibles sur les 460 millions annoncés à New York; appelle à la mise en œuvre du nouveau cadre d'action sur la sécurité alimentaire annoncé par la Commission en mars 2010;
10. déplore le fait que la Commission intérimaire pour la reconstruction d'Haïti, qui doit jouer un rôle central dans la coordination de la reconstruction, ait commencé tardivement ses travaux; regrette le manque d'informations quant à son fonctionnement et à son efficacité, et demande à la Commission, en tant que membre de la CIRH, d'intervenir pour accélérer la mise en œuvre du mandat de cette dernière et revoir son fonctionnement, et de présenter au Parlement européen un rapport sur les activités de la CIRH, sur le déploiement des ressources et sur les fonds, promis à la Conférence de New York, effectivement engagés pour la reconstruction;
11. reconnaît que la CIRH, structure centrale de gestion de la reconstruction, ne peut fonctionner efficacement que par le rétablissement des capacités étatiques haïtiennes, par le renouvellement des dirigeants haïtiens, qui doivent être élus à la suite d'un scrutin électoral transparent et légitime, et par une réelle volonté politique de prendre les décisions indispensables pour s'attaquer à ce chantier titanesque;

Mercredi 19 janvier 2011

12. prie instamment le gouvernement haïtien de poursuivre et de mettre en œuvre les engagements qu'il a pris au titre du plan de reconstruction nationale de renforcer l'autorité de l'État, de rendre la gouvernance locale plus efficace, de renforcer les capacités des institutions locales et nationales et d'intégrer le concept de décentralisation politique, économique et institutionnelle;
13. estime que les autorités locales et les représentants de la société civile devraient être mieux soutenus et associés au processus décisionnel;
14. déplore le fait que les Haïtiens ne disposent que de pelles, pioches et brouettes pour évacuer les tonnes de gravats qui bloquent la capitale, ce qui paraît dérisoire au vu de l'ampleur de la situation; souligne que l'enlèvement des gravats est indispensable pour la reconstruction d'Haïti; regrette que pratiquement aucun fonds n'ait été débloqué pour déblayer les décombres; et invite la Commission à apporter une aide financière et une assistance technique pour l'enlèvement des gravats;
15. invite les Nations unies à réexaminer le mandat de la Minustah en accordant une attention toute particulière aux questions de sécurité, et s'inquiète quant à son efficacité au regard des derniers événements, épidémie de choléra et élections en cours;
16. déplore la crise majeure du logement en Haïti; souligne que la relocalisation des sans-abris, installés pour la plupart dans des camps de fortune principalement dans la capitale Port-au-Prince, se heurte au manque de terrains disponibles, à un système foncier inexistant et à la mainmise de la diaspora sur de nombreuses parcelles, et en appelle à la volonté politique des autorités haïtiennes de prendre des dispositions volontaristes, notamment d'expropriation;
17. exprime son inquiétude grandissante face à la situation des personnes les plus vulnérables, notamment les femmes et les enfants, à la suite du tremblement de terre qui a frappé de plein fouet plus de 800 000 enfants, qui ont été exposés aux dangers de la violence, des abus sexuels, de la traite d'êtres humains, de l'exploitation et de l'abandon, et demande à l'Union européenne (Commission) de s'engager résolument afin de rétablir un cadre de vie protecteur et sûr pour les enfants, afin de soutenir le processus de mise en place d'un système de protection sociale en Haïti et d'encourager la réforme de l'enseignement; et appelle de ses vœux l'amélioration des conditions de vie et de sécurité dans les camps;
18. demande à l'Union européenne de collaborer avec le gouvernement de l'île pour rédiger une législation globale qui protège les droits des enfants, pour mettre en œuvre dans le droit national les obligations qui découlent de nombreux instruments internationaux, ratifiés par Haïti, dans le domaine des droits de l'enfant, des droits de l'homme, de l'élimination de l'esclavage et de la protection des droits de l'enfant;
19. estime qu'il est extrêmement important que la Commission soutienne la mise en œuvre du processus d'identification, de recensement et de recherche des familles des enfants qui en sont séparés et identifie la vigilance spéciale aux frontières afin de contrer la traite et l'adoption illégale des enfants;
20. insiste sur le fait qu'il est essentiel de construire immédiatement les capacités de l'État haïtien à faire fonctionner la démocratie et la bonne gouvernance du pays, indispensable à la reconstruction du pays, et de veiller à l'implication de la société civile et de la population haïtiennes;
21. exprime sa vive préoccupation quant à la crise politique actuelle suite aux résultats des scrutins présidentiel et législatif fortement contestés et prudemment cautionnés par les missions d'observateurs étrangers, et qui font actuellement l'objet d'un recomptage des voix par des experts dépêchés par l'Organisation des États américains (OEA), qui ont recommandé dans leur rapport, remis le jeudi 13 janvier 2011 la mise à l'écart du candidat du pouvoir, Jude Célestin, au profit de Michel Martelly, en raison de fraudes avérées;
22. demande à l'Union européenne de faire tout ce qui est en son pouvoir pour soutenir fortement un processus électoral légitime et transparent et le bon déroulement du second tour reporté en février, pour éviter qu'Haïti ne tombe dans une crise plus grave; estime que seul un président élu et légitime et des parlementaires légitimes pourront prendre les décisions nécessaires et considère que la reconstruction réclame la stabilité et la volonté politique;

**Mercredi 19 janvier 2011**

23. prie instamment la communauté internationale et l'Union européenne de coopérer étroitement avec les futures autorités haïtiennes et de les accompagner dans l'organisation de leurs institutions et des capacités étatiques, vers un nouvel équilibre à tous les niveaux, vers une démocratie pleinement opérationnelle, et tout le long du processus de reconstruction;
24. met l'accent sur l'importance cruciale des flux de capitaux que constituent les fonds envoyés par la diaspora haïtienne et versés sans intermédiaires à la population haïtienne, qui peut rapidement les utiliser pour des besoins urgents; demande aux États membres et au gouvernement haïtien de faciliter l'acheminement de ces envois de fonds et d'œuvrer à la réduction des coûts qu'ils occasionnent;
25. demande instamment à l'Union et à ses États membres d'inscrire le redressement et la réhabilitation d'Haïti en tête de leurs priorités; souligne que le temps est venu d'aider Haïti à devenir un pays économiquement et politiquement fort et autonome; et demande à la communauté internationale de profiter de l'occasion pour s'attaquer une fois pour toutes aux causes profondes de la pauvreté en Haïti;
26. demande à la Commission que, dans l'esprit du consensus européen sur l'aide humanitaire, un effort significatif soit fourni afin d'intégrer la dimension préparation aux catastrophes et réduction des risques de catastrophes, en collaboration avec le gouvernement, les autorités locales et la société civile, dans la phase d'urgence et de développement sur le long terme;
27. demande instamment à la Commission de présenter, dans les meilleurs délais, des propositions visant à établir une force européenne de protection civile fondée sur le mécanisme européen de protection civile;
28. constate que l'aide humanitaire est présente en Haïti depuis des décennies et que l'importance du lien entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement prend tout son sens dans cette crise; insiste sur le fait qu'il est capital que l'ONU soit et demeure le chef de file de la coordination de l'ensemble des opérations civiles et militaires, tant pour la restauration de la sécurité et l'aide humanitaire que pour la reconstruction et le développement;
29. charge son Président de transmettre la présente résolution à la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au Conseil, à la Commission et aux États membres, au président et au gouvernement d'Haïti, au secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et coordonnateur des secours d'urgence des Nations unies ainsi qu'à la Banque mondiale et au FMI.

---

## **Atteinte à la liberté d'expression et discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en Lituanie**

P7\_TA(2011)0019

### **Résolution du Parlement européen du 19 janvier 2011 sur les atteintes à la liberté d'expression et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle en Lituanie**

(2012/C 136 E/10)

*Le Parlement européen,*

- vu les instruments internationaux garantissant la défense des droits de l'homme et les libertés fondamentales, et interdisant la discrimination, notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH),
- vu les articles 6 et 7 du traité sur l'Union européenne et l'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lesquels engagent l'Union européenne et ses États membres à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à fournir des instruments à l'échelle européenne pour lutter contre la discrimination et les violations des droits de l'homme,
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son article 11, qui garantit le droit à la liberté d'expression, et son article 21, qui interdit toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle,

Mercredi 19 janvier 2011

- vu les projets d'amendements au code des infractions administratives de la République de Lituanie (n° XIP-2595),
  - vu le projet d'avis du ministère de la justice de la République de Lituanie (n° 11-30-01),
  - vu les activités menées par l'Union européenne pour lutter contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et sur l'homophobie,
  - vu le rapport de l'Agence européenne des droits fondamentaux de novembre 2010 intitulé «Homophobie, transphobie et discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité générique»,
  - vu sa résolution du 17 septembre 2009 sur la situation en Lituanie à la suite de l'adoption de la loi relative à la protection des mineurs <sup>(1)</sup>,
  - vu ses résolutions antérieures sur l'homophobie, la protection des minorités et les politiques contre les discriminations, et notamment celles sur l'homophobie en Europe <sup>(2)</sup>,
  - vu l'article 115, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que, le 16 décembre 2010, le Seimas a reporté un vote sur un projet de législation visant à modifier le code des infractions administratives afin que la «promotion publique des relations homosexuelles» soit punie d'une amende pouvant aller de 2 000 à 10 000 LTL (de 580 à 2 900 EUR), car les amendements n'avaient pas encore été examinés par les commissions parlementaires compétentes et se trouvent toujours à l'examen auprès des autorités nationales lituaniennes,
- B. considérant que, le 8 décembre 2010, la commission de l'éducation, de la science et de la culture du Seimas a également supprimé le respect de l'orientation sexuelle de la liste des principes méritant d'être sauvegardés qui figure dans les dispositions de la loi sur l'éducation relatives à l'égalité des chances (article 5, paragraphe 1),
- C. considérant que les projets d'amendements au code des infractions administratives sont contraires à l'article 25 de la Constitution de la République de Lituanie, qui prévoit qu'il convient de ne pas empêcher les êtres humains de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées, et à l'article 29, qui établit que toutes les personnes sont égales devant la loi et les tribunaux, ainsi que devant les autres institutions et autorités publiques, que les droits des êtres humains ne sauraient être limités et que les personnes ne peuvent se voir accorder des privilèges sur la base du genre, de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, du statut social, des croyances, des convictions ou des opinions,
- D. considérant que le ministre de la justice de la République de Lituanie a indiqué que les projets d'amendements au code des infractions administratives allaient à l'encontre des obligations incombant à la Lituanie au titre de sa Constitution, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- E. considérant que le dernier rapport de l'Agence européenne des droits fondamentaux de novembre 2010 intitulé «Homophobie, transphobie et discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité générique» conclut que les amendements sont susceptibles de criminaliser quasiment toute expression ou description publique de l'homosexualité, ou toute information à ce sujet,
- F. considérant qu'en juin 2009, le Seimas a voté à une majorité écrasante des amendements à la loi relative à la protection des mineurs contre les effets néfastes de l'information publique, interdisant aux mineurs d'avoir accès à des informations sur l'homosexualité,
- G. considérant que la signification de l'expression «manifestation ou promotion de l'orientation sexuelle» qui figure dans la loi reste floue,

<sup>(1)</sup> JO C 224 E du 19.8.2010, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO C 287 E du 24.11.2006, p. 179, JO C 300 E du 9.12.2006, p. 491, JO C 74 E du 20.3.2008, p. 776.

**Mercredi 19 janvier 2011**

- H. considérant que cette résolution résulte d'une série d'événements préoccupants, comme l'adoption de la loi relative à la protection des mineurs contre les effets néfastes de l'information publique, la tentative des autorités locales d'interdire l'organisation de marches pour l'égalité et de parades gays, et l'utilisation d'un langage incendiaire, menaçant ou haineux par des dirigeants politiques et par des députés,
- I. considérant que Viviane Reding, vice-présidente de la Commission, Catherine Ashton, haute représentante de l'Union européenne, Herman Van Rompuy, président du Conseil européen, et Jerzy Buzek, Président du Parlement européen, ont unanimement condamné tout type d'homophobie et de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle le 17 mai 2010, à l'occasion de la journée internationale contre l'homophobie,
- J. considérant qu'en 1990, l'Organisation mondiale de la santé a cessé de considérer l'homophobie comme une maladie mentale, et qu'aucun travail de recherche crédible n'indique que donner une éducation sexuelle aux enfants et aux jeunes est susceptible d'avoir des effets sur leur orientation sexuelle; considérant que l'éducation relative à la diversité sexuelle encourage la tolérance et l'acceptation des différences,
1. défend les valeurs et principes sur lesquels l'Union se fonde, en particulier le respect des droits de l'homme, y compris les droits de toutes les minorités;
  2. réaffirme que les institutions européennes et les États membres ont le devoir de garantir le respect, la défense et la promotion des droits de l'homme dans l'Union européenne, sans aucune distinction fondée sur l'orientation sexuelle, comme le prévoient la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 6 du traité sur l'Union européenne;
  3. demande au Seimas de rejeter les projets d'amendements au code des infractions administratives, de faire figurer le respect de l'orientation sexuelle dans la liste des principes protégés dans la loi sur l'éducation, de permettre aux mineurs d'avoir librement accès aux informations sur l'orientation sexuelle, et de clarifier la signification de l'interdiction formulée dans la loi sur la publicité;
  4. fait remarquer que les amendements proposés n'ont pas encore été votés par la plénière du parlement lituanien et qu'ils sont toujours à l'examen auprès des autorités nationales lituaniennes;
  5. reconnaît la position ferme adoptée en plusieurs occasions par Dalia Grybauskaitė, présidente de la République de Lituanie, pour dénoncer le caractère préjudiciable du projet de législation homophobe pour les citoyens lituaniens et l'image de la Lituanie; invite la présidente à opposer son veto aux amendements au code des infractions administratives dans le cas où ils seraient adoptés;
  6. se félicite de ce que l'homophobie ait été récemment qualifiée de circonstance criminelle aggravante;
  7. se félicite des mesures bilatérales adoptées à ce jour par la Commission; demande à cette dernière de procéder à une évaluation juridique des amendements au code des infractions administratives proposés, et de publier une feuille de route de l'Union comportant des mesures concrètes destinées à lutter contre l'homophobie et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle;
  8. se félicite du fait que les autorités lituaniennes envisagent de réexaminer les amendements proposés qui ont été jugés contraires au droit européen, notamment en relation avec le principe de non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle;
  9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres et des pays candidats, à la présidente et au parlement de la République de Lituanie, à l'Agence européenne des droits fondamentaux et au commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.
-

Jeudi 20 janvier 2011

**Liberté religieuse et situation des Chrétiens en particulier**

P7\_TA(2011)0021

**Résolution du Parlement européen du 20 janvier 2011 sur la situation des chrétiens dans le contexte de la liberté de religion**

(2012/C 136 E/11)

*Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions antérieures, et en particulier sa résolution du 15 novembre 2007 sur de graves événements compromettant l'existence de communautés chrétiennes et celle d'autres communautés religieuses <sup>(1)</sup>, celle du 21 janvier 2010 sur les attaques contre les communautés chrétiennes <sup>(2)</sup>, celle du 6 mai 2010 sur les massacres à Jos (Nigeria) <sup>(3)</sup>, celle du 20 mai 2010 sur la liberté religieuse au Pakistan <sup>(4)</sup> et celle du 25 novembre 2010 sur l'Iraq: la peine de mort (dont le cas de Tarek Aziz) et les attentats contre les communautés chrétiennes <sup>(5)</sup>,
- vu les rapports annuels sur la situation des droits de l'homme dans le monde, et en particulier sa résolution du 16 décembre 2010 sur le rapport annuel 2009 sur les droits de l'homme dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière <sup>(6)</sup>,
- vu l'article 18 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,
- vu l'article 18 du pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques,
- vu la Déclaration des Nations unies de 1981 sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,
- vu les rapports du rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté de religion ou de conviction et, en particulier, ses rapports du 29 décembre 2009, du 16 février 2010 et du 29 juillet 2010,
- vu l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950,
- vu l'article 10 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu l'article 3, paragraphe 5 du traité sur l'Union européenne (traité UE),
- vu l'article 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu la déclaration du porte-parole de Catherine Ashton, haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité/vice-présidente de la Commission, à la suite de l'attentat commis à Alexandrie, en Égypte, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, contre les fidèles d'une église copte,
- vu la déclaration du Président du Parlement européen, Jerzy Buzek, sur l'explosion mortelle ayant touché une église égyptienne, le 1<sup>er</sup> janvier 2011,
- vu l'article 110, paragraphe 4, de son règlement,

<sup>(1)</sup> JO C 282 E du 6.11.2008, p. 474.

<sup>(2)</sup> JO C 305 E du 11.11.2010, p. 7.

<sup>(3)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0157.

<sup>(4)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0194.

<sup>(5)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0448.

<sup>(6)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0489.

**Jeudi 20 janvier 2011**

- A. considérant que l'Union européenne a exprimé à plusieurs reprises son attachement à la liberté de religion, à la liberté de conscience et à la liberté de pensée et a souligné que les gouvernements sont tenus de garantir ces libertés à travers le monde; considérant que le développement des droits de l'homme, de la démocratie et des libertés civiles constitue la base commune sur laquelle l'Union européenne se fonde dans ses relations avec les pays tiers et qu'il a été prévu par la clause relative à la démocratie inscrite dans les accords entre l'Union européenne et les pays tiers,
- B. considérant que, conformément à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en groupe, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement,
- C. considérant que la liberté de pensée, de conscience et de religion s'applique aux adeptes d'une religion, mais aussi aux athées, aux agnostiques et aux personnes sans conviction,
- D. considérant qu'il y a eu une augmentation du nombre d'attentats commis contre les communautés chrétiennes dans le monde en 2010 ainsi que du nombre de procès et de condamnations à mort pour blasphème, qui touchent souvent les femmes; considérant que les statistiques sur la liberté de religion au cours des dernières années montrent que la majorité des actes de violence religieuse sont commis contre des chrétiens, comme l'a indiqué le rapport sur la liberté religieuse dans le monde établi par l'organisation Aide à l'Église en Détresse; considérant que, dans certains cas, la situation des communautés chrétiennes est telle qu'elle met en danger leur existence future, ce qui entraînerait la perte d'une partie importante du patrimoine religieux des pays concernés,
- E. considérant que des vies innocentes ont été fauchées dans d'épouvantables attaques visant la communauté chrétienne au Nigéria le 11 janvier 2011; considérant que, le 24 décembre 2010, plusieurs églises de la ville de Maiduguri ont été la cible d'attentats et que, le 25 décembre 2010, la ville de Jos, au Nigeria, a été le théâtre d'attentats à la bombe qui ont entraîné la mort de trente-huit civils et ont blessé des dizaines de personnes; que, le 21 décembre 2010, à Turu (Nigeria), des hommes armés de sabres et de machettes ont attaqué un groupe de villageois chrétiens, en tuant trois et en blessant deux; considérant que, le 3 décembre 2010, à Jos (Nigeria), sept chrétiens, dont des femmes et des enfants, ont été retrouvés morts à la suite d'un attentat, et quatre autres blessés,
- F. considérant que l'assassinat de Salman Taseer, gouverneur du Pendjab, le 4 janvier 2011, ainsi que le cas d'Asia Noreen au Pakistan ont déclenché les protestations de la communauté internationale,
- G. considérant qu'un attentat terroriste dirigé contre des chrétiens coptes a tué et blessé des civils innocents à Alexandrie, le 1<sup>er</sup> janvier 2011,
- H. considérant que, le 25 décembre 2010, dans la province de Sulu (Philippines), un prêtre et une fillette de neuf ans figuraient parmi les onze victimes blessées par une bombe jetée dans une chapelle le jour de Noël,
- I. considérant que la célébration de la messe de Noël dans les villages de Rizokarpaso et Agia Triada dans la partie nord de Chypre a été interrompue par la force le 25 décembre 2010,
- J. considérant que le 30 décembre 2010, à Bagdad (Iraq), des attaques terroristes lancées au nom du djihad contre des familles de chrétiens assyriens ont fait au moins deux morts et quatorze blessés dans une série coordonnée d'attentats à la bombe visant des maisons chrétiennes, considérant que, le 27 décembre 2010, à Doujaïl (Iraq) une bombe explosant sur la route a tué une femme de confession chrétienne assyrienne et blessé son mari, considérant que deux chrétiens d'Iraq ont été tués à Mosul, le 22 novembre 2010; qu'une série d'attaques visant des zones chrétiennes a entraîné la mort de civils innocents à Bagdad, le 10 novembre 2010; considérant que 52 personnes sont mortes, parmi lesquelles des femmes et des enfants, au cours du massacre du 1<sup>er</sup> novembre 2010 dans l'église syro-catholique Notre-Dame de la Délivrance à Bagdad,

Jeudi 20 janvier 2011

- K. considérant que le gouvernement iranien a intensifié sa campagne contre les chrétiens dans la République islamique, en procédant à plus de 100 arrestations au cours du mois qui vient de s'écouler, forçant un grand nombre de personnes à fuir le pays sous peine de poursuites pénales et d'une éventuelle condamnation à mort,
- L. soulignant qu'au Vietnam aussi, on enregistre une forte répression des activités de l'église catholique ainsi que d'autres religions, comme le démontre la grave situation dans laquelle se trouvent les communautés des «montagnards» vietnamiens; considérant cependant qu'il faut se féliciter du changement d'attitude du régime vietnamien à l'égard du Père Nguyen Van Ly, qui a abouti à sa libération,
- M. considérant que de tels attentats perpétrés par des extrémistes islamistes violents constituent également des attentats contre le régime en place des États concernés, et visent à créer des troubles et à entraîner la guerre civile entre les différents groupes religieux,
- N. considérant que l'Europe, comme d'autres régions du monde, connaît elle aussi des cas de violation de la liberté de religion, des attentats contre des membres de minorités religieuses sur la base de leurs convictions et des cas de discrimination fondée sur la religion,
- O. considérant que le dialogue entre communautés est crucial pour promouvoir la paix et la compréhension mutuelle entre les peuples,
1. condamne les attentats récents ayant visé des communautés chrétiennes dans différents pays et exprime sa solidarité avec les familles des victimes; exprime sa vive préoccupation devant la multiplication d'épisodes d'intolérance et de répression, ainsi que de manifestations de violence, à l'encontre des communautés chrétiennes, notamment dans des pays d'Afrique, d'Asie et du Moyen-Orient;
  2. se félicite des efforts déployés par les autorités pour identifier les auteurs et les exécutants des attentats contre les communautés chrétiennes; invite les gouvernements à veiller à ce que les auteurs de ces crimes et toutes les personnes responsables des attentats, ainsi que d'autres actes de violence à l'encontre des chrétiens ou d'autres minorités, religieuses ou non, soient traduits en justice, dans le cadre d'un procès en bonne et due forme;
  3. condamne catégoriquement tous les actes de violence contre les chrétiens et les autres communautés religieuses ainsi que toutes les formes de discrimination et d'intolérance fondées sur la religion et la croyance, à l'égard des populations religieuses, des apostats et des non-croyants; souligne une nouvelle fois que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est un droit de l'homme fondamental;
  4. se dit préoccupé par l'exode de chrétiens à partir de divers pays, en particulier de pays du Moyen-Orient, au cours des dernières années;
  5. s'inquiète également de constater que la loi pakistanaise contre le blasphème, à laquelle l'ancien gouverneur Salman Taseer s'est opposé publiquement, est encore utilisée pour persécuter les confessions religieuses, y compris les chrétiens tels qu'Asia Noreen, une mère chrétienne de cinq enfants condamnée à mort, et que l'assassin du gouverneur Salman Taseer est considéré comme un héros par une grande partie de la société pakistanaise;
  6. se félicite de la réaction de l'opinion publique égyptienne qui a vigoureusement condamné l'acte terroriste et rapidement compris que l'attentat avait été fomenté pour saper les liens traditionnels profonds entre les chrétiens et les musulmans en Égypte; se félicite des manifestations de chrétiens coptes et de musulmans en Égypte organisées conjointement pour protester contre l'attentat; se félicite également de la condamnation publique de l'attaque par le Président égyptien, Hosni Moubarak, le Grand Imam d'Al-Azhar et le Grand Mufti d'Égypte;
  7. condamne l'interruption par la force de la messe de Noël célébrée le jour de Noël par les 300 chrétiens restants dans le nord de Chypre par les autorités turques;
  8. se dit gravement préoccupé par le détournement de la religion par les auteurs d'actes terroristes dans diverses régions du monde; dénonce l'instrumentalisation de la religion dans divers conflits politiques;

**Jeudi 20 janvier 2011**

9. demande instamment aux autorités des États qui sont confrontés à de nombreux attentats visant les confessions religieuses de prendre leurs responsabilités et de veiller à ce que les pratiques religieuses de toutes les confessions religieuses puissent se dérouler normalement, d'intensifier leurs efforts afin de fournir une protection fiable et efficace aux confessions religieuses dans leurs pays et d'assurer la sécurité personnelle et l'intégrité physique des membres des confessions religieuses dans le pays, se conformant ainsi aux obligations auxquels ils ont déjà souscrit sur la scène internationale;
  10. souligne à nouveau que le respect des droits de l'homme et le respect des libertés civiles, y compris la liberté de religion ou de conviction, constituent des principes et des objectifs fondamentaux de l'Union européenne et représentent le terreau commun de ses relations avec les pays tiers;
  11. invite le Conseil, la Commission et la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à accorder une plus grande attention à la liberté de religion ou de conviction et à la situation des communautés religieuses dans les accords et la coopération avec les pays tiers, ainsi que dans les rapports sur les droits de l'homme;
  12. invite le prochain Conseil «Affaires extérieures» du 31 janvier 2011 à débattre de la question de la persécution des Chrétiens et du respect de la liberté de religion ou de conviction, débat qui devrait aboutir à des résultats concrets, notamment en ce qui concerne les instruments qui peuvent être utilisés pour assurer la sécurité et la protection des communautés chrétiennes menacées, quelle que soit la partie du monde dans laquelle elles se trouvent;
  13. invite la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à élaborer au plus vite une stratégie européenne sur l'application du droit à la liberté de religion, y compris une liste de mesures à l'encontre d'États qui, sciemment, ne protègent pas les confessions religieuses;
  14. demande à la haute représentante, compte tenu des événements récents et de la nécessité croissante d'analyser et de comprendre l'évolution des aspects culturels et religieux dans les relations internationales et les sociétés contemporaines, de créer une capacité permanente, au sein de la direction pour les droits de l'homme du service européen pour l'action extérieure, afin de suivre la situation des restrictions gouvernementales et sociales de la liberté religieuse et des droits connexes, et d'en informer chaque année le Parlement;
  15. invite le Conseil, la Commission, la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et le Parlement, à intégrer un chapitre sur la liberté de culte dans son rapport annuel sur les droits de l'homme;
  16. invite instamment les institutions de l'Union européenne à respecter l'obligation qui leur est faite en vertu de l'article 17 du traité FUE de maintenir un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les églises et les associations ou communautés religieuses ainsi que les organisations philosophiques et non confessionnelles, afin de veiller à ce la question de la persécution des Chrétiens et d'autres communautés religieuses demeure une priorité faisant systématiquement l'objet de débats;
  17. invite les responsables de toutes les communautés religieuses en Europe à condamner les attaques perpétrées contre les communautés chrétiennes et d'autres groupes confessionnels, en témoignant du même respect pour toutes les confessions;
  18. réitère son soutien à toutes les initiatives visant à promouvoir le dialogue et le respect mutuel entre les communautés religieuses et les autres communautés; invite toutes les autorités religieuses à promouvoir la tolérance et à prendre des initiatives contre la haine et la radicalisation violente et extrémiste;
  19. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité/vice-présidente de la Commission européenne, aux parlements et gouvernements des États membres, au parlement et au gouvernement égyptiens, au parlement et au gouvernement iraniens, au parlement et au gouvernement irakiens, au parlement et au gouvernement nigériens, au parlement et au gouvernement pakistanais, au parlement et au gouvernement philippins, au parlement et au gouvernement vietnamiens ainsi qu'à l'Organisation de la conférence islamique.
-

Jeudi 20 janvier 2011

**Situation au Belarus**

P7\_TA(2011)0022

**Résolution du Parlement européen du 20 janvier 2011 sur la situation en Biélorussie**

(2012/C 136 E/12)

*Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions précédentes sur la situation en Biélorussie, et en particulier sa résolution du 17 décembre 2009 sur le Belarus <sup>(1)</sup>,
  - vu la décision du Conseil 2010/639/PESC du 25 octobre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie <sup>(2)</sup>, prorogeant tant les mesures restrictives que la suspension des interdictions de séjour jusqu'au 31 octobre 2011,
  - vu les conclusions du Conseil «Affaires étrangères» du 25 octobre 2010,
  - vu la déclaration relative aux constatations et conclusions préliminaires relatives à l'élection présidentielle en Biélorussie publiée par le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH) et l'Assemblée parlementaire de l'OSCE le 20 décembre 2010,
  - vu l'article 110 du règlement,
- A. considérant que les participants au sommet de Prague sur le partenariat oriental, dont la Biélorussie, ont réaffirmé dans la déclaration publiée à l'issue de cette réunion leurs engagements en faveur des principes du droit international et des valeurs fondamentales que sont notamment la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- B. considérant que, le 25 octobre 2010, le Conseil a demandé «aux autorités biélorusses de veiller à ce que cette élection [présidentielle] se déroule conformément aux règles et normes internationales en matière d'élections démocratiques ainsi qu'aux engagements contractés par la Biélorussie dans le cadre de l'OSCE et des Nations unies»,
- C. considérant que la Biélorussie s'est engagée à examiner les recommandations que l'OSCE et son Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) ont formulées en vue d'améliorer sa loi électorale pour la rendre conforme aux normes internationales applicables aux élections démocratiques ainsi qu'à examiner avec l'OSCE les modifications envisagées; que l'Assemblée nationale de Biélorussie a adopté une réforme du code électoral sans avoir consulté l'OSCE au préalable,
- D. considérant que le Conseil «réaffirme qu'il est disposé à approfondir ses relations avec la Biélorussie en fonction des progrès accomplis par ce pays sur la voie de la démocratie, du respect des droits de l'homme et de l'état de droit et à l'aider à atteindre ces objectifs; que sous réserve des résultats obtenus par la Biélorussie dans ces domaines, le Conseil est disposé à prendre des mesures visant à améliorer les relations contractuelles avec ce pays»,
- E. considérant que le Conseil, après avoir évalué l'évolution de la situation en Biélorussie, a décidé de prolonger les mesures restrictives contre certains responsables du pays, tout en suspendant l'application des restrictions de séjour dans l'Union, le tout jusqu'au 31 octobre 2011,
- F. considérant que, selon les constatations et conclusions préliminaires relatives à l'élection présidentielle en Biélorussie formulées par l'Assemblée parlementaire et le BIDDH de l'OSCE, malgré quelques améliorations pendant la période préélectorale, celles-ci ont été occultées par les graves irrégularités relevées lors de la journée électorale et par la flambée de violence de la nuit du 19 décembre 2010,

<sup>(1)</sup> JO C 286 E du 22.10.2010, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO L 280 du 26.10.2010, p. 18.

**Jeudi 20 janvier 2011**

- G. considérant que plus de 700 personnes ont été placées en détention en raison de leur participation à la manifestation du 19 décembre 2010 à Minsk, que la plupart ont été libérées après avoir purgé une brève peine administrative, mais que 24 militants et journalistes de l'opposition, y compris six candidats présidentiels, ont été accusés d'avoir organisé des «troubles à l'ordre public de grande ampleur» avec de violentes attaques et une résistance armée et encourent des peines d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à 15 ans; considérant que 14 autres personnes pourraient bientôt être inculpées,
- H. considérant que la répression policière de la manifestation du 19 décembre 2010 et les autres mesures prises par les forces de l'ordre à l'encontre de l'opposition démocratique, des médias libres et des militants de la société civile ont été condamnées par le Président du Parlement européen, la haute représentante de l'Union et le Secrétaire général des Nations unies,
- I. considérant que les avocats représentant les manifestants, les membres de l'opposition politique ou leur famille sont exposés à l'annulation de leur licence ou de leur droit d'exercer,
1. estime, conformément au constat dressé dans les conclusions préliminaires de l'Assemblée parlementaire et du BIDDH de l'OSCE, que l'élection présidentielle du 19 décembre 2010 ne s'est pas déroulée conformément aux normes internationales en matière d'élections libres, équitables et transparentes; considère cette élection comme une nouvelle occasion manquée d'opérer une transition démocratique en Biélorussie et demande, compte tenu des nombreuses et graves irrégularités relevées par le BIDDH de l'OSCE, la tenue de nouvelles élections dans des conditions libres et démocratiques, conformes aux normes de l'OSCE;
  2. condamne le recours, par la police et les services du KGB, à la violence à l'encontre des manifestants le jour de l'élection et s'indigne tout particulièrement de l'agression violente perpétrée à l'égard de M. Nyaklyaeu, deux exemples de violation grave des principes démocratiques fondamentaux que sont la liberté de réunion et la liberté d'expression, ainsi que des droits de l'homme, et se dit alarmé par les tentatives des autorités biélorusses pour placer dans une structure d'accueil Danil Sannikov, le fils âgé de trois ans d'Andrei Sannikov, candidat à l'élection présidentielle, et d'Irina Chalip, journaliste d'investigation, qui sont en prison depuis l'élection du 19 décembre 2010; est particulièrement préoccupé par l'état de santé de Mikalay Statkevich, qui fait une grève de la faim depuis 31 jours;
  3. condamne fermement l'arrestation et la détention de manifestants pacifiques et de la plupart des candidats à l'élection présidentielle (par exemple, Vladimir Niakliayeu, Andrei Sannikov, Mikalay Statkevich et Aleksey Michalevich), des chefs de l'opposition démocratique (par exemple, Pavel Sevyarynets, Anatoly Lebedko) ainsi que d'un grand nombre de militants de la société civile, de journalistes, d'enseignants et d'étudiants, passibles de peines pouvant aller jusqu'à quinze ans d'emprisonnement; demande que ces événements fassent l'objet d'une enquête internationale indépendante et impartiale sous l'égide de l'OSCE; demande l'abandon immédiat des charges répondant à des motivations politiques;
  4. condamne la répression et prie instamment les autorités biélorusses de mettre immédiatement fin à toutes les formes de harcèlement, d'intimidation ou de menace contre les militants de la société civile, y compris les intrusions, les perquisitions et les confiscations de matériel dans les logements privés, les locaux de médias indépendants et les bureaux d'organisations de la société civile, ainsi que les expulsions opérées dans les universités et les lieux de travail;
  5. réclame la libération immédiate et sans condition de toutes les personnes détenues le jour, et au lendemain, de l'élection, y compris des prisonniers d'opinion reconnus comme tels par Amnesty International; invite les autorités biélorusses à faire en sorte que les détenus soient entièrement libres de prendre contact avec leur famille, de bénéficier d'une assistance judiciaire et de recevoir des soins médicaux;
  6. déplore la décision des autorités biélorusses de mettre fin à la mission du bureau de l'OSCE en Biélorussie et demande aux autorités biélorusses de revenir sur leur décision;
  7. condamne le blocage d'un certain nombre de grands sites internet, notamment des réseaux sociaux et des sites de l'opposition, le jour de l'élection en Biélorussie; souligne que la législation biélorusse actuelle en matière de médias n'est pas conforme aux normes internationales et appelle par conséquent les autorités biélorusses à la réviser et à la modifier;
  8. demande au Conseil, à la Commission et à la haute représentante de l'Union de revoir la politique de l'Union européenne à l'égard de la Biélorussie, y compris en envisageant des sanctions économiques ciblées

Jeudi 20 janvier 2011

et le gel de toutes les aides macrofinancières octroyées sous forme de prêts du FMI ainsi que de toutes les opérations de prêt au titre des programmes de la BEI et de la BERD; souligne que l'orientation de la PEV et l'aide nationale en faveur de la Biélorussie devraient être redirigées afin d'assurer à la société civile un soutien financier suffisant; rappelle qu'il est important de faire pleinement usage de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme;

9. invite la Commission à soutenir, par tout moyen financier et politique, les efforts déployés par la société civile biélorusse, les médias indépendants (y compris Belsat, Radio européenne pour la Biélorussie, Radio Racyja et d'autres), et les organisations non gouvernementales du pays afin de favoriser la démocratie et de s'opposer au régime; est conscient de la nécessité d'intensifier et de faciliter les relations des ONG biélorusses avec la communauté internationale des ONG; dans le même temps, demande à la Commission de mettre un terme à sa coopération avec la Biélorussie ainsi qu'à l'aide qu'elle apporte aux médias détenus par l'État biélorusse; dans le même temps, la Commission devrait financer la réimpression et la diffusion des livres de poésie de Vladimir Niakliayeu, qui ont été récemment confisqués et jetés au feu par les autorités biélorusses;

10. demande à la Commission européenne de mettre au point un mécanisme d'enregistrement des ONG dont l'enregistrement en Biélorussie est refusé pour des motifs politiques, afin de leur permettre de tirer profit des programmes de l'Union européenne;

11. prie instamment la Commission de maintenir et d'accroître son aide financière en faveur de l'Université européenne des sciences humaines (en anglais, EHU) basée à Vilnius, en Lituanie, d'augmenter le nombre de bourses pour les étudiants biélorusses, qui font l'objet de répressions en raison de leurs activités citoyennes et sont expulsés des universités, et de contribuer à la conférence des donateurs de «Solidarité avec la Biélorussie» à Varsovie le 2 février 2011 ainsi qu'à la conférence qui aura ensuite lieu à Vilnius (3 et 4 février 2011);

12. demande au Conseil, à la Commission et à la haute représentante de l'Union de réintroduire sans délai l'interdiction de visa à l'encontre des hauts dirigeants biélorusses et de l'étendre aux fonctionnaires de l'État, aux membres de l'appareil judiciaire ainsi qu'aux agents de la sécurité qui peuvent être tenus pour responsables des fraudes électorales ainsi que de la brutale répression et des violentes arrestations de membres de l'opposition, et de geler leurs avoirs; souligne que les sanctions devraient rester en vigueur au moins jusqu'à ce que tous les prisonniers et détenus politiques soient remis en liberté et que les accusations soient abandonnées; salue la décision exemplaire du gouvernement polonais qui a d'ores et déjà imposé ses propres restrictions de séjour aux représentants du régime de Minsk tout en simplifiant les voyages des ressortissants biélorusses vers l'Union;

13. demande au Conseil d'étudier la possibilité de suspendre la participation de la Biélorussie aux activités du partenariat oriental au plus tard lors du sommet qui se tiendra à Budapest, s'il n'y a pas d'explication acceptable et d'amélioration considérable de la situation dans le pays; cette suspension ne devrait pas s'appliquer aux ONG et à la société civile;

14. demande à la Commission et au Conseil d'intensifier leurs travaux sur les directives de négociation en vue de la conclusion d'accords de réadmission et pour faciliter la délivrance de visas, ce qui implique des frais de visa raisonnables afin de favoriser les contacts interpersonnels;

15. invite les pays membres de l'Union européenne à ne pas affaiblir l'action de l'Union en prenant avec le régime biélorusse des initiatives bilatérales de nature à compromettre la crédibilité et l'efficacité de la politique étrangère européenne;

16. est d'avis que des manifestations sportives, telles que les championnats du monde de hockey sur glace de 2014, ne devraient pas avoir lieu en Biélorussie aussi longtemps qu'il y aura des prisonniers politiques dans ce pays;

17. déplore la position de retrait de la Fédération de Russie, qui consiste à reconnaître les résultats des élections et à qualifier la répression en cours d'«affaire intérieure»; recommande à la Commission d'entamer un dialogue, des consultations et une coordination politique avec les voisins de la Biélorussie qui ne sont pas membres de l'Union européenne, qui ont une tradition de relations spéciales avec ce pays et sont également partenaires de l'Union, à savoir la Russie et l'Ukraine, afin de porter à son maximum l'efficacité de la politique de l'Union à l'égard de la Biélorussie et de participer à la recherche d'un juste équilibre entre la réaction face au déficit démocratique et aux violations des droits de l'homme en Biélorussie et la nécessité d'éviter l'isolement international du pays;

18. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'à la haute représentante de l'Union européenne, aux États membres de l'Union européenne, au président, au gouvernement et au parlement de Biélorussie et aux assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe et de l'OSCE.

Jeudi 20 janvier 2011

## Rapport sur la politique de concurrence 2009

P7\_TA(2011)0023

### Résolution du Parlement européen du 20 janvier 2011 sur le rapport sur la politique de concurrence 2009 (2010/2137(INI))

(2012/C 136 E/13)

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Commission sur la politique de concurrence 2009 (COM(2010)0282) et le document de travail des services de la Commission accompagnant le rapport de la Commission sur la politique de concurrence 2009 (SEC(2010)0666),
- vu le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité <sup>(1)</sup>,
- vu le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») <sup>(2)</sup>,
- vu la communication de la Commission du 13 octobre 2008 sur l'application des règles en matière d'aides d'État aux mesures prises en rapport avec les institutions financières dans le contexte de la crise financière mondiale <sup>(3)</sup> («la communication concernant le secteur bancaire»),
- vu la communication de la Commission du 5 décembre 2008 sur la recapitalisation des établissements financiers dans le contexte de la crise financière actuelle: limitation de l'aide au minimum nécessaire et garde-fous contre les distorsions indues de concurrence <sup>(4)</sup> («la communication sur la recapitalisation»),
- vu la communication de la Commission du 25 février 2009 relative au traitement des actifs dépréciés dans le secteur bancaire de la Communauté <sup>(5)</sup> («la communication concernant les actifs dépréciés»),
- vu la communication de la Commission du 23 juillet 2009 sur le retour à la viabilité et l'appréciation des mesures de restructuration prises dans le secteur financier dans le contexte de la crise actuelle, conformément aux règles relatives aux aides d'État <sup>(6)</sup> («la communication concernant la restructuration»), ces quatre dernières communications étant désignées ci-après par «les quatre communications concernant le secteur financier»,
- vu la communication de la Commission du 17 décembre 2008 intitulée «Cadre communautaire temporaire pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle» <sup>(7)</sup> («le cadre temporaire»),
- vu la communication de la Commission du 9 février 2009 intitulée «Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du traité CE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes» <sup>(8)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO C 270 du 25.10.2008, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO C 10 du 15.1.2009, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO C 72 du 26.3.2009, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO C 195 du 19.8.2009, p. 9.

<sup>(7)</sup> JO C 16 du 22.1.2009, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO C 45 du 24.2.2009, p. 7.

Jeudi 20 janvier 2011

- vu la communication de la Commission concernant un code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État <sup>(1)</sup>, sa communication relative à une procédure simplifiée de traitement de certains types d'aides d'État <sup>(2)</sup> et sa communication relative à l'application des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales <sup>(3)</sup> («les mesures de simplification»),
  - vu les lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à la protection de l'environnement <sup>(4)</sup>,
  - vu les tableaux de bord des aides d'État mis à jour au printemps 2009 (COM(2009)0164), à l'automne 2009 (COM(2009)0661) et au printemps 2010 (COM(2010)0255),
  - vu ses résolutions des 10 mars 2009 sur les rapports sur la politique de concurrence 2006 et 2007 <sup>(5)</sup> et 9 mars 2010 sur le rapport sur la politique de concurrence 2008 <sup>(6)</sup>,
  - vu sa résolution du 26 mars 2009 sur les prix des denrées alimentaires en Europe <sup>(7)</sup>,
  - vu sa déclaration du 19 février 2008 sur la nécessité d'enquêter sur les abus de pouvoir des grands supermarchés établis au sein de l'Union européenne et de remédier à la situation <sup>(8)</sup>,
  - vu l'article 48 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission économique et monétaire et les avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et de la commission des transports et du tourisme (A7-0374/2010),
- A. considérant que les circonstances exceptionnelles liées à la crise économique et financière de ces deux dernières années ont nécessité des mesures exceptionnelles; considérant que les efforts de la Commission ont contribué à la stabilisation des marchés financiers, tout en protégeant dans le même temps l'intégrité du marché unique,
- B. considérant que, en période de crise, il est essentiel d'assurer la stabilité financière, de rétablir les flux de crédit et de réformer le système financier pour que les marchés fonctionnent harmonieusement et que, à cette fin, les règles de concurrence devraient être appliquées de manière souple mais rigoureuse,
- C. considérant que le protectionnisme et la non-application des règles de concurrence ne feraient qu'aggraver et prolonger la crise,
- D. considérant que la politique de concurrence constitue un outil essentiel pour que l'Union européenne dispose d'un marché intérieur dynamique, efficace et innovant, qu'elle soit compétitive à l'échelle mondiale et qu'elle surmonte la crise financière,
- E. considérant que les déficits budgétaires et la dette publique en augmentation dans de nombreux États membres risquent de ralentir la relance et la croissance économiques pour les années à venir,
- F. considérant que les gouvernements des États membres, en réponse à la crise financière, ont accordé des aides d'État d'un montant non négligeable sous la forme, par exemple, de régimes de garantie, de plans de recapitalisation et d'autres aides de trésorerie pour le financement des banques; considérant que ces mesures ont fourni aux banques une source importante de financement et une assurance contre les risques auxquels le secteur financier est habituellement exposé,
- G. considérant que, selon des analyses empiriques, ces aides d'État ont entraîné un certain nombre d'effets et de distorsions, comme un moindre développement des obligations privées, qui doivent être pris en considération au moment d'envisager de prolonger les aides ou les règles exceptionnelles actuellement en vigueur,

<sup>(1)</sup> JO C 136 du 16.6.2009, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO C 136 du 16.6.2009, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO C 85 du 9.4.2009, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO C 82 du 1.4.2008, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO C 87 E du 1.4.2010, p. 43.

<sup>(6)</sup> JO C 349 E du 22.12.2010, p. 16.

<sup>(7)</sup> JO C 117 E du 6.5.2010, p. 180.

<sup>(8)</sup> JO C 184 E du 6.8.2009, p. 23.

**Jeudi 20 janvier 2011**

- H. considérant que la gouvernance dans le domaine fiscal est un facteur important pour le maintien de conditions propices à la concurrence et l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur,
- I. considérant que la concurrence reste très incomplète dans les secteurs de l'énergie, de la production agricole ainsi que dans d'autres secteurs,
- J. considérant que le bon développement des petites et moyennes entreprises dans un contexte de libre concurrence constitue un préalable essentiel pour surmonter efficacement la crise financière;

### **Observations générales**

1. accueille favorablement le rapport sur la politique de concurrence 2009;
2. constate avec satisfaction que la Commission a réagi rapidement face à la crise; la félicite pour son utilisation efficace des mesures relatives à la politique de concurrence dans des circonstances exceptionnelles;
3. se prononce une nouvelle fois en faveur d'un rôle plus actif du Parlement dans l'élaboration de la politique de concurrence, ce qui passe par l'introduction d'un rôle de colégislateur; demande que le Parlement soit informé régulièrement sur toute initiative adoptée en la matière;
4. invite, une fois de plus, la Commission, seule autorité compétente en matière de concurrence à l'échelle de l'Union, à rendre compte, en détail et chaque année, au Parlement des suites données à ses recommandations et à justifier toute mesure qui ne serait pas conforme à ces dernières; constate que la réponse de la Commission au rapport sur la concurrence de 2008 du Parlement est un simple résumé des mesures prises et ne fournit aucun élément quant à l'efficacité de ces mesures;
5. souligne qu'une politique de concurrence de l'Union européenne qui s'appuie sur les principes de l'ouverture commerciale et de l'homogénéité des règles de concurrence dans tous les secteurs constitue le pilier majeur d'un marché intérieur performant et une condition préalable à la création d'emplois durables et fondés sur la connaissance;
6. réaffirme qu'il convient de garantir une cohérence entre l'ensemble des politiques de l'Union européenne et les priorités fixées dans la stratégie Europe 2020 pour la croissance et l'emploi; souligne que cet aspect revêt une importance particulière en ce qui concerne la politique de concurrence;
7. met l'accent sur l'importance des services d'intérêt général pour la satisfaction des besoins essentiels des citoyens; demande à la Commission de tenir compte du cadre fourni par le traité de Lisbonne dans la conclusion de ses travaux sur l'application des règles de concurrence de l'Union européenne aux services d'intérêt économique général et exprime le souhait de participer étroitement au suivi par la Commission de la consultation ouverte sur les règles régissant les aides d'État sur les services d'intérêt économique général;
8. insiste sur la nécessité d'élaborer des règles de concurrence précises qui soient favorables et utiles aux PME;
9. observe que les PME jouent un rôle particulièrement important pour l'économie européenne dans son ensemble; attire en outre l'attention sur le fort potentiel des PME en matière d'innovation et réitère la demande qu'il avait déjà faite à la Commission d'intégrer un chapitre qui y soit consacré et qui porte essentiellement sur la garantie de conditions de concurrence équitables et non discriminatoires aux PME;
10. invite la Commission à faire appel à des experts indépendants et fiables pour les évaluations et les études nécessaires à l'élaboration de la politique de concurrence; l'invite instamment à rendre ses résultats publics;
11. invite la Commission à faire en sorte que la future législation sur le marché intérieur mette en application l'article 12 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui dispose que «les exigences de la protection des consommateurs sont prises en considération dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques et actions de l'Union»;
12. invite la Commission à mettre davantage l'accent, dans son rapport annuel sur la politique de concurrence, sur les avantages découlant de la concurrence pour les consommateurs;

Jeudi 20 janvier 2011

13. accueille avec intérêt le rapport sur le fonctionnement du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, présenté par la Commission cinq ans après son entrée en vigueur, et, tout en convenant avec celle-ci qu'il constitue une pierre angulaire du processus de modernisation des règles de concurrence communautaires et d'organisation de l'action respective des autorités communautaires et nationales, constate la nécessité de surmonter des divergences en ce qui concerne la définition de priorités relatives à des aspects importants pour le développement de la politique de concurrence et au fonctionnement de mécanismes de coopération afin de garantir une application plus efficace;

14. souligne la nécessité de développer des synergies entre la politique de concurrence et la politique de protection des consommateurs, y compris en créant un modèle européen de recours collectif pour les victimes des violations du droit de la concurrence, fondé sur le principe du consentement préalable et en tenant compte des critères énoncés dans la résolution du Parlement du 26 mars 2009 – notamment quant à la façon dont seuls les préjudices réellement subis peuvent donner lieu à réparation pour un groupe clairement identifié de personnes ou pour des personnes désignées par ce groupe; demande à la Commission d'examiner les modalités selon lesquelles ce mécanisme pourrait être intégré dans les législations nationales actuellement en vigueur;

15. rappelle sa résolution du 25 avril 2007 sur le Livre vert sur les actions en dommages et intérêts pour infractions aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante <sup>(1)</sup> et insiste sur le fait que la proposition législative en suspens à ce sujet doit reprendre le contenu de la résolution du Parlement du 26 mars 2009 sur le Livre blanc sur les actions en dommages et intérêts pour infractions aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante <sup>(2)</sup>; réaffirme que la Commission doit présenter sans délais superflus une initiative législative ayant pour but de faciliter l'exercice d'actions individuelles et collectives visant à obtenir un dédommagement effectif pour les préjudices subis en raison d'infractions au droit de la concurrence communautaire et qu'il convient de veiller à ce que cette initiative s'inscrive dans une approche horizontale, évite les excès du système nord-américain et soit adoptée selon la procédure législative ordinaire (codécision);

16. souligne qu'il a soutenu la demande de la Commission pour que, dans le budget 2011, davantage de ressources soient affectées à son personnel œuvrant dans le domaine de la concurrence; demande à être informé sur la façon dont les ressources supplémentaires ont été utilisées; rappelle sa demande de réaffecter le personnel actuel de la Commission à des tâches liées aux compétences essentielles de la Commission;

17. estime que la mise en place d'une politique de la concurrence efficace et le fonctionnement sans entraves du marché intérieur sont les préalables essentiels d'une croissance économique durable dans l'Union européenne;

18. souligne que les États membres devraient tirer profit des politiques actuelles d'assainissement des finances publiques et de relance durable pour avancer vers une situation fiscale plus équitable;

19. estime que la politique de concurrence devrait contribuer à la promotion et à la mise en œuvre de normes ouvertes et de l'interopérabilité de manière à éviter que des consommateurs et des clients subissent un verrouillage technologique de la part d'une minorité d'acteurs du marché;

#### ***Chapitre spécial: politique de concurrence et crise économique et financière***

20. accueille favorablement les règles régissant les aides d'États temporaires établies en réponse à la crise économique et financière, à savoir les quatre communications concernant le secteur financier et le cadre temporaire portant sur les autres secteurs; note la prorogation pour un an de l'application des mesures temporaires d'aides d'État;

21. est préoccupé par le fait que ces mesures destinées à être temporaires pourraient finalement ne plus l'être; souligne qu'il convient de supprimer dès que possible ces mesures et exemptions temporaires, en particulier dans le secteur automobile; invite instamment la Commission à indiquer clairement les critères de sortie qui seront utilisés afin de décider de l'éventuelle prorogation de ces mesures;

22. invite la Commission à se demander si le cadre temporaire existant contribue efficacement à garantir des conditions de concurrence équitables à travers l'Union et également si l'application discrétionnaire de ce cadre permet d'atteindre des résultats optimaux en la matière;

23. demande instamment à la Commission de préparer une évaluation d'impact détaillée des décisions adoptées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures temporaires d'aides d'État en réponse à la crise économique et financière, en tenant compte du champ d'application, du degré de transparence et de la cohérence des différentes mesures basées sur le cadre temporaire et d'annexer cette évaluation au prochain rapport annuel sur la politique de concurrence;

<sup>(1)</sup> JO C 74 E du 20.3.2008, p. 653.

<sup>(2)</sup> JO C 117 E du 6.5.2010, p. 161.

**Jeudi 20 janvier 2011**

24. invite une nouvelle fois la Commission à publier, dans le courant de l'année 2010, un rapport complet sur l'efficacité des aides d'État octroyées pour financer la «relance verte» et la protection de l'environnement;
25. souligne la nécessité de rétablir la position concurrentielle des établissements financiers qui n'ont pas recouru aux règles temporaires relatives aux aides d'État;
26. demande à la Commission de veiller à ce que les banques remboursent les aides d'État dès que le secteur financier se sera rétabli, en garantissant une concurrence équitable au sein du marché intérieur et en instaurant des conditions égales en matière de sortie du marché;
27. prie instamment la Commission de préciser les mesures de restructuration contraignantes applicables en cas d'éventuels effets de distorsion entraînant des disparités entre les États membres en ce qui concerne les conditions de remboursement;
28. souligne toutefois que l'actuelle consolidation du secteur bancaire a en fait permis à plusieurs institutions financières importantes d'augmenter leurs parts de marché et demande dès lors instamment à la Commission de continuer à surveiller de près ce secteur afin de renforcer la concurrence sur les marchés bancaires européens, notamment grâce à des plans de restructuration imposant la séparation des activités bancaires lorsque des dépôts de particuliers ont été utilisés pour compenser des activités de banque d'investissement plus risquées;

***Examen des règles temporaires régissant les aides d'État adoptées en réponse à la crise***

29. demande instamment à la Commission de réaliser une étude démontrant l'impact des mesures d'aide d'État sur l'économie;
30. demande instamment à la Commission de fournir au Parlement une analyse précise de l'impact que les aides d'État ont eu sur la concurrence durant la crise;
31. invite instamment la Commission, à la suite de cette évaluation d'impact complète, d'appliquer, le cas échéant, des mesures correctives afin de garantir des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique;
32. invite la Commission à réaliser une analyse approfondie des conséquences des mécanismes révisés d'aides d'État adoptés en réponse à la crise, en ce qui concerne la concurrence et le maintien de conditions de concurrence équitables dans l'Union, la réforme financière et la création d'emplois;
33. appelle les États membres à coopérer activement avec la Commission pour élaborer et évaluer les règles provisoires visant à réagir à la crise financière et économique, en fournissant des informations régulières et détaillées sur leur degré d'application et d'efficacité; invite instamment la Commission à préparer une évaluation de leur fonctionnement et une étude sur l'impact des mesures adoptées par des pays tiers sur l'Union européenne;
34. invite la Commission à garantir un maximum de transparence et à respecter strictement le principe de non-discrimination lors de l'attribution d'aides d'État et la prescription de mesures en matière de cession d'activités;
35. demande à la Commission de réaliser une étude examinant les répercussions potentielles, en termes de distorsion de concurrence, du soutien apporté par la BCE par l'injection de liquidités;
36. invite la Commission à surveiller étroitement la masse monétaire M3 pour les aides d'État qui ont été approuvées en vue d'éviter une surcapitalisation non souhaitée d'entreprises, qui fausserait la concurrence;

***Contrôle des aides d'État***

37. note que la politique en matière d'aides d'État fait partie intégrante de la politique de concurrence et que le contrôle de ces aides répond à la nécessité d'assurer des conditions de concurrence équitables entre toutes les entreprises qui opèrent sur le marché unique;

Jeudi 20 janvier 2011

38. souligne combien il importe que la Commission suive de près l'utilisation des aides d'État de manière à s'assurer que ces mécanismes de soutien ne soient pas utilisés pour protéger des industries nationales au détriment du marché intérieur et des consommateurs européens;
39. estime essentiel que, lors de l'évaluation de la compatibilité des aides d'État avec le traité, un juste équilibre soit trouvé entre les effets négatifs des aides d'État sur la concurrence et les finances publiques et leurs effets positifs en termes d'intérêt commun;
40. appelle de ses vœux l'établissement de critères précis régissant les cessions, qui prennent en compte leurs répercussions à moyen terme sur les entreprises concernées, en particulier en matière de croissance, d'innovation et d'emploi, ainsi que du point de vue de la réduction de leur rôle sur le marché mondial;
41. invite instamment la Commission à examiner avec soin le régime des aides d'État de nature fiscale qui est en vigueur dans certains États membres en vue de s'assurer de son caractère non discriminatoire et de sa transparence;
42. invite la Commission à rétablir et à renforcer son unité spécialisée dans l'aide fiscale d'État;
43. considère qu'en vue d'aider la Commission à mieux identifier les systèmes de concurrence fiscale néfastes, il est essentiel que les États membres mettent pleinement en œuvre la décision sur la notification automatique des réglementations fiscales qui a été adoptée en 2002 par le groupe de travail européen sur le code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises (document 11077/02 du Conseil);
44. constate avec préoccupation que le recouvrement des aides d'État illicites est un processus long et complexe; encourage la Commission à renforcer davantage les procédures et à maintenir la pression sur les États membres, plus particulièrement les récidivistes;
45. demande instamment à la Commission d'évaluer dans quelle mesure autoriser une allocation trop généreuse de subventions de l'Union européenne à certains secteurs peut fausser la concurrence, étant donné que ces autorisations, dont l'efficacité a diminué depuis le ralentissement des activités économiques, ont engendré des bénéfices exceptionnels pour certaines entreprises, tout en réduisant leur intérêt à prendre part à la transition vers une économie éco-efficace;
46. souligne que les aides d'État devraient être affectées principalement en vue de promouvoir des projets d'intérêt commun au sein de l'Union, notamment le déploiement du haut débit et des infrastructures énergétiques;
47. se félicite de l'adoption des lignes directrices pour les réseaux à haut débit qui portent sur les aides d'État aux réseaux à haut débit classiques (services à large bande par ADSL, par câble, mobiles, sans fil ou par satellite) et sur le soutien aux réseaux NGA à très haut débit (réseaux à fibre optique ou réseaux câblés avancés au stade actuel), et demande à la Commission et aux États membres de diffuser ainsi que de promouvoir les meilleures pratiques et d'accroître la concurrence;
48. invite la Commission à publier un rapport qui contienne une vue d'ensemble de toutes les aides d'État accordées au secteur du transport public, compte tenu de la nécessité de parachever le marché intérieur pour l'ensemble des modes de transport;
49. renouvelle son soutien aux lignes directrices de la Commission sur les aides d'État à la protection de l'environnement dans le domaine des transports, en vue de renforcer la durabilité du secteur européen des transports; encourage la Commission à renforcer le caractère incitatif des aides d'État autorisées dans ce domaine;

#### ***Dispositions antitrust***

50. se félicite de la position ferme que la Commission a adoptée ces dernières années sur les comportements anticoncurrentiels;
51. se félicite de la prolongation du règlement vertical relatif aux exemptions par catégorie, qui permettra de garantir un équilibre entre les producteurs et les distributeurs; signale toutefois que la Commission n'a pas suffisamment tenu compte des conditions spécifiques de la vente en ligne, notamment en ce qui concerne l'agenda numérique et pris en considération les efforts actuellement déployés pour réaliser le marché intérieur en matière de commerce électronique;

**Jeudi 20 janvier 2011**

52. souligne en particulier que, dans le contexte de la surveillance actuellement exercée par la Commission sur le marché, l'admissibilité, au titre de la législation relative aux ententes, de groupements d'achat formés par des groupes de distribution opérant à l'échelle internationale est discutable;
53. fait toutefois observer que le non-respect des dispositions limitant dans le temps les clauses de concurrence n'est pas exceptionnel en pratique, et invite la Commission à accorder une importance particulière à ces pratiques abusives;
54. invite la Commission à envisager, dans le cadre réglementaire intégré sur la protection des droits de propriété intellectuelle, l'utilisation du droit de la concurrence pour prévenir toute violation des droits de propriété intellectuelle;
55. invite instamment la Commission, pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et l'application uniforme des règles de la concurrence dans l'Union européenne, à être attentive à la façon dont les juridictions nationales statuent dans le domaine de l'application du droit de la concurrence et à adopter, à cet égard, les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif;
56. rappelle que les ententes comptent parmi les violations les plus graves du droit de la concurrence; estime que de telles infractions aux règles de concurrence sont contraires aux intérêts des citoyens de l'Union car elles ne permettent pas aux consommateurs de bénéficier de baisses de prix;
57. invite de nouveau la Commission à améliorer, dans ses initiatives, la coordination entre l'approche centrée sur le droit de la concurrence et l'approche centrée sur le droit des consommateurs;
58. demande à la Commission d'évaluer l'impact des mesures comportementales sur la concurrence, ainsi que les conséquences de ces mesures pour les clients et les consommateurs;
59. invite instamment la Commission, lorsqu'elle examine d'éventuels abus de position dominante, à accorder plus d'attention aux effets d'entraînement qui se sont fait sentir sur l'économie («trickle-down») lorsqu'elle découvre que la position dominante n'a pas été utilisée de manière abusive;
60. considère que l'application d'amendes toujours plus élevées en guise de seul instrument anti-trust pourrait manquer de nuances, eu égard notamment aux pertes d'emploi qui pourraient résulter d'une incapacité à les payer, et demande qu'un large éventail d'instruments plus sophistiqués soient élaborés, couvrant notamment la responsabilité individuelle, la transparence et la responsabilité des entreprises, des procédures plus courtes, le droit à la défense et à une procédure régulière, des mécanismes visant à garantir l'efficacité de la gestion des demandes de clémence (en particulier pour surmonter les perturbations causées par les processus de «discovery» (production de documents) aux États-Unis), des programmes de conformité des entreprises et l'élaboration de normes européennes; préconise une approche associant «le bâton et la carotte», qui prévoit des sanctions réellement dissuasives, en particulier pour les récidivistes, et encourageant le respect des règles;
61. demande une nouvelle fois à la Commission d'intégrer, le cas échéant, dans le règlement (CE) n° 1/2003 les éléments à prendre en compte pour le calcul des amendes ainsi que les nouveaux critères régissant l'imposition d'amendes;
62. invite la Commission à lancer une enquête générale sur le prix du minerai de fer;

**Contrôle des concentrations**

63. attire l'attention, au terme de plus de cinq années d'application du règlement (CE) n° 139/2004 sur les concentrations, sur l'identification des domaines dans lesquels des améliorations peuvent être apportées afin de renforcer la simplification administrative et la convergence des règles nationales applicables avec les règles communautaires;
64. souligne que la crise économique actuelle ne justifie pas un assouplissement de la politique européenne en matière de contrôle des concentrations;
65. souligne qu'il convient d'évaluer l'application des règles de concurrence aux concentrations en prenant en compte le marché intérieur dans son ensemble;

Jeudi 20 janvier 2011

**Développements sectoriels**

66. invite la Commission à surveiller les évolutions des marchés liés aux matières premières à la suite des conclusions du Conseil européen de juin 2008 (paragraphe 40) et, le cas échéant, à lutter contre la spéculation;

67. reconnaît qu'une forte concentration du marché ainsi qu'une transparence insuffisante sur les marchés des matières premières peuvent considérablement entraver la concurrence et nuire à l'industrie européenne; invite par conséquent la Commission à analyser les marchés des matières premières, comme ceux du minerai de fer et, plus particulièrement, des quatorze matières premières essentielles identifiées par la Commission, et ce afin de déterminer dans quelle mesure ces marchés requièrent une transparence et une concurrence accrues, étant donné que certaines de ces matières premières sont d'une extrême importance pour le développement de technologies éco-efficaces (telles que les panneaux photovoltaïques et les batteries lithium-ions);

68. affirme que la transparence est une condition essentielle au bon fonctionnement des marchés financiers; demande à la Commission d'agir avec une extrême diligence pour que, dans la diffusion des données relatives aux marchés financiers, les exigences du droit communautaire de la concurrence soient scrupuleusement respectées et, à cet égard, porte un jugement favorable sur les initiatives visant à éviter des abus en ce qui concerne l'utilisation des codes ISIN et RIC pour l'identification de valeurs;

69. demande à la Commission de surveiller le fonctionnement de l'Espace unique de paiement en euros (SEPA) pour veiller à ce que le système de paiement soit accessible, non discriminatoire, transparent, efficace et à ce qu'il ne fasse pas entrave à la concurrence; demande que soit mis en œuvre un suivi attentif des aspects de son fonctionnement qui concernent la politique communautaire de la concurrence;

70. demande à la Commission de poursuivre ses efforts pour que les marchés de cartes de paiement se livrent une concurrence efficace et conforme aux principes du SEPA pour faciliter les paiements transfrontaliers et réaliser toutes les potentialités du marché intérieur; demande que soit mis en place un suivi systématique de l'évolution de ces marchés et que des indicateurs relatifs aux progrès en la matière soient intégrés dans les rapports annuels suivants sur la compétence;

71. considère que les infractions à la législation de la concurrence sur le marché des cartes de paiement a des incidences négatives pour les consommateurs; soutient les efforts déployés par la Commission pour lutter contre les commissions multilatérales d'interchange d'un montant exceptionnellement élevé, qui se traduisent par une hausse du prix des produits pour les consommateurs;

72. regrette que les consommateurs d'énergie dans l'Union aient encore à pâtir de distorsions de la concurrence sur le marché de l'énergie; souligne qu'une concurrence efficace sur les marchés de secteur énergétique stimule l'innovation et conduit à une sécurité accrue de l'approvisionnement en énergie, à des prix moins élevés, ainsi qu'à une réduction de l'impact sur l'environnement; observe que le secteur de l'énergie reste confronté à certains obstacles tels que l'insuffisance des interconnexions, le manque de transparence dans les procédures utilisées par les opérateurs des systèmes de transport en matière d'attribution de capacités aux producteurs et des différences dans les définitions données, d'un État membre à l'autre, aux catégories de destinataires de services;

73. invite la Commission à veiller scrupuleusement à la mise en œuvre, par les États membres, du troisième paquet de mesures pour la libéralisation du marché de l'énergie et à évaluer son efficacité dans la mise en place des conditions propres à garantir le fonctionnement du marché intérieur; invite la Commission à mener une enquête complémentaire dans le secteur de l'énergie dans le cas où l'évaluation aboutit à une conclusion défavorable;

74. met l'accent sur l'importance particulière des technologies de l'information et de la communication pour l'innovation, l'exploitation du potentiel de l'économie numérique et le développement de la société de la connaissance; estime qu'il est extrêmement important d'assurer l'interopérabilité, de faciliter le développement de réseaux et de maintenir les marchés ouverts, de manière à ce que les opérateurs économiques puissent se faire concurrence sur la base des mérites de leurs produits;

75. rappelle que la convergence numérique ainsi que l'importance croissante de l'interopérabilité et des normes sont des questions clé pour les technologies de l'information et de la communication (TIC) dans un environnement mondial de plus en plus interconnecté; souligne en outre qu'il importe de garantir de manière permanente la libre concurrence dans le domaine des TIC, car de nouveaux produits et services numériques apparaissent sur le marché; invite par conséquent la Commission à se pencher sur ces questions dans le cadre des prochaines lignes directrices sur les accords de coopération horizontale;

**Jeudi 20 janvier 2011**

76. appuie les mesures d'aide adoptées par la Commission pour permettre la fourniture d'une couverture large bande adéquate à des prix accessibles à tous les citoyens européens et l'invite instamment à redoubler d'efforts pour contrôler l'évolution des tarifs d'itinérance pour les communications électroniques transfrontalières et à informer des progrès en la matière dans les rapports annuels sur la concurrence;
77. souligne le rôle nouveau et important de la politique de concurrence au sein de l'économie numérique; demande à la Commission de suivre de près l'évolution technologique du marché numérique et de réagir rapidement le cas échéant afin de maintenir les plateformes numériques aussi ouvertes que possible en appliquant strictement les règles de concurrence;
78. souligne l'importance que revêt la promotion d'un marché numérique intérieur; insiste à cet égard sur le fait qu'il importe de favoriser la confiance du consommateur dans les services en ligne et de promouvoir l'accès à ces services, en particulier en renforçant les droits des consommateurs et la protection des informations à caractère privé et en supprimant les derniers obstacles aux transactions et au commerce transfrontaliers en ligne;
79. demande à la Commission de s'assurer que, dans le secteur des télécommunications, les ARN suivent ses recommandations sur les prix de terminaison des appels afin d'éliminer les distorsions de la concurrence; demande instamment à la Commission d'envisager de nouvelles mesures si les résultats escomptés, c'est-à-dire une baisse des prix à la consommation, ne sont pas au rendez-vous;
80. constate que le règlement (CE) n° 544/2009 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 permet de faire profiter les consommateurs des réductions de prix opérées sur les services vocaux et de SMS en itinérance; souligne, cependant, que la concurrence sur les marchés de l'itinérance ne s'est pas encore développée suffisamment et que des problèmes structurels persistent; demande à la Commission d'envisager, lors du réexamen qu'elle effectuera en 2011, la suppression totale des droits d'itinérance intracommunautaires;
81. déplore les cas de ventes aux enchères non transparentes de nouvelles fréquences de téléphonie mobile de quatrième génération dans certains États membres; encourage la Commission à continuer de contrôler scrupuleusement les activités des États membres à cet égard et à exiger des États membres qu'ils effectuent une analyse approfondie des incidences sur la concurrence des décisions relatives au spectre et qu'ils prennent les mesures appropriées pour prévenir les effets anti-concurrentiels conformément à la «directive GSM» modifiée, de sorte que des conditions équitables soient garanties aux participants au marché et aux nouveaux entrants;
82. prend acte de la communication révisée sur la radiodiffusion de juillet 2009 qui réaffirme qu'il est de la compétence des États membres de définir la mission, le financement et l'organisation de la radiodiffusion du service public, tout en reconnaissant la responsabilité de la Commission en ce qui concerne la maîtrise des erreurs manifestes, et invite les États membres à maintenir un équilibre parmi les services de médias numériques offerts, à garantir une concurrence loyale et à préserver ainsi un paysage médiatique vivant dans l'environnement en ligne;
83. invite la Commission à accélérer les progrès réalisés dans ses enquêtes sur l'application des règles régissant les aides d'État aux services postaux et à faire rapport à ce sujet;
84. souligne la nécessité de renforcer la coopération entre la Commission et les autorités nationales chargées de la concurrence afin de définir une approche commune en matière de concurrence sur le marché des denrées alimentaires, qui reposera sur un échange constant d'informations, sur la prise en compte rapide des affaires problématiques et sur une répartition efficace des responsabilités entre les membres du réseau européen de la concurrence (REC), dans la mesure où les marchés des denrées alimentaires accusent en général une dimension nationale plus importante, régie par des conditions juridiques, économiques et culturelles différentes;
85. souligne que cette coopération renforcée doit être axée sur le développement d'une approche cohérente quant à la défense, au suivi et à la mise en œuvre des règles de concurrence afin de garantir des conditions de concurrence équitables sur les marchés des denrées alimentaires, ainsi que le meilleur rendement possible de la chaîne d'approvisionnement alimentaire au bénéfice des consommateurs;
86. estime que, dans le contexte de la surveillance actuellement exercée sur le marché, la Commission devrait se pencher de près sur les activités des groupements internationaux d'achat, dans la mesure où les avantages retirés, en termes de prix, par la puissance d'achat ainsi acquise ne se traduisent pas par des baisses de prix au bénéfice des consommateurs;
87. rappelle que le groupe de haut niveau créé en octobre 2009 à la suite de la crise du secteur laitier qui a fortement affecté les producteurs a présenté ses recommandations, lesquelles portent notamment sur les relations contractuelles et sur le pouvoir de négociation des producteurs; invite instamment la Commission à en favoriser le développement immédiat d'une manière cohérente avec les règles du droit communautaire de la concurrence;

Jeudi 20 janvier 2011

88. invite instamment la Commission, en collaboration avec les autorités nationales compétentes en matière de concurrence, à examiner plus en détail la concurrence dans le secteur agroalimentaire en termes de transparence et d'évolution des prix proposés aux consommateurs; invite la Commission à réaliser une enquête axée sur l'influence du pouvoir de marché que détiennent les principaux fournisseurs et grossistes de denrées alimentaires sur le fonctionnement de ce marché;
89. réitère, dans ce contexte, le souhait exprimé à plusieurs reprises que la publicité en ligne, les moteurs de recherche et les industries alimentaires soient soumis à des enquêtes sectorielles; demande qu'une enquête soit menée sur la concentration dans les médias, notamment l'ensemble des canaux de diffusion de contenu, tels que la presse écrite, la télévision, la radio et l'internet; demande à la Commission de présenter une analyse sur la concurrence dans les secteurs des télécommunications et de l'automobile;
90. considère que la concurrence en matière de production agricole est une condition préalable de la baisse des prix pour les consommateurs des pays européens et invite instamment la Commission à examiner plus en détail la concurrence dans le secteur agroalimentaire en termes d'aides, de transparence et d'évolution des prix proposés aux consommateurs;
91. regrette l'absence de progrès en ce qui concerne l'amélioration de la concurrence dans le secteur pharmaceutique et demande à la Commission de s'employer à parachever le marché intérieur des produits pharmaceutiques, en conférant par exemple un rôle plus important à l'Agence européenne des médicaments (EMA) dans le cas des médicaments soumis à autorisation centrale; demande à la Commission de lutter contre les abus susceptibles de découler des grappes de brevets qui retardent l'entrée sur le marché de médicaments génériques et restreignent l'accès des patients à des médicaments abordables; demande instamment à la Commission de prendre des mesures punitives en réaction à d'éventuelles campagnes d'informations trompeuses sur les génériques;
92. estime que la concurrence dans le secteur de la santé pourrait améliorer la qualité des services de soins de santé au bénéfice des patients européens; demande à la Commission de surveiller le secteur de la santé, et notamment la concurrence entre les hôpitaux publics et privés; invite la Commission à se pencher plus attentivement sur les cas où des hôpitaux privés se plaignent de l'octroi de subventions croisées aux hôpitaux publics dans les pays qui ont procédé à la libéralisation du secteur;
93. souligne la nécessité d'instaurer et de surveiller une concurrence loyale intramodale et intermodale afin que se mettent en place des structures et des politiques tarifaires simples et transparentes;
94. engage la Commission à analyser les effets, sur la concurrence entre les divers moyens de transport, de l'aide conséquente apportée, entre autres, à l'industrie automobile au cours de ces dernières années;
95. demande à la Commission de veiller à ce que, dans le secteur de l'aviation, les créneaux horaires soient attribués dans la transparence et utilisés avec efficacité afin de garantir l'existence d'une réelle concurrence dans ce secteur;
96. invite la Commission à fournir un relevé des affaires où des compagnies aériennes à bas prix ont été avantagées par rapport aux autres transporteurs grâce à des mesures publiques de soutien, ce au moyen de conditions préférentielles qui leur ont été accordées lors de l'utilisation de certains aéroports, au-delà des trois années prévues dans le cadre des aides au démarrage pour les compagnies aériennes;
97. insiste sur la nécessité de limiter, de façon adéquate, la part du marché des consortiums de compagnies maritimes de transport de conteneurs et de répartir les avantages opérationnels – tant pour les services maritimes que pour les services dans l'hinterland –, conformément à la réglementation générale de l'Union européenne sur la concurrence loyale et sous réserve des conditions prévues par le règlement (CE) n° 906/2009 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité FUE; souligne également la nécessité d'assurer la coopération opérationnelle en vue de la prestation en commun de services de transport maritime de ligne entre compagnies maritimes afin de préserver l'efficacité et la qualité des services maritimes;
98. invite la Commission et les États membres à parachever le marché intérieur des transports et à développer une concurrence loyale dans ce secteur, tout en accordant une attention suffisante aux objectifs des autres politiques de l'Union européenne, tels que le bon fonctionnement des services de transport et de mobilité, les objectifs fixés en matière de services publics, de sécurité et de protection de l'environnement ainsi que les objectifs de la stratégie Europe 2020 concernant la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et la dépendance pétrolière;

**Jeudi 20 janvier 2011**

99. invite la Commission et les États membres à garantir des conditions de concurrence équitables tant entre les différents modes de transport qu'entre les entreprises publiques et privées qui exploitent un même mode de transport;
100. demande à la Commission d'instaurer davantage de transparence entre l'État et les entreprises publiques de chemin de fer, y compris leurs filiales routières, ainsi que dans les transferts de fonds;
101. invite la Commission à donner un aperçu de l'imposition, des prélèvements, du financement et de la tarification des infrastructures, des régimes de TVA pour les différents moyens de transport et dans chaque État membre, ainsi que des effets sur la concurrence intramodale et intermodale, et l'invite également à exposer les effets de la tarification obligatoire et non plafonnée de l'exploitation du rail par rapport à la tarification non obligatoire et plafonnée de l'utilisation des infrastructures routières;
102. invite la Commission, lors de sa révision de la législation sur les droits des passagers et le remboursement pour les retards, à garantir des systèmes d'indemnisation justes et équivalents pour les retards survenant dans tout mode de transport et à assurer la mise en place d'instances d'arbitrage indépendantes entre les transporteurs et les clients;
103. souligne la nécessité d'éviter la concurrence déloyale au sein du secteur libéralisé du transport routier en garantissant la bonne application des règles sociales, environnementales et de sécurité et en accordant une attention particulière tant à l'ouverture de ce marché au cabotage qu'aux pratiques de dumping;
104. demande à la Commission de poursuivre le parachèvement du marché ferroviaire unique à travers l'ouverture des marchés nationaux du transport de passagers; invite en outre les États membres et la Commission à proposer, au cours de la période de transition, une clause de réciprocité pour les États membres qui optent pour une ouverture anticipée de leur propre marché;
105. attire l'attention de la Commission sur les obstacles indirects à la concurrence du fait des disparités, dans les transports, des règles de sécurité, d'interopérabilité et d'homologation;
106. demande à la Commission et aux États membres de veiller à assurer, à travers les décisions prises, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, une mise en œuvre cohérente et unifiée des règles de concurrence dans le secteur ferroviaire; souligne en particulier la nécessité de cohérence entre les autorités ferroviaires de contrôle (régulateurs) et les autorités nationales et européennes de concurrence;
107. soutient fermement la création d'un brevet européen et d'un mécanisme européen de règlement des litiges liés aux brevets afin de s'attaquer aux distorsions de la concurrence causées par les dispositions actuelles en matière de brevets;
108. souligne que l'innovation scientifique et technique, les brevets et les industries culturelles contribuent dans une très large mesure à la compétitivité de l'économie européenne; invite instamment les États membres, par conséquent, à trouver rapidement une solution aux questions restant en suspens pour ce qui est du système unique de brevets de l'Union européenne; pour cette raison, se félicite de l'objectif qui a été fixé de délivrer les premiers brevets de l'Union européenne en 2014, comme cela est énoncé dans la communication intitulée «Initiative phare Europe 2020 – Une Union de l'innovation»;
109. réaffirme que la compétitivité de l'Union européenne dépend dans une large mesure de sa capacité d'innovation, de ses structures de recherche et de développement, ainsi que des liens existant entre les processus d'innovation et de production;
110. souligne le rôle clé joué par la recherche dans l'amélioration de la compétitivité européenne; invite par conséquent la Commission et les États membres à s'assurer que l'objectif qui a été fixé de consacrer 3 % des investissements à la recherche et au développement sera atteint;

\*

\* \*

111. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.
-

Jeudi 20 janvier 2011

## Une politique européenne durable pour le Grand Nord

P7\_TA(2011)0024

### Résolution du Parlement européen du 20 janvier 2011 sur une politique européenne durable dans le Grand Nord (2009/2214(INI))

(2012/C 136 E/14)

*Le Parlement européen,*

- vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), conclue le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994,
- vu la Commission des limites du plateau continental instituée par l'ONU,
- vu la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), ainsi que la convention sur la diversité biologique (CBD),
- vu la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007,
- vu la déclaration du 19 septembre 1996 sur l'établissement du Conseil de l'Arctique,
- vu le traité sur l'Union européenne, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier sa quatrième partie, et l'accord sur l'Espace économique européen,
- vu la déclaration sur la coopération dans la région euro-arctique de la mer de Barents, signée à Kirkenes le 11 janvier 1993,
- vu la communication de la Commission du 20 novembre 2008 sur l'Union européenne et la région arctique (COM(2008)0763),
- vu sa résolution du 9 octobre 2008 sur la gouvernance arctique <sup>(1)</sup>,
- vu les conclusions du Conseil du 8 décembre 2009 relatives aux questions arctiques <sup>(2)</sup> et du 8 décembre 2008 sur l'Union européenne et la région arctique <sup>(3)</sup>,
- vu la déclaration d'Ilulissat, adoptée le 28 mai 2008 lors de la conférence sur l'océan Arctique,
- vu le traité concernant le Spitsberg, conclu le 9 février 1920 entre les États Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, l'Irlande et les Territoires Britanniques au delà des mers, le Danemark, la France, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède,
- vu la politique dite de la dimension septentrionale et ses partenariats, ainsi que les quatre espaces communs UE-Russie,
- vu l'accord de partenariat UE-Groenland pour la période 2007-2012,
- vu les cinquième, sixième et septième programmes-cadres de recherche et de développement technologique de l'Union,

<sup>(1)</sup> JO C 9 E du 15.1.2010, p. 41.

<sup>(2)</sup> 2985<sup>e</sup> session du Conseil «Affaires étrangères».

<sup>(3)</sup> 2914<sup>e</sup> session du Conseil.

**Jeudi 20 janvier 2011**

- vu la convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail, adoptée le 27 juin 1989,
- vu la convention nordique sur les Sames, de novembre 2005,
- vu la déclaration 61/295 des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 septembre 2007,
- vu les résolutions du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 6/12 du 28 septembre 2007, 6/36 du 14 décembre 2007, 9/7 du 24 septembre 2008, 12/13 du 1<sup>er</sup> octobre 2009, et 15/7 du 5 octobre 2010,
- vu la stratégie de la Finlande du 4 juin 2010 relative à la région arctique,
- vu l'avis de la commission des affaires étrangères du parlement de la Suède sur la communication de la Commission COM(2008)0763 <sup>(1)</sup>,
- vu la stratégie commune du Danemark et du Groenland de mai 2008 pour l'Arctique à une période de transition,
- vu la stratégie de la Norvège de 2007 relative au Grand Nord, et son suivi en mars 2009,
- vu le rapport Nordregio 2009:2 intitulé «Strong, Specific and Promising – Towards a Vision for the Northern Sparsely Populated Areas in 2020»,
- vu le programme de coopération arctique 2009-2011 du Conseil nordique des ministres, celui du Conseil euro-arctique de la mer de Barents (BEAC) et celui de la présidence du Conseil de l'Arctique,
- vu la stratégie pour le nord du Canada d'août 2009 et l'énoncé de la politique étrangère du Canada pour l'Arctique du 20 août 2010,
- vu la loi canadienne d'août 2009 modifiant la loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques,
- vu les principes fondamentaux de la politique nationale de la Fédération de Russie dans l'Arctique à l'horizon 2020 et pour la période au-delà adoptés le 18 septembre 2008, ainsi que et la stratégie de la Russie de mai 2009 en matière de sécurité nationale à l'horizon 2020,
- vu les ordonnances du 9 janvier 2009 du président des États-Unis relatives à la sécurité nationale et à la sécurité intérieure,
- vu la loi américaine de 2010 sur un développement responsable du secteur de l'énergie en Arctique,
- vu la loi américaine de 2009 sur la détection et la prévention des pollutions d'hydrocarbures dans l'Arctique,
- vu la loi américaine de 2009 de mise en œuvre d'une évaluation de la navigation maritime dans l'Arctique,
- vu la déclaration de Monaco de novembre 2008,
- vu la déclaration finale du 26 septembre 2009 à l'issue du premier forum parlementaire sur la dimension septentrionale,
- vu la déclaration du 15 septembre 2010 de la neuvième conférence des parlementaires de la région arctique,

<sup>(1)</sup> 2009/10:UU4.

Jeudi 20 janvier 2011

- vu le nouveau concept stratégique de l'OTAN, approuvé par les chefs d'État et de gouvernement au cours du sommet de Lisbonne en novembre 2010, et ses implications sur les perspectives en termes de sécurité dans la région arctique, en particulier les aspects militaires du Grand Nord,
  - vu l'article 48 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A7-0377/2010),
- A. considérant que la communication de la Commission est un premier pas officiel vers une réponse à l'appel du Parlement européen en faveur de la formulation d'une politique arctique de l'Union; qu'il y a lieu de considérer les conclusions du Conseil relatives aux questions arctiques comme un autre pas dans la définition d'une telle politique,
- B. considérant que le Parlement européen participe activement aux travaux de la commission permanente des parlementaires de la région arctique, par le biais de sa délégation pour les relations avec la Suisse, l'Islande et la Norvège, depuis quelques deux décennies, et que le point culminant de ces activités a été l'organisation de la conférence des parlementaires de la région arctique à Bruxelles, en septembre 2010,
- C. considérant que le Danemark, la Finlande et la Suède sont des pays de la région arctique, et que la Finlande et la Suède sont en partie situées au-delà du cercle polaire arctique; que les Sames, seul peuple autochtone de l'Union, vivent dans les régions arctiques de la Finlande et de la Suède, ainsi qu'en Norvège et en Russie,
- D. considérant que la demande d'adhésion de l'Islande à l'Union européenne augmentera la nécessité pour l'Union de prendre en compte la région arctique dans ses perspectives géopolitiques,
- E. considérant que la Norvège, en tant que partenaire fiable, est associée à l'Union européenne par l'accord sur l'Espace économique européen (EEE),
- F. considérant qu'il existe de longue date un engagement de l'Union européenne dans l'Arctique par l'intermédiaire de son soutien à la politique de la dimension septentrionale commune avec la Russie, la Norvège et l'Islande, y compris dans son volet arctique, et à la coopération autour de la mer de Barents, notamment au Conseil euro-arctique de la mer de Barents, ainsi qu'en raison des implications des partenariats stratégiques avec le Canada, les États-Unis et la Russie et de sa participation active, en qualité d'observateur ad hoc, au Conseil de l'Arctique,
- G. considérant que la formulation progressive d'une politique arctique de l'Union doit se fonder sur la reconnaissance des cadres juridiques internationaux existants, multilatéraux ou bilatéraux, tel que l'ensemble complet des règles prévues par la CNUDM et plusieurs accords sectoriels, de statut bilatéral ou multilatéral, qui régissent déjà certains dossiers importants pour l'Arctique,
- H. considérant que l'Union européenne et ses États membres contribuent dans une large mesure à la recherche dans l'Arctique, et que des programmes communautaires tels que le septième programme-cadre soutiennent des projets importants liés à la recherche dans cette région,
- I. considérant, selon les estimations, que le cinquième des ressources mondiales en hydrocarbures restant à découvrir est situé dans l'Arctique, même si des recherches plus approfondies sont nécessaires pour déterminer avec davantage de précision la quantité de gaz et de pétrole présente dans la région ainsi que la viabilité économique de leur exploitation,
- J. considérant également le fort intérêt mondial pour d'autres ressources, renouvelables ou non, présentes dans l'Arctique, telles que les minerais, les forêts, le poisson et les espaces vierges pour le tourisme,
- K. considérant que l'intérêt grandissant pour la région arctique d'autres acteurs non arctiques, dont la Chine, que manifestent la demande par la Chine de son premier brise-glace, les allocations accrues de fonds à la recherche polaire ou encore les demandes de la Corée du Sud, de la Chine, de l'Italie, de l'Union européenne, du Japon et de Singapour d'obtenir le statut d'observateur permanent au Conseil de l'Arctique, indique un changement d'échelle dans l'appréciation géopolitique de l'Arctique,
- L. considérant que l'instauration récente du statut d'autonomie du Groenland dans des domaines importants, notamment la législation environnementale et la question des ressources, ainsi que la dernière révision de l'accord de partenariat UE-Groenland, ont suscité un intérêt croissant pour l'exploration et l'exploitation des ressources tant au Groenland que sur le plateau continental,

**Jeudi 20 janvier 2011**

- M. considérant que les effets d'un changement climatique prenant principalement son origine hors de cette région, ainsi que la mondialisation de l'économie vont frapper l'Arctique; estimant en particulier probable que le retrait de la banquise, ainsi que le potentiel de ressources et le recours possible à de nouvelles techniques, aient des effets imprévisibles sur l'environnement et des répercussions dans d'autres parties de la planète et qu'ils provoquent en particulier une augmentation du trafic maritime, notamment entre l'Europe, l'Asie et l'Amérique du Nord, l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, à savoir du gaz, du pétrole et d'autres minerais, mais aussi d'autres ressources naturelles comme le poisson, l'exploitation des ressources génétiques du milieu marin, un accroissement des activités minières et forestières, du tourisme et des activités de recherche; considérant que ces effets constitueront, dans l'Arctique et ailleurs, de nouveaux défis mais aussi des occasions nouvelles,
- N. considérant qu'il convient de faire face au changement climatique par des mesures de contrôle, d'atténuation et d'adaptation; considérant que la promotion du développement durable dans l'utilisation des ressources naturelles et dans la mise en place de nouvelles infrastructures est conduite par le biais de processus de planification stratégique,

### *L'Union européenne et l'Arctique*

1. rappelle que trois États membres de l'Union – le Danemark, la Finlande et la Suède – sont des États arctiques; concède que l'Union n'a pas de littoral sur l'océan Arctique jusqu'à présent; réaffirme l'intérêt légitime de l'Union et d'autres pays tiers en tant que parties prenantes du fait de leurs droits et obligations en droit international, ainsi que son engagement en faveur de politiques relatives à l'environnement, au climat ou à d'autres domaines, son financement, ses activités de recherche et ses intérêts économiques, notamment pour le transport maritime et l'exploitation des ressources naturelles; rappelle en outre que l'Union comporte de vastes territoires arctiques en Finlande et en Suède, qui sont habités par le seul groupe de population autochtone en Europe, les Sames;
2. tient compte du fait que par le biais de ses États membres et de pays candidats septentrionaux, l'Union est concernée par les politiques relatives à l'Arctique, dans lesquelles elle joue également un rôle, et reconnaît la valeur des travaux en cours au sein des différents partenariats de la dimension nordique, une politique commune avec la Russie, la Norvège et l'Islande;
3. souligne que certaines politiques qui intéressent l'Arctique relèvent de la compétence exclusive de l'Union, comme la préservation des ressources biologiques marines dans le cadre de la politique commune de la pêche, d'autres d'une compétence partagée avec les États membres;
4. souligne que l'Union européenne s'est engagée à concevoir des solutions politiques dans l'Arctique sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles et de la compréhension des processus qui affectent cette région, et qu'elle consacre déjà, en conséquence, des efforts de recherche considérables à l'élaboration de données scientifiques fiables permettant de soutenir l'élaboration des politiques;
5. insiste, en ayant conscience de la nécessité de protéger le fragile environnement de l'Arctique, sur l'importance d'une stabilité et d'une paix générales dans la région; souligne que l'Union doit mener des politiques qui assurent que les mesures visant à répondre aux préoccupations environnementales prennent également en compte les intérêts de la population de la région arctique, y compris des peuples autochtones, à protéger et développer la région; souligne la similarité d'approche, d'analyse et de priorités entre la communication de la Commission et les documents de stratégie dans les États arctiques; souligne qu'il convient de s'engager dans des politiques qui tiennent compte de l'intérêt d'une gestion et d'une exploitation durables des ressources naturelles de la région arctique, qu'elles soient terrestres ou marines, fossiles ou renouvelables, ce qui donnera en retour d'importantes ressources à l'Europe et une source majeure de revenus pour les habitants de la région;
6. souligne qu'une adhésion future de l'Islande à l'Union européenne ferait de l'Union une entité riveraine de l'Arctique, tout en faisant remarquer que la candidature de l'Islande à l'adhésion met en valeur la nécessité de mettre en place une politique de l'Arctique coordonnée au niveau européen et qu'elle représente une opportunité stratégique pour que l'Union joue un rôle plus actif et contribue à la gouvernance multilatérale de la région arctique; estime que l'adhésion de l'Islande consoliderait la présence de l'Union européenne au sein du Conseil de l'Arctique;
7. souligne combien il importe d'instaurer une interaction avec les communautés arctiques et de soutenir les programmes de renforcement des capacités afin d'améliorer la qualité de vie des communautés autochtones et locales dans la région et d'acquérir une meilleure compréhension de leurs conditions de vie et de leur culture; invite l'Union à promouvoir un dialogue renforcé avec les populations autochtones et les habitants de la région arctique;

Jeudi 20 janvier 2011

8 souligne la nécessité d'une politique commune et coordonnée de l'Union européenne en ce qui concerne la région de l'Arctique, qui définit clairement tant les priorités de l'Union que les défis éventuels et la stratégie à mettre en œuvre;

*De nouvelles routes pour le transport maritime mondial*

9. souligne l'importance cruciale de la sûreté et de la sécurité des nouvelles routes du transport maritime mondial par l'Arctique, notamment pour l'Union et les économies de ses États membres, qui contrôlent 40 % du fret mondial; salue l'œuvre de l'Organisation maritime internationale (OMI) en vue de l'adoption d'un code maritime obligatoire dans les eaux polaires et celle des groupes de travail du Conseil de l'Arctique, notamment de l'équipe chargée de réfléchir aux opérations de recherche et de sauvetage (SAR – Search and Rescue); souligne que l'Union européenne et ses États membres doivent défendre la liberté des mers et le droit au libre passage par les voies navigables internationales;

10. souligne combien il importe de créer de nouveaux corridors ferroviaires et de transport dans la zone de transport de la région euro-arctique de la mer de Barents (Beata) afin de répondre aux besoins croissants du commerce international, de l'industrie minière et d'autres formes de développement économique, ainsi que de créer des connexions aériennes dans le Grand Nord; attire l'attention, à cet égard, sur le nouveau partenariat de la dimension septentrionale relatif aux transports et à la logistique;

11. propose que les États maritimes importants non situés dans la région de l'Arctique mais qui utilisent l'océan Arctique soient pris en compte dans les résultats de l'initiative du Conseil de l'Arctique relative aux opérations de recherche et de sauvetage; recommande donc à la Commission et au Conseil, de concert avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM), de coordonner les politiques de l'Union européenne et des États membres dans ce domaine spécifique dans le cadre de l'OMI, du Conseil de l'Arctique et d'autres organisations;

12. fait remarquer qu'en dépit des efforts visant à établir un code maritime obligatoire dans les eaux polaires, une solution plus rapide à la question de la sécurité de la navigation polaire pourrait être trouvée grâce à la coordination et l'harmonisation des législations nationales, et invite l'AESM à s'impliquer au maximum dans le dossier de la navigation dans l'Arctique;

13. accueille favorablement les autres initiatives de coopération pour la sécurité et la sûreté du trafic maritime dans l'Arctique et un meilleur accès aux différentes routes maritimes du Nord; souligne que ces mesures ne concernent pas uniquement le trafic commercial, mais aussi une part importante et croissante de navigation de croisière pour les touristes européens; demande que des études supplémentaires soient réalisées concernant les effets du changement climatique sur la navigation et sur les voies maritimes dans la région arctique; demande également des évaluations de l'impact sur l'environnement et la population de l'Arctique d'une augmentation de la navigation et des activités commerciales, y compris au large des côtes;

14. invite les États membres de la région à garantir que les actuelles voies de transport – et celles qui pourraient voir le jour à l'avenir – sont ouvertes à la navigation internationale, et à s'abstenir d'introduire des contraintes arbitraires unilatérales, qu'elles soient financières ou administratives, susceptibles d'entraver le trafic maritime dans l'Arctique, autres que les mesures convenues au niveau international et visant à accroître la sécurité ou la protection de l'environnement;

*Ressources naturelles*

15. a conscience du besoin de ressources d'une population mondiale en augmentation; admet que s'accroisse l'intérêt pour elles, tout en reconnaissant les droits souverains des États arctiques dans les termes du droit international; recommande à toutes les parties intéressées de prendre des mesures afin d'assurer à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles l'application de normes de sécurité, sociales et environnementales les plus strictes possible;

16. souligne que l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) ainsi que les processus d'évaluation de l'impact stratégique et social seront des instruments essentiels pour la gestion des projets et des programmes concrets dans l'Arctique; attire l'attention sur la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement <sup>(1)</sup> et sur le fait que la Finlande, la Suède et la Norvège ont ratifié la convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (convention d'Espoo), qui constituera une base solide pour la promotion active de procédures d'évaluation de l'impact dans l'Arctique; se réfère également, à cet égard, à la déclaration de Bergen, émise par la réunion ministérielle de la commission OSPAR des 23 et 24 septembre 2010;

<sup>(1)</sup> JO L 197 du 21.7.2001, p. 30.

**Jeudi 20 janvier 2011**

17. appelle les États membres de la région à résoudre tout conflit, actuel ou à venir, concernant l'accès aux ressources naturelles dans la région de l'Arctique, au moyen d'un dialogue constructif, éventuellement dans le cadre du Conseil de l'Arctique qui représente un forum approprié pour ces discussions; souligne le rôle joué par la Commission des limites du plateau continental de l'ONU dans la résolution des conflits qui opposent des États de l'Arctique sur la délimitation de leurs zones économiques exclusives;

18. souligne en particulier qu'il incombe aux États de l'Arctique de veiller à ce que les compagnies pétrolières qui prévoient de réaliser des forages en haute mer dans leurs frontières maritimes respectives disposent sur place de la technologie et de l'expérience suffisantes en matière de sécurité et qu'elles soient financièrement à même de prévenir les accidents sur les plateformes pétrolières ou les marées noires, et d'y faire face; note que les conditions climatiques extrêmes et la grande fragilité écologique de la région arctique nécessitent le développement, par les compagnies pétrolières concernées, d'une expertise spécifique dans le domaine de la prévention et de la gestion des marées noires dans la région;

19. se réjouit du nouvel accord de délimitation entre la Norvège et la Russie <sup>(1)</sup>, notamment de la volonté exprimée d'engager une coopération plus étroite concernant la gestion commune des ressources et la poursuite de la gestion commune des stocks de poisson, en mer de Barents, y compris en termes de pérennité; regarde en particulier la coopération bilatérale de la Norvège et de la Russie comme un cas d'école d'une application commune des normes techniques les plus élevées qui soient disponibles en matière de protection de l'environnement quand il s'agit de prospecter gaz et pétrole en mer de Barents; souligne en particulier l'importance du développement controversé de nouvelles techniques spécialement conçues pour l'environnement arctique, telles que les technologies des installations dans le sous-sol marin;

20. est conscient des différentes interprétations du traité relatif à l'archipel du Spitsberg, en ce qui concerne son application au plateau continental et aux zones maritimes de Svalbard/Spitsbergen, et se féliciterait, étant donné la relativement bonne accessibilité des ressources du plateau, d'un accord sur le statut juridique du plateau continental, qui reconnaîtrait les droits et les devoirs, au regard de la loi, des États du plateau continental; est convaincu que les éventuels différends seront résolus de façon constructive;

21. rappelle la position de l'Union, en tant que premier consommateur des ressources naturelles de l'Arctique, ainsi que l'implication d'acteurs économiques européens; demande à la Commission de s'engager plus avant en faveur de la coopération et du transfert de technologie afin d'assurer les normes les plus strictes et des procédures administratives adéquates, d'établir un socle scientifique solide aux futures tendances et aux besoins de gouvernance au sujet des ressources arctiques, notamment la pêche, les mines, l'exploitation forestière et le tourisme, et de faire plein usage des compétences de l'Union à légiférer en la matière; puisque les activités économiques vont croître dans l'Arctique, appelle l'Union à y promouvoir les principes de développement durable;

22. insiste pour que soient réalisées des évaluations scientifiques des stocks de poisson, fiables et conformes au principe de précaution, afin de déterminer les niveaux de pêche permettant de conserver les stocks de poisson ciblés sans conduire à l'appauvrissement d'autres espèces ni provoquer de graves dommages à l'environnement marin; estime que toute pêche en haute mer doit être réglementée par une organisation régionale de gestion de la pêche, qui s'appuie sur des avis scientifiques et dispose d'un programme performant de contrôle et de surveillance destiné à assurer le respect des mesures de gestion; ajoute que la pêche dans les zones économiques exclusives (ZEE) doit respecter les mêmes critères;

23. considère que la création et la mise en place de zones marines protégées, suffisamment grandes et variées, peuvent contribuer de façon importante à la conservation de l'environnement marin;

#### *Effets sur l'Arctique du changement climatique et de la pollution*

24. reconnaît que l'Union, à l'instar d'autres régions développées dans le monde, contribue de manière importante au changement climatique et qu'elle assume donc une responsabilité particulière à cet égard, et qu'elle doit par conséquent jouer un rôle de premier plan dans la lutte contre ce phénomène;

25. reconnaît que le meilleur moyen de protéger l'Arctique est un accord à long terme et ambitieux sur le climat mondial, mais réalise que le réchauffement rapide de l'Arctique rend nécessaire, de surcroît, des travaux sur d'éventuelles mesures à court terme destinées à limiter ce réchauffement;

<sup>(1)</sup> Signé le 15 septembre 2010.

Jeudi 20 janvier 2011

26. constate que l'Arctique est une région sensible où les effets du changement climatique sont particulièrement visibles, tout en ayant de graves répercussions sur d'autres régions du globe; appuie donc les conclusions du Conseil visant à augmenter la coopération dans le cadre de la CCNUCC et au sein des réseaux d'observation de longue durée de l'Arctique (SAON – Sustaining Arctic Observation Networks); soutient aussi les efforts en vue de la réalisation du système norvégien d'observation (SIOS – Svalbard Integrated Observation System) et des composants arctiques de l'Observatoire européen pluridisciplinaire des fonds marins (EMSO), parce que ces initiatives permettent à l'Europe d'apporter sa contribution à la compréhension des changements du climat et de l'environnement dans la région arctique;

27. admet l'effet disproportionné de réchauffement de l'Arctique dû aux émissions de suies de l'Union et d'autres régions de l'hémisphère nord; insiste sur la nécessité d'inclure ces émissions dans les cadres réglementaires pertinents de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe et de l'Union, tels que la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ou la directive fixant des plafonds nationaux d'émission;

28. se réjouit que le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI ait décidé l'interdiction du transport et de l'utilisation des fiouls lourds sur les navires transitant par la zone antarctique, à compter du 1<sup>er</sup> août 2011; souligne qu'une interdiction similaire pourrait être appropriée en ce qui concerne les eaux de l'Arctique, afin de réduire les risques pour l'environnement en cas d'accident;

29. soutient une coopération accrue avec les États de l'Arctique ou d'autres États, en ce qui concerne la mise en place des réseaux d'observation de longue durée de l'Arctique (SAON-Sustaining Arctic Observation Networks), et encourage l'Agence européenne pour l'environnement à poursuivre ses travaux de qualité et à promouvoir la coopération grâce au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (EIONET) en s'appuyant sur les principes directeurs du système de partage d'informations sur l'environnement (SEIS);

30. insiste sur le rôle important que l'Union et les nations circumpolaires doivent jouer dans la réduction des pollutions qui pénètrent la région arctique par le transport à longue distance, dont le transport maritime; souligne à cet égard l'importance de la mise en œuvre de la législation européenne en vigueur, notamment le règlement (CE) n° 1907/2006 <sup>(1)</sup>; remarque que les changements climatiques dans l'Arctique auront un impact majeur sur les régions côtières d'Europe, ou d'ailleurs, et sur des secteurs dépendant du climat en Europe, comme l'agriculture et la pêche, l'énergie renouvelable, l'élevage du renne, la chasse, le tourisme ou les transports;

#### *Développement socioéconomique durable*

31. constate que les effets de la fonte des glaces et des températures plus clémentes déplacent des populations autochtones et mettent donc en péril leur mode de vie mais que par ailleurs ils constituent aussi des chances de développement économique dans la région arctique; accepte le vœu des habitants et des gouvernements de la région arctique, aux droits et compétences souverains, de continuer à rechercher un développement économique durable tout en protégeant, dans le même temps, les sources traditionnelles du mode de vie des peuples autochtones ainsi que la nature très sensible des écosystèmes arctiques, en faisant fond de leur expérience dans l'exploitation et le développement des différentes ressources de la région de façon durable; recommande d'appliquer les principes d'une gestion en fonction de l'écosystème afin de marier les connaissances scientifiques en écologie avec les valeurs et les besoins de la société;

32. souligne combien il importe que l'Union débattenne, avec les représentants des régions constituant cette zone, de l'importance des Fonds structurels destinés à la coopération et au développement, afin de faire face aux défis planétaires que l'avenir réserve au progrès et d'être capables de mettre la main sur le potentiel de développement de la zone;

33. est d'avis qu'il faut, afin d'identifier le potentiel particulier de chaque endroit et de développer des stratégies adéquates de peuplement dans le respect des différences régionales, un processus inclusif avec l'assistance des niveaux national et européen; croit que ce sont des partenariats et un dialogue entre les niveaux concernés de l'autorité qui garantissent la possibilité que les politiques soient mises en œuvre à l'échelon le plus efficace;

34. prend acte de la position spéciale des peuples autochtones dans l'Arctique et reconnaît leurs droits; met notamment en avant leur situation juridique et politique dans les États arctiques et quant à leur représentation au Conseil de l'Arctique; plaide pour une plus grande implication des peuples autochtones dans l'élaboration des politiques insiste sur la nécessité d'adopter des mesures spécifiques pour préserver la culture et la langue des peuples autochtones, ainsi que leurs droits fonciers, de la manière définie dans la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de l'OIT (C169); appelle à un dialogue régulier entre des représentants des peuples autochtones et les institutions de l'Union; invite en outre celle-ci à tenir compte des besoins particuliers des zones périphériques à faible densité de population en ce qui concerne le développement régional, les sources de revenu et l'éducation; souligne qu'il importe de soutenir les activités qui promeuvent la culture, la langue et les coutumes des peuples autochtones;

<sup>(1)</sup> JO L 136 du 29.5.2007, p. 3.

**Jeudi 20 janvier 2011**

35. constate que les peuples autochtones fondent leur économie, dans une large mesure, sur un usage durable des ressources naturelles et que, par conséquent, la limitation du changement climatique et de ses effets et le droit des peuples autochtones à vivre dans un environnement naturel non pollué sont aussi des sujets relevant des droits de l'homme;
36. salue l'œuvre du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et du mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones;
37. salue l'élaboration réussie par le mécanisme d'experts d'un rapport d'étape concernant son étude sur les peuples autochtones et leur droit à participer à la prise de décision;
38. encourage les États membres arctiques à engager des négociations en vue de ratifier une nouvelle convention nordique sur les Sames;
39. presse l'Union d'agir pour la promotion des droits en matière de culture et de langue des populations finno-ougriennes vivant dans le nord de la Russie;
40. prend acte des récents développements juridiques relatifs à l'interdiction par l'Union des produits du phoque, notamment le recours en annulation du règlement (CE) n° 1007/2009 <sup>(1)</sup> (affaire T-18/10, Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement et Conseil) pendant devant la Cour; prend acte de la procédure de consultation auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) demandée par le Canada et la Norvège; exprime le souhait que les parties puissent surmonter leurs différends à la suite des décisions de la Cour de justice et des procédures de l'OMC;
41. est tout à fait conscient de l'intérêt croissant pour l'exploitation des ressources; signale à cet égard la nécessité de larges approches attrape-tout, fondées sur l'écosystème, qui sont probablement le mieux à même de répondre aux multiples défis auxquels l'Arctique doit faire face en matière de changement climatique, de navigation, de risques pour l'environnement, de pollution, de pêche et autres activités humaines, selon les orientations de la politique maritime intégrée de l'Union ou du plan de la Norvège pour une gestion intégrée de la mer de Barents et des zones maritimes autour des îles Lofoten; recommande aux États membres de donner leur aval à la version révisée des orientations du Conseil de l'Arctique relatives à l'exploitation offshore du pétrole et du gaz en 2009;

**Gouvernance**

42. prend acte des institutions et du vaste encadrement d'accords internationaux et de droit international régissant des domaines d'importance pour l'Arctique, tels que la CNUDM (qui inclut les principes fondamentaux de la liberté de navigation et du droit de passage inoffensif), l'OMI, la convention OSPAR <sup>(2)</sup>, la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE), la CITES <sup>(3)</sup> et la convention de Stockholm, ainsi que les nombreux cadres et accords bilatéraux existant en plus des réglementations nationales en vigueur dans les États arctiques; en conclut donc que la région arctique ne saurait être regardée comme un vide juridique, mais plutôt comme une zone dotée d'instruments de gouvernance bien développés; fait cependant remarquer, face aux défis posés par le changement climatique et l'accélération du développement économique, qu'il convient que les règles existantes soient davantage développées, renforcées et mises en œuvre par toutes les parties;
43. souligne la place importante occupée par les États en tant qu'acteurs clés pour la gouvernance en Arctique, et insiste également sur le rôle essentiel joué par les autres acteurs, tels que les organisations internationales, les peuples autochtones et les populations locales ou les autorités locales et régionales; fait remarquer qu'il est important de renforcer la confiance entre les acteurs ayant des intérêts légitimes dans la région, grâce à des approches participatives et à l'utilisation de l'instrument du dialogue pour développer une vision commune pour l'Arctique;
44. est persuadé que l'impression donnée par certains commentateurs d'une ruée vers l'Arctique n'est guère favorable à l'instauration d'un esprit d'entente constructive et de coopération dans la région; remarque qu'à plusieurs reprises, les États arctiques ont proclamé leur volonté de résoudre d'éventuels conflits d'intérêts dans le respect des principes du droit international et qu'ils ont même agi en ce sens, dans certains cas;
45. reconnaît que le Conseil de l'Arctique joue un rôle important en tant que principal forum de coopération régionale pour l'ensemble de la région arctique; rappelle que non seulement le Danemark, la Suède et la Finlande, États membres de l'Union, et l'Islande, pays candidat, sont tous membres du Conseil de l'Arctique, mais que l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, l'Espagne et la Pologne, eux aussi États membres de l'Union, sont des observateurs permanents actifs du Conseil; affirme son intention de ne

<sup>(1)</sup> JO L 286 du 31.10.2009, p. 36.

<sup>(2)</sup> Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est.

<sup>(3)</sup> Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Jeudi 20 janvier 2011

pas soutenir des arrangements excluant un ou plusieurs États membres ou pays candidats arctiques, ou des pays arctiques de l'AELE appartenant à l'EEE; salue les travaux concrets accomplis au sein de ses groupes de travail du Conseil de l'Arctique, avec le soutien des observateurs, et invite la Commission et les agences de l'Union à persister dans leur participation active, chaque fois que possible, à tous les groupes de travail pertinents; préconise de renforcer les bases juridique et économique du Conseil de l'Arctique;

46. admet que les défis auxquels fait face l'Arctique sont globaux et qu'ils devraient donc inclure tous les acteurs pertinents;

47. accueille favorablement les conclusions des rapports importants que les groupes de travail du Conseil de l'Arctique ont rédigés ces dernières années, notamment sur les hydrocarbures, les effets du réchauffement ou les besoins pour réagir aux situations d'urgence;

48. salue le degré d'organisation politique des intérêts autochtones dans les parlements sames ou au Conseil same en Europe du Nord, ainsi que la coopération entre plusieurs organisations autochtones de l'aire circumpolaire; reconnaît le rôle unique que joue le Conseil de l'Arctique pour l'implication des peuples autochtones; reconnaît les droits de ces peuples de l'Arctique, ainsi que le demande la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones; encourage la Commission à faire usage de l'initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) pour défendre les droits des peuples autochtones de l'Arctique;

49. se réjouit de la large coopération sur des questions comme la protection de l'environnement marin de l'Arctique (dans le groupe PAME), aux niveaux non seulement régional mais aussi bilatéral et international; voit, à cet égard, dans l'œuvre accomplie par l'équipe SAR du Conseil de l'Arctique un premier pas vers l'établissement de mécanismes contraignants de prise de décisions;

50. se réjouit que le Conseil de l'Arctique évalue en permanence la portée et la structure de son œuvre; est persuadé qu'il continuera à élargir la base qui lui sert à former ses décisions en associant à ce processus des acteurs non arctiques;

51. exprime le vœu que le Conseil de l'Arctique amplifie encore son importante action et qu'il élargisse la base des procédures d'élaboration des décisions afin d'y associer d'autres acteurs arctiques qui sont en train d'élever leur niveau de présence dans la région, et donc de mettre à profit leurs connaissances et leurs capacités et de prendre en compte leurs intérêts légitimes en droit international, tout en soulignant en parallèle l'importance clairement supérieure des intérêts des États riverains; se félicite de la procédure interne du Conseil de l'Arctique concernant la révision du statut d'observateur et l'éventail futur de ses missions;

52. estime qu'un Conseil de l'Arctique renforcé devrait jouer un rôle directeur dans la coopération régionale; accueillerait donc favorablement l'amélioration politique et administrative de ses capacités, notamment l'établissement d'un secrétariat permanent, un partage plus équitable des frais entre les membres, des réunions ministérielles plus fréquentes et un sommet annuel arctique, réuni au plus haut niveau, ainsi que le propose le ministre des affaires étrangères de la Finlande, État membre à la fois de l'Union et du Conseil de l'Arctique; se féliciterait en outre d'un plus fort engagement des parlementaires de la région, afin de souligner la dimension parlementaire et d'être sûr d'y associer les protagonistes non arctiques intéressés; insiste par ailleurs sur le fait que de perpétuelles réunions de haut niveau d'un petit noyau privilégié et exclusif d'États ne peut que saper le statut et le rôle du Conseil de l'Arctique dans son ensemble; souhaite que le Conseil de l'Arctique conserve son approche ouverte et intégratrice et qu'il reste donc ouvert à toutes les parties intéressées;

53. voit dans la dimension septentrionale le point focal de la coopération régionale dans le nord de l'Europe; constate que quatre partenaires, à savoir l'Union européenne, l'Islande, la Norvège et la Fédération de Russie, participent à la dimension septentrionale, aux côtés du Conseil de l'Arctique, du Conseil euro-arctique de la mer de Barents, du Conseil des États de la mer Baltique, du Conseil nordique des ministres, de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), de la Banque européenne d'investissement (BEI), de la Banque nordique d'investissement (BNI) et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), et que le Canada et les États-Unis jouissent tous deux du statut d'observateur de la dimension septentrionale; insiste sur la nécessité d'aligner étroitement la dimension septentrionale et la politique arctique de l'Union, en évolution constante; prend acte du volet arctique de la dimension septentrionale; met en exergue l'expérience appréciable des partenariats de la dimension septentrionale, en particulier le nouveau partenariat de la dimension septentrionale relatif aux transports et à la logistique et les bienfaits qu'il faut en attendre pour la coopération dans l'Arctique;

54. confirme son soutien à l'octroi à l'Union du statut d'observateur permanent au sein du Conseil de l'Arctique; reconnaît que l'Union et ses États membres s'associent à l'œuvre du Conseil de l'Arctique par l'intermédiaire d'organisations internationales – telles que l'OMI, la convention OSPAR, la CPANE ou la convention de Stockholm – et souligne le besoin de cohérence pour toutes les politiques de l'Union relatives à l'Arctique; invite la Commission à le garder dûment informé des réunions et travaux du Conseil de

**Jeudi 20 janvier 2011**

l'Arctique et de ses groupes de travail; remarque, en même temps, que l'Union et ses États membres sont déjà présents, en qualité de membre ou d'observateur, dans d'autres organisations internationales concernant l'Arctique – telles que l'OMI, la convention OSPAR, la CPANE ou la convention de Stockholm – et qu'ils doivent, dès lors, s'intéresser de manière plus cohérente aux travaux de ces organisations; souligne, à cet égard notamment, le besoin de cohérence pour toutes les politiques de l'Union relatives à l'Arctique; encourage le Conseil de l'Arctique à associer plus étroitement à ses travaux, en qualité d'observateurs, la société civile et les organisations non gouvernementales;

55. voit dans le Conseil euro-arctique de la mer de Barents une importante plateforme pour la coopération entre le Danemark, la Finlande, la Norvège, la Russie et la Suède, ainsi qu'avec la Commission; prend acte des travaux dudit Conseil dans les domaines de la santé et des questions sociales, de l'éducation et de la recherche, de l'énergie, de la culture et du tourisme; prend acte du rôle consultatif en son sein du groupe de travail sur les peuples autochtones;

### **Conclusions et demandes**

56. demande à la Commission de développer le groupe actuel entre ses services en une structure permanente veillant à assurer une approche cohérente, coordonnée et intégrée des politiques relatives aux domaines-clés concernant l'Arctique, comme l'environnement, l'énergie, les transports ou la pêche; recommande de confier la direction de cette structure à la fois au service européen pour l'action extérieure et à la direction générale des affaires maritimes et de la pêche, cette dernière agissant en tant que coordinateur transversal au sein de la Commission; recommande en outre de créer dans le même sens une unité Arctique au sein du service européen pour l'action extérieure;

57. demande que la Commission tienne compte, lorsqu'elle négocie des accords bilatéraux, du fait qu'il convient de protéger l'écosystème sensible de l'Arctique, de garantir les intérêts de la population de l'Arctique, y compris ses peuples autochtones, et d'utiliser les ressources naturelles de l'Arctique de manière durable, et invite la Commission à agir conformément à ces principes dans toutes ses activités;

58. note que les données scientifiques démontrent clairement que l'écosystème arctique connaît actuellement de profonds changements liés au climat et que cette situation exige qu'une approche fondée sur le principe de précaution et sur la plus grande rigueur scientifique soit observée à l'égard de toute évolution future dans l'Arctique; demande que des études scientifiques complémentaires soient menées dans le cadre d'un accord multilatéral pour mieux faire connaître au niveau international l'écosystème arctique et éclairer la prise de décision avant toute nouvelle évolution majeure;

59. insiste sur le point que l'Union et ses États membres sont les principaux bailleurs de fonds pour la recherche sur l'Arctique, la coopération régionale et le développement de technologies intéressant la région et au-delà; demande à la Commission d'examiner les possibilités de développer des initiatives circumpolaires de cofinancement et de co-programmation afin de permettre une coopération plus aisée et plus efficace entre les experts des pays participants; demande que l'Union promeuve les actions de coopération avec les États-Unis, le Canada, la Norvège, le Groenland et la Russie dans le domaine de la recherche pluridisciplinaire dans l'Arctique, en instituant des mécanismes de financement coordonné; lui demande en outre de créer un moyen de travailler directement avec les États membres arctiques, les organisations autochtones et les établissements de recherche arctique afin de contribuer à l'information de l'Union européenne sur les dossiers pertinents, les thèmes importants de recherche et les questions intéressant la population vivant et travaillant en Arctique, dans le but d'aider à lancer de futures actions de recherche;

60. est d'avis que l'Union devrait encore développer ses capacités; invite la Commission à étudier l'installation, ainsi que la perpétuation d'actions de l'Union dans l'Arctique, comme un programme commun de financement de la recherche multilatérale circumpolaire permettant une coopération plus aisée et moins bureaucratique et des projets communs dans la communauté de la recherche; lui demande d'explorer, en toute priorité, les voies de l'établissement d'un centre européen d'information sur l'Arctique, c'est-à-dire une entreprise commune en réseau, en prenant en compte les propositions convenables; prend acte, à cet égard, de la proposition de l'université de Laponie; juge nécessaire que ce centre soit capable à la fois d'organiser un accès permanent à l'Union pour les acteurs majeurs dans l'Arctique et de relayer les informations et les services au sujet de l'Arctique vers les institutions européennes et les parties prenantes;

61. souligne que, pour définir objectivement les processus et la rapidité des changements qui ont lieu dans l'environnement naturel de l'Arctique, il est indispensable que les équipes scientifiques internationales puissent mener sans entraves des recherches dans cet endroit névralgique du globe; constate que l'Union européenne renforce sa présence et son engagement notamment dans la zone européenne de l'Arctique en mettant en place une infrastructure commune de recherche et en augmentant le nombre de programmes scientifiques mis en œuvre dans la région arctique; soutient en particulier la constitution d'équipes scientifiques relevant de nombreux domaines et représentant tous les pays intéressés; se félicite de la coopération souvent bonne et ouverte en ce domaine et estime que ces recherches doivent conserver un caractère ouvert, car elles servent, et seront utilisées par, l'ensemble de la communauté internationale;

Jeudi 20 janvier 2011

62. met l'accent sur la contribution de l'objectif européen dit de coopération territoriale européenne, signe clair de la valeur ajoutée par l'Europe, en particulier les programmes de coopération transfrontalière dans la péninsule de Kola et en Carélie, ainsi que le programme de coopération transfrontalière du bassin de la mer Baltique, qui inclut pourtant la région de la mer de Barents; demande à la Commission d'explorer les voies qui permettrait à un programme «périphérie septentrionale» convenablement élargi d'avoir un effet similaire sur la stratégie arctique lors de la prochaine période de programmation;

63. demande à la Commission de soutenir les efforts en vue d'une réalisation rapide et efficiente des observatoires du SIOS et de l'EMSO, contributions irremplaçables à une compréhension et à une protection de meilleure qualité de l'environnement arctique;

64. demande à la Commission de présenter des propositions sur la manière de développer le projet Galileo, ou d'autres projets ayant un impact en Arctique, tel le programme de surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité, de façon à rendre plus sûre et plus rapide la navigation dans les eaux de l'Arctique, en investissant notamment dans la sécurité et l'accessibilité du passage du Nord-Est, afin de contribuer à de meilleures prévisions des déplacements de la banquise, à une meilleure cartographie des fonds marins de l'Arctique et à la compréhension de processus essentiels pour la géodynamique de cette région, qui a un rôle capital dans la géodynamique de la Terre, et du cycle de l'eau dans les régions polaires, ainsi qu'à l'approfondissement des connaissances sur des écosystèmes uniques;

65. invite tous les gouvernements de la région arctique, spécialement celui de la Russie, à faire leurs et appuyer la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 septembre 2007;

66. invite instamment les États membres à ratifier tous les accords-clés portant sur les droits des peuples autochtones, comme la convention n° 129 de l'OIT;

67. souhaite que l'Union et ses États membres proposent, dans le cadre des travaux en cours à l'OMI en vue d'un code maritime obligatoire dans les eaux polaires, de réglementer spécifiquement les émissions de suies et les fiouls lourds; demande à la Commission, si jamais les négociations sur ce sujet n'aboutissaient pas, de présenter des propositions de règles pour les navires relâchant dans les ports européens après, ou avant, des déplacements dans les eaux arctiques afin d'imposer un régime strict limitant les émissions de suies, ainsi que l'usage ou le transport de fiouls lourds;

\*

\* \*

68. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission / haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États de la région arctique.

---

## Une stratégie de l'UE pour la mer Noire

P7\_TA(2011)0025

### Résolution du Parlement européen du 20 janvier 2011 sur une stratégie de l'UE pour la mer Noire (2010/2087(INI))

(2012/C 136 E/15)

*Le Parlement européen,*

- vu la communication de la Commission intitulée «La synergie de la mer Noire - Une nouvelle initiative de coopération régionale» (COM(2007)0160),
- vu les conclusions du Conseil sur l'initiative de la synergie de la mer Noire du 14 mai 2007,
- vu sa résolution du 17 janvier 2008 sur une approche politique régionale pour la mer Noire <sup>(1)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO C 41 E du 19.2.2009, p. 64.

**Jeudi 20 janvier 2011**

- vu la déclaration commune des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Union européenne et de la région de la mer Noire au sens large, adoptée le 14 février 2008 à Kiev,
  - vu le rapport de la Commission sur la première année de mise en œuvre de la synergie de la mer Noire, adopté le 19 juin 2008 (COM(2008)0391),
  - vu la déclaration commune du lancement du partenariat pour l'environnement dans le cadre de la synergie de la mer Noire (Bruxelles, 16 mars 2010),
  - vu la communication de la Commission relative au renforcement de la politique européenne de voisinage (COM(2006)0726) et son intention de présenter la révision de la politique européenne de voisinage (PEV) en 2011,
  - vu le partenariat pour l'adhésion de la Turquie,
  - vu les accords de partenariat et de coopération conclus avec l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la République de Moldavie et l'Ukraine, ainsi que les négociations en cours sur les nouveaux accords d'association et les plans d'action respectifs de la politique européenne de voisinage (PEV),
  - vu les rapports de suivi de la PEV concernant l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la République de Moldavie, la Géorgie et l'Ukraine, adoptés par la Commission le 12 mai 2010,
  - vu l'accord de partenariat et de coopération conclu avec la Fédération de Russie et vu les négociations en cours sur un nouvel accord UE–Russie,
  - vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 3 décembre 2008, intitulée «Partenariat oriental» (COM(2008)0823),
  - vu la déclaration commune du sommet sur le partenariat oriental qui s'est tenu le 7 mai 2009 à Prague,
  - vu les progrès récents du dialogue sur l'assouplissement du régime des visas avec les pays de la région,
  - vu sa résolution du 15 novembre 2007 sur le renforcement de la politique européenne de voisinage <sup>(1)</sup>,
  - vu ses résolutions précédentes sur la République de Moldavie, la Fédération de Russie, la Turquie, l'Ukraine et les pays du Caucase du Sud ainsi que sur la politique maritime intégrée,
  - vu l'article 48 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires étrangères et les avis de la commission du commerce international, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et de la commission du développement régional (A7-0378/2010),
- A. considérant que la région de la mer Noire est un pont stratégique, qui relie l'Europe à la région de la mer Caspienne, à l'Asie centrale et au Proche-Orient et, au-delà, à la région de l'Asie du Sud-Est et à la Chine; considérant qu'elle se caractérise par des liens étroits et un grand potentiel, mais aussi par des divergences et des rivalités; considérant que la région comprend les États membres de l'UE que sont la Bulgarie, la Grèce et la Roumanie, le pays candidat à l'adhésion qu'est la Turquie, les partenaires de la PEV que sont l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la République de Moldavie et l'Ukraine, ainsi que le partenaire stratégique qu'est la Fédération de Russie,

<sup>(1)</sup> JO C 282 E du 6.11.08, p. 443.

Jeudi 20 janvier 2011

- B. considérant que la région de la mer Noire revêt une importance stratégique pour l'UE; que la mer Noire fait partiellement partie de l'UE, ce qui entraîne des défis et des possibilités communes pour l'UE et pour les pays de la région, ainsi qu'un besoin commun de garantir un espace de paix, de stabilité et de prospérité durable autour de la mer Noire; considérant qu'une approche plus cohérente, viable et stratégique est nécessaire dans la région de la mer Noire,
- C. considérant que la région de la mer Noire est un environnement socialement, culturellement et religieusement riche, dans lequel le dialogue interculturel et interreligieux devrait jouer un rôle central,
- D. considérant que la synergie de la mer Noire (SMN) a eu le mérite de reconnaître le caractère stratégique que la mer Noire revêt pour l'UE, ainsi que le besoin de renforcer la participation de l'UE dans la région; considérant que les résultats de la SMN ont été plutôt limités jusqu'à présent et qu'il n'existe pas de vue d'ensemble claire et complète sur les résultats de la mise en œuvre actuelle de la SMN, ce qui expose l'UE à des critiques selon lesquelles celle-ci manquerait de vision stratégique pour la région et appliquerait une approche fragmentée en matière de mise en œuvre de la stratégie,
- E. considérant qu'aucun plan d'action n'a été élaboré comprenant des objectifs concrets et des critères d'évaluation, des mécanismes de reddition de comptes, de contrôle, d'évaluation et de suivi, tel que demandé par le Parlement européen dans sa toute première résolution sur la mer Noire,
- F. considérant qu'un seul rapport de suivi a été rédigé en 2008, qu'il n'a pas fait l'objet d'un mécanisme de suivi régulier; considérant que peu de projets ont été réalisés jusqu'à présent et qu'un partenariat pour l'environnement seulement a été lancé jusqu'à présent,
- G. considérant qu'aucune conférence ministérielle ne s'est tenue depuis 2008, mettant en lumière le manque de visibilité et l'absence de vision stratégique et d'orientations politiques pour la SMN,
- H. considérant que les efforts déployés jusqu'à présent, même s'ils sont louables, ont été fortement entravés par une organisation administrative faible, une absence d'engagements institutionnels et politiques et par un manque de ressources humaines et de ressources financières ciblées,
- I. considérant que plusieurs développements se sont produits dans la région de la mer Noire depuis 2008 et que, tandis que la coopération régionale semble avancer dans certains domaines techniques tels que l'environnement, l'éducation, la recherche et la technologie, tout comme dans le domaine du rapprochement normatif, un certain nombre de problèmes tels que des conflits chroniques dans le Caucase et en Transnistrie, la militarisation et la dégradation de la démocratie persistent et se sont même exacerbés,
- J. considérant que l'Union européenne a, avec la mission de la présidence française et l'action de ses États membres, donné la preuve de l'engagement qu'elle a pris d'aider à circonscrire et résoudre le conflit en Géorgie,
- K. considérant que la région de la mer Noire revêt une grande importance géostratégique pour la sécurité énergétique de l'Union européenne, au regard, en particulier, de la diversification de ses sources d'approvisionnement énergétique,
- L. considérant que d'autres initiatives de l'UE concernant les pays de la mer Noire ne doivent pas être perçues dans une optique de rivalité avec la SMN, mais plutôt dans une optique de complémentarité,
- M. considérant que la Commission a été priée d'élaborer une stratégie de l'UE pour la région du Danube, laquelle devrait tenir compte de son interconnexion étroite avec la région de la mer Noire,
1. estime que, compte tenu de l'importance stratégique que la région de la mer Noire revêt pour l'UE et des résultats plutôt limités de la SMN, une stratégie devrait être lancée afin de renforcer la cohérence et la visibilité des actions de l'UE dans la région; la stratégie de l'UE pour la région de la mer Noire devrait s'inscrire dans la vision plus large de l'Union européenne concernant la politique étrangère et de sécurité;

**Jeudi 20 janvier 2011**

2. prie la Commission et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) d'élaborer une stratégie pour la région de la mer Noire; par conséquent, de définir une approche intégrée et globale de l'UE pour relever les défis et exploiter les opportunités de la région, accompagnée d'un plan d'action détaillé, d'objectifs clairs, d'initiatives phares et de critères d'évaluation; est d'avis que la stratégie contribuera avec efficacité à la coordination des activités et à la répartition des tâches;
3. réitère sa demande à la Commission et au SEAE d'effectuer des examens réguliers sur la mise en œuvre de la stratégie en mettant en place des mécanismes concrets de contrôle, d'évaluation, de suivi et de comptes rendus; demande instamment que les commissions compétentes du Parlement européen soient consultées aux grandes étapes de cette procédure;
4. recommande que soit assurée la cohésion entre la politique menée au niveau de l'Union européenne et les stratégies nationales des États membres de l'Union européenne dans la région de la mer Noire;
5. souligne que les États membres de l'Union doivent s'entendre sur des priorités claires afin de pouvoir, ensuite, concevoir un plan d'action réaliste, financièrement justifié et assorti de mécanismes permettant d'évaluer son efficacité;
6. souligne que, pour atteindre les objectifs de la nouvelle stratégie, des ressources humaines appropriées doivent être allouées, et cela vaut, en particulier, pour la structure de l'organisation ainsi que pour la mise à disposition de personnel pour le SEAE;
7. salue le lancement du programme opérationnel commun pour la coopération transfrontalière dans le bassin de la mer Noire, dans le cadre de l'IEVP, et estime que le nombre élevé de demandes reçues traduit un grand intérêt pour des projets communs de coopération dans la région de la mer Noire; se félicite de l'approbation de 16 nouveaux projets, en novembre 2010, par le comité mixte de suivi; est toutefois d'avis que le rythme lent du fonctionnement du programme reflète les déficiences des mécanismes de financement actuels; souligne, en particulier, les difficultés juridiques liées à la nécessité de financer les participants au moyen de différents instruments financiers et invite la Commission à concevoir des solutions pour l'élimination de tels obstacles; estime que le programme pourrait également couvrir des projets d'investissement;
8. demande qu'un programme opérationnel conjoint pour le bassin de la mer Noire soit prévu pour la prochaine période de programmation afin de poursuivre le traitement en profondeur de tous les objectifs fixés dans le document de stratégie IEVP/Coopération transfrontalière pour 2007-2013; souligne que des conditions uniformes devraient être garanties en matière de candidature, pour qu'il soit possible à toute personne morale provenant d'un pays participant au programme de poser sa candidature en tant que participant principal; estime que tous les pays concernés par le programme opérationnel conjoint pour le bassin de la mer Noire devraient être impliqués et encouragés à participer activement à la prochaine période de programmation;
9. est convaincu, pour ces raisons, que la réussite de la stratégie dépend de la mise à disposition des financements appropriés et identifiables; demande la création d'une ligne budgétaire spécifique pour la stratégie de la mer Noire ainsi que pour l'élaboration de méthodes de versement efficaces, adaptées aux spécificités de la région, et le contrôle de l'utilisation des ressources financières; encourage le financement prioritaire de projets de développement de dimensions modestes; invite la Commission et les régions à promouvoir des projets interpersonnels dans le cadre d'une coopération transfrontalière et à doter et renforcer l'instrument de financement du Fonds pour les projets de dimensions modestes;
10. souligne la nécessité d'une approche fondée sur des projets, en vue d'associer les autorités locales, les milieux d'affaires, les ONG ou d'autres organisations de la société civile à la conception, à la prise en main commune et à la mise en œuvre des activités de la stratégie de la mer Noire; souligne l'importance d'un contrôle des activités relatives à la stratégie de la mer Noire par la définition de paramètres ou d'autres indicateurs appropriés;
11. encourage le développement de synergies entre les différentes politiques de l'Union intervenant dans le champ de la stratégie, en particulier les fonds structurels, le programme-cadre de recherche et de développement et les réseaux transeuropéens de transport, afin de garantir le caractère durable des actions financées; estime, en ce sens, que des opportunités créées par une initiative dans le domaine du développement économique peuvent être relayées par une autre initiative complémentaire;

Jeudi 20 janvier 2011

12. estime que la pleine inclusion ainsi que l'appropriation régionale sont des principes importants pour l'approche de l'UE envers la région et voit la Turquie et la Russie comme des partenaires qui, idéalement, devraient être associés de manière appropriée à la coopération régionale de la mer Noire, estime qu'il faut faire participer ces pays de manière appropriée; estime que le double rôle de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Grèce, qui sont, à la fois, des pays riverains de la mer Noire et des États membres de l'UE, est fondamental pour la réussite de la politique de l'UE dans la région de la mer Noire;

13. estime que, afin de donner de la visibilité, d'esquisser des orientations stratégiques et d'assurer une coordination de haut niveau, des réunions ministérielles entre l'UE et la région de la mer Noire doivent être organisées régulièrement et faire participer tous les acteurs et pays de la région, y compris l'Organisation de coopération économique de la mer Noire (OCEMN), la Commission pour la protection de la mer Noire contre la pollution, la BERD et la BEI; est convaincu qu'un dialogue institutionnel réunissant l'Union européenne et l'OCEMN pourrait constituer une étape vers la mise en place d'un véritable partenariat dans la région; fait observer, toutefois, que l'OCEMN semble actuellement confrontée à des difficultés structurelles et avoir besoin d'une régénération et d'une réforme pour devenir un partenaire régional efficace;

14. déplore que le Forum de la mer Noire pour le dialogue et le partenariat ait été la victime des tensions régionales et qu'il n'ait donc pas encore vu le jour; estime que ce forum pourrait jouer un rôle en vue de faire naître des idées et de favoriser le dialogue entre les acteurs régionaux;

15. estime que la stratégie de la mer Noire doit être élaborée à tous les niveaux de la coopération régionale; salue la coopération parlementaire mise en place entre l'UE et les pays de la mer Noire;

16. reconnaît l'importance du rôle joué par les autorités régionales et locales ainsi que par les parties prenantes dans la planification et la mise en œuvre de la stratégie, étant donné leur lien étroit avec le territoire et la population locale; demande, par conséquent, que les besoins de la population soient identifiés et que cette dernière soit pleinement impliquée dans la stratégie;

17. salue la création du forum de la société civile de la mer Noire et encourage le renforcement de la coopération entre les autorités locales, la société civile et le monde des affaires; invite la Commission à renforcer son soutien à la société civile, y compris en aidant les réseaux d'organisations de la société civile; souligne le rôle du secteur non gouvernemental pour ce qui est d'assurer à la fois la mise en œuvre efficace des activités de la stratégie de la mer Noire et la réussite des mesures d'instauration de la confiance;

18. souligne la complémentarité entre la SMN et le partenariat oriental; demande à la Commission d'utiliser au mieux les approches différentes de ces deux initiatives et de préciser, à tous les niveaux, comment il convient d'exploiter la complémentarité substantielle de la stratégie de la région de la mer Noire et du partenariat oriental; demande au VP/HR de s'assurer que le SEAE coordonne, de manière efficace, les différentes initiatives et les instruments que l'UE a mis en place dans la région de la mer Noire au sens large;

19. se félicite de l'élaboration de la stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube, qui sera achevée d'ici la fin de l'année, et souhaite son adoption et le début de sa mise en œuvre pendant la première partie de 2011; souligne qu'il est nécessaire d'étendre la stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube vers la région de la mer Noire; rappelle que le développement durable de la région du Danube renforcera encore l'importance géostratégique de la région de la mer Noire; en conséquence de quoi, tout en reconnaissant que les régions sont de nature différente et que les deux stratégies ont des centres d'intérêt géographique distincts, estime que les stratégies devraient être complémentaires et se renforcer mutuellement;

20. souligne que le principal objectif poursuivi par l'UE et les États membres de celle-ci dans la stratégie pour la région de la mer Noire devrait être la mise en place d'un espace de paix, de démocratie, de prospérité et de stabilité fondé sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et assurant la sécurité énergétique de l'UE; estime que la bonne gouvernance, l'état de droit, la promotion du respect des droits de l'homme, la gestion des migrations, l'énergie, les transports, l'environnement et le développement économique et social doivent constituer des actions prioritaires;

### ***Sécurité et bonne gouvernance***

21. rappelle que la région de la mer Noire a besoin de politiques actives et de solutions durables pour relever les défis transnationaux de taille auxquels elle est confrontée, tels que des conflits chroniques, des différends bilatéraux, des populations déplacées, des frontières fermées et des rivalités stratégiques entraînant une militarisation et une prolifération des armes, des institutions faibles, une gouvernance faible, la dégradation de la démocratie, la criminalité transfrontalière, la traite des êtres humains, la gestion des frontières et de la circulation des personnes, le faible niveau de la sûreté et de la sécurité maritimes;

**Jeudi 20 janvier 2011**

22. souligne l'importance cruciale que revêtent l'encouragement et le développement de relations de bon voisinage entre les pays de la région de la mer Noire, condition indispensable à une bonne coopération, et juge inacceptable que la région soit toujours confrontée au problème de frontières qui demeurent fermées entre voisins;
23. estime que l'UE peut et doit jouer un rôle plus actif dans la conception de l'environnement sécuritaire de la mer Noire; demande une plus grande participation de l'UE dans le dialogue stratégique régional, dans la coopération avec les partenaires stratégiques sur les questions sécuritaires, sur la prévention et la résolution de conflits, conformément au droit international; souligne que le plein développement de la stratégie de la mer Noire dépend aussi de progrès concrets dans la voie de la résolution pacifique des conflits en suspens; demande dès lors à l'UE de s'engager plus directement et de jouer un rôle de chef de file dans les négociations et les processus de paix, pour accélérer les mesures de confiance et les programmes d'assistance à l'effet de poser les jalons de règlements globaux et durables et d'atténuer les conséquences des conflits pour les populations locales; salue le travail de l'EUBAM et de l'EUMM;
24. prie instamment la vice-présidente/haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité d'agir plus énergiquement pour amener la Russie à se conformer aux six points du Plan Sarkozy dans le but de stabiliser le conflit en Géorgie et d'engager les actions nécessaires à sa résolution;
25. souligne la nécessité de renforcer les systèmes de surveillance et invite l'UE à mettre en place des systèmes d'alerte précoce, outils de prévention et d'établissement de la confiance, pour éviter la déstabilisation et l'escalade des conflits; recommande de se concentrer sur des cas concrets plutôt que sur l'expression de préoccupations générales; demande que soient envisagées des mesures d'instauration de la confiance, par exemple la divulgation publique des vente d'armes et des activités militaires navales; se déclare particulièrement préoccupé par l'extension de l'accord portuaire pour la flotte russe de la mer Noire en Crimée et son incidence possible sur la stabilité de la région;
26. demande à l'UE de prendre des initiatives afin d'établir un cadre juridique régional et des mécanismes pour aborder la prolifération des armes dans la région de la mer Noire;
27. demande instamment d'aborder les problèmes de la criminalité transfrontalière et des trafics, en particulier les trafics de drogue et la traite des êtres humains, ainsi que les migrations illégales dans la stratégie de la mer Noire; demande aussi un renforcement de la coopération en matière de gestion des frontières et de circulation des personnes;
28. souligne la nécessité d'une meilleure gestion des migrations dans et à partir de la région de la mer Noire par un renforcement de l'intégration politique, économique et sociale des immigrants sur la base des principes de l'approche globale de l'Union européenne concernant la question des migrations;
29. observe l'augmentation du nombre d'accidents en mer ces dernières années, accidents qui ont provoqué des pertes humaines et des dommages environnementaux, ainsi que l'incapacité des États riverains à assurer des opérations de sauvetage coordonnées et efficaces; à cet égard, demande à l'Union européenne de recourir à la politique maritime intégrée pour coordonner les activités de recherche, de sauvetage et de prévention des accidents en mer Noire; demande la mise en place d'une stratégie de surveillance de la mer Noire;
30. estime qu'une stratégie pour la sécurité de la région de la mer Noire doit également comprendre des objectifs visant à améliorer la bonne gouvernance, la démocratie, le respect des droits de l'homme et les capacités de l'État; demande à la Commission et au SEAE de coordonner les initiatives en matière de renforcement des institutions et de bonne gouvernance démocratique, indispensables pour tout État souhaitant avoir un développement satisfaisant; souligne que l'objectif d'une amélioration de la gouvernance, de l'état de droit et des structures de l'État dans les anciens États soviétiques de la région est en lui-même une stratégie de sécurité, puisque l'état partiel ou total de déliquescence et de stagnation politique crée les conditions propices à l'ingérence extérieure et aux menaces transnationales;
31. estime que la défense des droits de l'homme et le renforcement de la démocratie dans l'ensemble de la région doivent recevoir toute la place qu'ils méritent dans la stratégie de l'Union européenne pour la mer Noire, en favorisant également une bonne coopération entre les ONG européennes et les défenseurs des droits de l'homme;
32. souligne que le renforcement du respect des droits de l'homme et de la démocratie dans le monde sont une priorité pour l'Union; rappelle que des violations des droits de l'homme sont quotidiennement observées dans les territoires occupés d'Ossétie du sud et d'Abkhazie; prie par conséquent l'Union européenne, et en particulier le SEAE de réagir énergiquement à toute violation des droits de l'homme observée dans la région de la mer Noire;

Jeudi 20 janvier 2011

33. souligne l'importance du rôle que joue l'OSCE dans la région et juge essentiel que l'Union européenne coopère avec l'OSCE dans les domaines du développement institutionnel, de l'état de droit, de l'observation des élections, de la liberté des médias ainsi que de la démocratie et des droits de l'homme;

#### ***Énergie, transport et environnement***

34. estime, d'une part, que la région de la mer Noire revêt une importance stratégique pour la sécurité énergétique de l'Union et la diversification de son approvisionnement énergétique et, à cet égard, réaffirme l'urgence et l'importance d'une stratégie cohérente pour la région de la mer Noire; estime, d'autre part, que la coopération dans les domaines de l'énergie, des transports et de l'environnement constitue un élément clé pour le développement harmonieux et durable de la région; salue le lancement du partenariat pour l'environnement, tout en attendant avec impatience le lancement des deux autres partenariats pour les transports et l'énergie; demande une mise en place rapide et efficace de ces partenariats; est d'avis que l'élaboration d'un cadre juridique commun au niveau régional sera très utile en termes de coopération efficace et de synergies sur ces questions; estime que la création de réseaux professionnels et institutionnels, ainsi que le soutien à ces réseaux, peut améliorer les capacités de coopération et de prise de décision efficace;

35. souligne la nécessité de renforcer la coopération énergétique multilatérale dans la RMN, pour laquelle l'OMC et le traité sur la Charte de l'énergie fournissent les principes clés; soutient l'intégration totale du marché et de la réglementation sur la base de la législation de l'Union relative à l'énergie et à l'environnement, et encourage la participation de pays de l'ensemble de la RMN au traité instituant la Communauté de l'énergie, ainsi que l'assistance de l'Union, de la BEI et de la BERD pour la modernisation des infrastructures énergétiques dans la RMN;

36. souligne qu'il importe que les États membres adoptent une approche commune à l'égard de la région de la mer Noire, à l'effet de réaliser l'objectif à long terme de l'UE en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement en énergie et la stabilité au sein de son voisinage;

37. rappelle la nécessité d'une action plus déterminée de la Commission pour soutenir des mesures visant à diversifier l'approvisionnement en gaz et à mettre en place un cadre normatif commun pour promouvoir un marché du gaz transparent, concurrentiel et fondé sur des règles; invite l'UE, parallèlement, à développer activement la coopération avec les États de la région de la mer Noire, et à leur offrir de plus larges possibilités de soutenir des projets énergétiques présentant un intérêt pour l'UE; se félicite à cet égard de l'adhésion de la République de Moldavie et de l'Ukraine à la communauté énergétique;

38. souligne qu'il est urgent d'établir l'Assemblée parlementaire Euronest, ce qui contribuera à réaliser les objectifs du Partenariat oriental et, partant, aura un impact positif sur les questions liées à la sécurité énergétique;

39. rappelle l'objectif de l'UE de diversifier les voies et les sources d'approvisionnement ainsi que d'élaborer une politique commune de l'énergie pour l'Union; réaffirme l'importance des projets du corridor méridional, en particulier l'importance fondamentale, pour la sécurité énergétique de l'Europe, du projet prioritaire Nabucco et de sa réalisation rapide; prend acte du projet South Stream; souligne par ailleurs l'importance de l'acheminement de gaz naturel liquéfié (GNL) vers l'Europe sous la forme du projet AGRI et de la construction de terminaux GNL dans les ports de la mer Noire, de même que celle de l'oléoduc paneuropéen Constanța – Trieste;

40. invite instamment la Commission à conclure, d'ici la fin de 2011, des accords avec les pays fournisseurs potentiels du gazoduc Nabucco;

41. estime qu'il convient que le paquet relatif aux infrastructures énergétiques que la Commission doit présenter insiste fortement sur les investissements énergétiques prévus dans la région de la mer Noire; attire l'attention sur le fait que les routes de transit qui traversent les pays de la région peuvent améliorer considérablement la sécurité d'approvisionnement de l'Union européenne;

42. souligne le potentiel des sources d'énergie renouvelable de la RMN, qui pourraient grandement contribuer à garantir un avenir énergétique sûr à l'échelle mondiale et une croissance économique durable, et invite la Commission et les pays riverains de la mer Noire à mettre à profit ce potentiel;

**Jeudi 20 janvier 2011**

43. appelle à ce que le partenariat UE-RMN comprenne le transfert de connaissances et de technologies dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, ainsi qu'une assistance technique pour la conception des réseaux; fait observer que les économies d'énergie sont essentielles pour renforcer la sécurité de l'approvisionnement; est favorable à la recherche relative aux sources d'énergie de substitution et en particulier aux énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique et aux économies d'énergie, domaines essentiels en vue de relever les défis que pose le changement climatique et de contribuer à l'effort mondial de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

44. soutient le développement continu d'initiatives dans le cadre des programmes TRACECA et INOGATE; demande à l'UE de renforcer son soutien accordé aux projets d'infrastructure dans la région, de manière directe et par la coordination des activités des autres contributeurs et investisseurs;

45. estime que, aux fins du commerce international et du transport des hydrocarbures dans la région, il est essentiel de développer les ports de l'Union européenne situés sur les rives de la mer Noire, y compris les terminaux pétroliers et gaziers et les dispositifs de transport intermodal; estime qu'il est nécessaire de moderniser les infrastructures de la région de la mer Noire et d'assurer les liaisons avec les couloirs de transport européens; engage la Commission et les États membres à accélérer la réalisation des projets prioritaires de transport transeuropéen sur les axes 7, 18, 21 et 22, visés à l'annexe II de la décision n° 884/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifiant la décision n° 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport, et leur intégration progressive au couloir TRACECA, à l'axe central, à l'axe du sud-est et aux autoroutes de la mer, tels que définis dans la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée «Extension des grands axes transeuropéens de transport aux pays voisins - Lignes directrices concernant les transports en Europe et dans les pays voisins» (COM(2007)0032) ainsi que des couloirs européens de transport n°s 8 et 9;

46. invite les États riverains de la mer Noire à conclure un protocole d'accord sur le développement de couloirs maritimes en mer Noire et engage la Commission à ouvrir, pour ces couloirs, une ligne de financement dans le budget consacré au RTE-T, similaire à celles qui existent pour les couloirs maritimes de la mer Baltique, de la mer du Nord et de la mer Méditerranée;

47. se félicite des démarches entreprises en vue d'étendre l'espace aérien européen commun aux pays riverains de la mer Noire; invite la Commission à poursuivre le dialogue engagé avec la République de Moldavie concernant la libéralisation de son transport aérien et à ouvrir rapidement les négociations relatives à l'adhésion de la Moldavie à l'espace aérien européen commun;

48. souligne l'importance dévolue à la mer Noire en tant que ressource naturelle et exprime sa profonde inquiétude quant à la situation environnementale de cette région; souligne la nécessité d'un équilibre entre développement économique et protection de l'environnement ainsi que celle d'une approche commune de ce défi et, dès lors, insiste sur la nécessité d'appliquer dans tous ses éléments la convention sur la protection de la mer Noire contre la pollution;

49. invite la Commission, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures dans la région de la mer Noire – ce qui devrait se faire sur la base d'une évaluation environnementale favorable – à donner la priorité aux exigences en matière d'efficacité énergétique et de protection de l'environnement et du climat; rappelle les problèmes qui découlent des conséquences du changement climatique sur la région de la mer Noire et demande dès lors instamment une coopération accrue entre les pays riverains de la mer Noire, en particulier dans le domaine de la prévention des catastrophes, à donner la priorité aux exigences en matière d'efficacité énergétique et de protection de l'environnement et du climat;

50. demande à l'Union européenne d'inclure la région de la mer Noire dans la politique maritime intégrée et, en particulier, dans la politique commune de la pêche, sur un pied d'égalité avec les autres bassins européens; l'Union européenne devrait déployer tous les efforts diplomatiques nécessaires pour convaincre les États de la région de la mer Noire extérieurs à l'Union européenne de respecter dans la mesure du possible les principes de la politique commune de la pêche; souligne combien il importe de créer un organisme distinct de gestion des stocks communs pour la mer Noire et d'appliquer le mécanisme des plans de gestion pluriannuels;

#### ***Développement économique, social et humain***

51. estime qu'il faut promouvoir le développement économique, social et humain de la région dans son ensemble; souligne que la région dispose de ressources naturelles extraordinaires, qui peuvent encourager une croissance économique rapide; souligne que la bonne gestion de ces ressources est vitale pour faciliter ce développement;

Jeudi 20 janvier 2011

52. souligne qu'une plus grande libéralisation des échanges et qu'une intensification du commerce inter-régional sont essentielles pour le développement économique de la région; insiste sur l'importance de créer un espace favorable aux possibilités économiques et à la prospérité dans la région de la mer Noire, tant pour les populations qui y habitent que pour ses partenaires commerciaux; souligne la nécessité de lutter contre la corruption et la fraude pour rendre la région plus attractive pour les investisseurs; souligne l'importance de la coopération dans le secteur du tourisme ainsi que dans celui du développement des ports et de l'aménagement du littoral; soutient la politique maritime intégrée de l'UE visant à encourager le développement socioéconomique des régions maritimes, mais déplore que la dimension de la mer Noire soit peu développée; salue les résultats obtenus dans le domaine de la coopération en matière d'éducation, de recherche et de technologie; souligne que l'Union européenne devrait persévérer dans son dialogue sur l'assouplissement du régime des visas avec les pays de la région;

53. est convaincu que l'Union européenne devrait jouer un plus grand rôle dans la région de la mer Noire en donnant aux pays de la région de meilleures perspectives d'une intégration plus étroite avec les politiques de l'Union; souligne qu'il y a lieu d'envisager avec une grande attention, d'examiner de manière approfondie et de promouvoir les possibilités de libéralisation des échanges et de création d'une zone de libre-échange conformément aux principes de l'OMC;

54. attire l'attention sur le partenariat stratégique UE-Russie qui s'inscrit dans la durée et sur l'intérêt commun des deux pays à stimuler le commerce bilatéral et l'investissement et à faciliter et à libéraliser le commerce dans l'économie mondiale, ainsi qu'à renforcer et à développer la concurrence, y compris dans la RMN;

55. reconnaît que la crise financière mondiale a frappé la région de la mer Noire de plein fouet, donnant un coup d'arrêt brutal à une période de croissance moyenne de 6 % par an, ainsi qu'à l'afflux de capitaux étrangers nécessaire à la poursuite du développement économique des États de la mer Noire, et qu'elle a soumis le système financier de la région à des difficultés extrêmes; souligne qu'il convient d'y remédier par un renforcement des réglementations financière et bancaire, une amélioration de la crédibilité et de la transparence budgétaires, la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que la corruption, une intensification de la coopération régionale et une coordination amplifiée entre les organisations régionales telles que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire (OCEMN);

56. encourage le développement, dans le contexte de la stratégie, d'une approche intégrée, ainsi que l'utilisation des principes bien établis de la politique de cohésion et de la politique de voisinage de l'Union européenne, dans la mesure où cette peut contribuer à produire des résultats tangibles tout en facilitant le processus de renforcement des capacités dans les régions en retard; estime en particulier qu'il convient de renforcer la coopération transfrontalière entre régions, afin d'aborder les problèmes communs par une action coordonnée; rappelle que le Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) offre un cadre de coopération approprié pour assurer une gouvernance structurée et à plusieurs niveaux; appelle la Commission à réfléchir à une meilleure coordination des différents instruments européens permettant une coopération transfrontalière aux frontières extérieures de l'Union européenne;

57. souligne que l'échange de bonnes pratiques entre régions revêt une importance fondamentale dans tous les domaines de coopération, dans la mesure où les régions ayant une longue expérience dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets pourraient aider les autres régions à améliorer leurs performances;

58. estime que l'amélioration de la capacité administrative de tous les acteurs locaux et régionaux du bassin de la mer Noire est essentielle, afin de garantir une mise en œuvre effective et une gestion financière saine des projets de l'Union européenne, davantage de transparence et de responsabilité, et un développement territorial équilibré dans l'ensemble de la région;

59. souligne l'importance de l'assouplissement du régime des visas et de la mobilité des personnes dans la région et invite instamment la Commission à envisager la mise en place de régimes de visas préférentiels pour le monde des affaires et le monde universitaire, pour les jeunes, pour les autorités locales et pour d'autres groupes afin de renforcer les contacts dans l'ensemble de la région, en particulier en instaurant un climat de confiance; encourage la mise au point, sous l'égide de l'Union européenne, de projets communs ayant trait à la promotion du patrimoine culturel et du tourisme dans la région;

60. estime que les programmes qui favorisent le dialogue interculturel et interconfessionnel ont besoin d'un encouragement soutenu de manière à promouvoir la coopération dans la région, que des initiatives

**Jeudi 20 janvier 2011**

communes dans le domaine de l'éducation et des médias sont extrêmement nécessaires pour créer et renforcer de véritables liens entre les personnes et les leaders d'opinion de la région et que des initiatives telles que le réseau des universités de la mer Noire sont de bons exemples des synergies positives qu'une interaction universitaire peut produire dans la région; demande le renforcement des réseaux universitaires et d'étudiants, des e-infrastructures et des projets de recherche en collaboration; se félicite de l'initiative visant à instituer et à soutenir un Collège de la mer Noire afin de contribuer à l'émergence d'une élite régionale qui puisse voir dans la coopération une méthode naturelle de relever les défis communs;

61. salue les résultats enregistrés par le projet d'interconnexion de la Mer Noire dans l'établissement d'un réseau régional de recherche et d'éducation dans l'ensemble de la RMN et ses connexions avec GEANT, et invite la Commission à continuer de soutenir des projets de recherche dans la RMN tels que les projets HP-SEE, SEE-GRID, SCENE, CAREN et BSRN;

\*

\* \*

62. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de tous les pays de la mer Noire.

---

## **Pakistan: assassinat du gouverneur du Pendjab, Salam Tasser**

P7\_TA(2011)0026

### **Résolution du Parlement européen du 20 janvier 2011 sur le Pakistan, en particulier l'assassinat du gouverneur Salmaan Taseer**

(2012/C 136 E/16)

*Le Parlement européen,*

- vu ses précédentes résolutions sur les droits de l'homme et la démocratie au Pakistan, en particulier celles du 20 mai 2010 <sup>(1)</sup>, ainsi que du 12 juillet 2007 <sup>(2)</sup>, du 25 octobre 2007 <sup>(3)</sup> et du 15 novembre 2007 <sup>(4)</sup>,
- vu sa résolution du 16 décembre 2010 sur le rapport annuel 2009 sur les droits de l'homme dans le monde et la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme <sup>(5)</sup>,
- vu les conclusions du Conseil du 16 novembre 2009 sur la liberté de religion ou de conviction, dans lesquelles il souligne l'importance stratégique de cette liberté et de la lutte contre l'intolérance religieuse,
- vu la déclaration conjointe UE-Pakistan du 4 juin 2010, dans laquelle les deux parties ont réaffirmé leur détermination à résoudre ensemble les problèmes de sécurité régionale et mondiale, à promouvoir le respect des droits de l'homme, et à coopérer dans le but de renforcer le gouvernement démocratique du Pakistan et de consolider ses institutions,
- vu la déclaration de son Président du 19 novembre 2010 sur la peine de mort prononcée à l'encontre d'Asia Bibi,
- vu la déclaration du 4 janvier 2011 de la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Catherine Ashton, sur l'assassinat de Salmaan Taseer et sa déclaration du 12 novembre 2010 sur un cas d'application de la peine de mort au Pakistan,

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0194.

<sup>(2)</sup> JO C 175 E du 10.7.2008, p. 583.

<sup>(3)</sup> JO C 263 E du 16.10.2008, p. 666.

<sup>(4)</sup> JO C 282 E du 6.11.2008, p. 434.

<sup>(5)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0489.

Jeudi 20 janvier 2011

- vu l'article 18 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (DUDH),
- vu la déclaration des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, de 1981,
- vu l'article 122, paragraphe 5, de son règlement,
- A. considérant que Salmaan Taseer, gouverneur de la province du Pendjab, était l'un de ceux qui critiquaient de manière la plus virulente et la plus visible les lois pakistanaises sur le blasphème et leur détournement par des groupes extrémistes dans des cas tels que celui d'Asia Bibi, une chrétienne condamnée à mort pour blasphème en vertu de la section 295-C du code pénal pakistanais,
- B. considérant que le 4 janvier 2011, Salmaan Taseer a été assassiné à Islamabad par un de ses propres gardes du corps, Malik Mumtaz Hussein Qadri, en désaccord avec M. Taseer en raison de l'opposition de ce dernier aux lois pakistanaises sur le blasphème,
- C. considérant qu'un autre garde du corps du gouverneur Taseer a été témoin de son assassinat sans même tenter d'arrêter le meurtrier; que ce dernier a été applaudi et soutenu par des centaines d'avocats lors de sa comparution au tribunal, alors que des dizaines de milliers de manifestants défilaient dans les rues de Karachi pour témoigner du fait qu'ils approuvaient cet assassinat; qu'un imam de haut rang aurait apparemment émis une fatwa à l'encontre de Sherry Rehman, ex-ministre pakistanaise, partisane des réformes politiques et journaliste de renom, en la désignant comme prochaine cible pour un attentat,
- D. considérant qu'à la suite de cet événement tragique, une large alliance rassemblant la classe religieuse du pays, représentée par la Jamaat e-Ahl e-Sunnat Pakistan, une organisation s'exprimant au nom de la secte modérée des Barelvis, a publié une déclaration dans laquelle elle accepte avec complaisance l'assassinat du gouverneur Taseer et porte aux nues son assassin, en affirmant qu'«aucun musulman ne devrait assister aux funérailles ou même tenter de prier pour Salmaan Taseer, ni encore exprimer aucune forme de regret ou de sympathie face à cet incident» et en réclamant qu'aucun musulman ne formule de prières funéraires, ni qu'aucun religieux ne célèbre les funérailles du gouverneur assassiné,
- E. considérant que le chapitre sur les droits fondamentaux de la Constitution du Pakistan de 1973 garantit la liberté de professer une religion et de gérer des institutions religieuses (article 20), l'égalité de tous les citoyens (article 25) ainsi que les droits et les intérêts légitimes des minorités (article 26),
- F. considérant que le 25 décembre 2009, le président Asif Ali Zardari a réaffirmé l'engagement du parti populaire pakistanais à défendre le droit des membres de toutes les minorités d'être traités comme des citoyens égaux,
- G. considérant que les dispositions juridiques connues sous le nom de «lois sur le blasphème», introduites en 1982 et 1986, portent atteinte aux droits religieux fondamentaux ainsi qu'aux droits fondamentaux des minorités garantis par la constitution, sont détournés par les groupes extrémistes et par les personnes qui souhaitent régler des comptes personnels, et ont entraîné une recrudescence de la violence envers les membres des minorités religieuses et envers ceux qui osent prendre la parole pour critiquer les injustices,
- H. considérant que la grande majorité des personnes accusées en vertu des lois sur le blasphème sont des musulmans, mais que les accusations contre les individus appartenant à des minorités religieuses peuvent susciter une violence disproportionnée contre leur communauté dans son ensemble,
- I. considérant que le 30 décembre 2010, le gouvernement pakistanais a publiquement renié son engagement formel à réexaminer ces lois discriminatoires, en affirmant, dans une déclaration de politique, qu'il n'avait aucune intention d'abroger ou de modifier les lois sur le blasphème,
- J. considérant que l'assassinat du gouverneur Taseer pose des problèmes de sécurité pour les juges en charge des affaires de blasphème, étant donné que les juges pakistanais de première instance ont déjà fait l'objet de pressions de la part d'extrémistes musulmans et que même les juges de juridictions supérieures pourraient être réticents à l'idée de rendre des décisions impartiales dans des cas de persécutions religieuses, par crainte d'attentats terroristes qui menaceraient leur propre vie,

**Jeudi 20 janvier 2011**

- K. considérant que depuis l'assassinat du gouverneur Taseer, les modérés, les minorités religieuses ainsi que les défenseurs des droits de l'homme se sentent de moins en moins en sécurité,
- L. considérant que l'article 3, paragraphe 5, du traité sur l'Union européenne dispose que la promotion de la démocratie et le respect des droits de l'homme et des libertés civiles constituent des principes et des objectifs fondamentaux de l'Union européenne, et représentent le terreau commun de ses relations avec les pays tiers; sonque l'aide de l'Union au commerce et au développement est subordonnée au respect des droits de l'homme et des minorités,
1. condamne fermement l'assassinat brutal de M. Salmaan Taseer, gouverneur de la province pakistanaise du Pendjab, le 4 janvier 2011 sur un marché d'Islamabad, lui rend hommage pour le courage et la force de caractère avec lesquels il a pris position en faveur de la tolérance religieuse et du traitement humain de ceux qui n'ont aucun pouvoir, malgré la polarisation du paysage politique au Pakistan, et exprime ses condoléances à la famille de la victime et au peuple pakistanais;
  2. prie instamment les autorités pakistanaises de mener une enquête approfondie, sous tous les angles, sur son assassinat et de traduire rapidement tous les auteurs de ce crime en justice, dans le strict respect de l'État de droit;
  3. prend acte de ce que de nombreux groupes de défense des droits de l'homme ont critiqué l'absence de soutien témoigné par les dirigeants pakistanais à l'égard des positions courageuses du gouverneur Taseer, que ce soit parmi la classe politique ou au sein de l'armée, exprime sa consternation et sa vive préoccupation face à l'ampleur du soutien populaire, même dans le milieu juridique, en faveur de l'intolérance religieuse et des appels univoques au meurtre lors des manifestations ainsi que du soutien apporté par la population au meurtrier; demande au gouvernement pakistanais d'empêcher que les voix des modérés, dans le pays, soient réduites au silence par les extrémistes;
  4. s'inquiète vivement de ce que des pans entiers de l'armée, de l'appareil judiciaire et de la classe politique ne donnent de manière tacite, voire publique, satisfaction aux extrémistes religieux au Pakistan;
  5. exprime l'inquiétude que lui inspire le fait que le meurtrier du gouverneur Taseer abattu à Islamabad était un officier de l'unité de la garde rapprochée du gouverneur; demande au gouvernement pakistanais de purger les forces de sécurité du pays des éléments extrémistes islamistes en leur sein et de garantir que ces dernières respectent la constitution et l'État de droit;
  6. exprime son soutien en faveur de toutes les mesures du gouvernement pakistanais visant à lutter contre la propagation de l'extrémisme violent;
  7. est préoccupé par le fait que les lois pakistanaises sur le blasphème, qu'avait publiquement dénoncées le gouverneur défunt, soient toujours employées à des fins de persécution des courants religieux, y compris les chrétiens, tels qu'Asia Bibi, qui, mère de cinq enfants, a été condamnée à mort;
  8. demande aux autorités pakistanaises de libérer sur-le-champ Asia Bibi et de prendre des mesures pour garantir la sécurité de sa famille, qui a dû entrer dans la clandestinité; demande au président Zadari d'user de son autorité constitutionnelle pour la gracier dès la conclusion de la procédure de recours introduite en son nom;
  9. déplore que les deux plus grands partis politiques religieux du Pakistan aient déclaré que Salmaan Taseer méritait de mourir pour ses positions, semant ainsi davantage la peur et témoignant toute leur complaisance envers le terrorisme et les assassinats pour des motifs politiques et religieux;
  10. s'inquiète de ce que la liberté d'expression, y compris sur l'internet, ne soit restreinte au Pakistan à la suite de l'assassinat du gouverneur Taseer, dans la mesure où les autorités religieuses de la Jamaat e-Ahl e-Sunnat Pakistan déclarent aujourd'hui ouvertement que «ceux qui le soutiennent sont tout aussi coupables que celui qui a commis un blasphème», en ajoutant que «les politiques, les médias et d'autres devraient tirer les leçons de cette mort exemplaire»;
  11. se félicite de la condamnation de cet assassinat par une large frange de la presse pakistanaise et prend acte des mesures décrétées par l'organe pakistanais de contrôle des médias à l'encontre de certaines chaînes de télévision en réponse à certains aspects de leur couverture de l'événement;

Jeudi 20 janvier 2011

12. soutient l'appel lancé par les journalistes pakistanais les plus influents en faveur d'un examen du rôle que jouent les médias en offrant une tribune aux prédicateurs marginaux ainsi qu'aux autres extrémistes qui avaient publiquement menacé Taseer, tout comme d'autres personnalités publiques partageant ses opinions;
13. est profondément préoccupé par le fait que les lois sur le blasphème - qui peuvent entraîner la peine de mort au Pakistan et qui sont souvent invoquées pour justifier la censure, les accusations, la persécution, et dans certains cas, les assassinats de membres de minorités politiques, raciales et religieuses - font le terreau des formes d'abus qui touchent les gens de toutes confessions au Pakistan;
14. invite une nouvelle fois le gouvernement pakistanais à revoir en profondeur les lois sur le blasphème et leur application actuelle, notamment la peine de mort ou la prison à vie automatique prescrite par la section 295-C du code pénal à l'égard de toute personne reconnue coupable de blasphème à l'encontre du prophète Mahomet, en vue de mettre en œuvre des amendements;
15. salue tout particulièrement les efforts de Shahbaz Bhatti, ministre chargé des minorités, qui ont tous deux introduit un projet de loi visant à abolir la peine de mort pour blasphème; compte sur les autorités pakistanaises pour qu'elles fassent tout ce qui est en leur pouvoir en vue de protéger la vie des personnes menacées par des fanatiques islamistes en raison de leurs positions laïques ou divergentes, en particulier les avocats, les juges et les défenseurs des droits de l'homme militant en faveur de l'État de droit;
16. attend du gouvernement pakistanais qu'il prenne toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité de tous les juges au Pakistan, en leur permettant ainsi de jouer pleinement leur rôle constitutionnel sans devoir craindre les intimidations, la violence ou le harcèlement;
17. voit d'un œil favorable la signature, par le Pakistan, des instruments de ratification du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) des Nations unies et de la convention contre la torture (CAT); invite le gouvernement pakistanais à retirer ses réserves sur ces deux conventions et à garantir la liberté religieuse telle que consacrée par ce pacte des Nations unies, en protégeant les citoyens de manière à ce qu'ils puissent pratiquer leur foi librement;
18. invite le gouvernement pakistanais à garantir les droits de l'homme des minorités tels qu'énoncés dans la constitution et la déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier son article 18, qui dispose que «toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion»;
19. soutient toutes les initiatives visant à promouvoir le dialogue et le respect mutuel entre les communautés; invite les autorités politiques et religieuses du Pakistan à promouvoir la tolérance et à prendre des initiatives contre la haine et l'extrémisme violent;
20. prie instamment le gouvernement du Pakistan de mettre en œuvre les réformes proposées du système éducatif et de réglementer et d'inspecter les écoles coraniques; invite les autorités pakistanaises à supprimer toute propagande prônant la haine, la supériorité religieuse et la diffamation des religions des manuels approuvés par le département du ministère de l'éducation chargé des programmes scolaires;
21. demande au service européen pour l'action extérieure d'inclure la question de la tolérance religieuse au sein de la société dans son dialogue politique avec le Pakistan, cette question revêtant une importance capitale dans la lutte contre l'extrémisme religieux à plus long terme;
22. invite les États membres et la Commission à continuer à soutenir financièrement les organisations et défenseurs des droits de l'homme et à définir des mesures pratiques en vue de soutenir le mouvement de la société civile au Pakistan contre les lois sur le blasphème et les autres lois discriminatoires;
23. prie instamment le service européen pour l'action extérieure d'insister pour que le gouvernement du Pakistan respecte la clause sur la démocratie et les droits de l'homme inscrite dans l'accord de coopération entre l'Union européenne et la République islamique du Pakistan; invite la Commission à présenter un rapport sur la mise en œuvre de l'accord de coopération et la clause sur la démocratie et les droits de l'homme;

**Jeudi 20 janvier 2011**

24. invite le service européen pour l'action extérieure à soutenir le gouvernement du Pakistan dans le développement de son ministère des droits de l'homme et dans l'établissement d'une commission nationale des droits de l'homme significative, indépendante et fiable;

25. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, ainsi qu'au gouvernement et au parlement du Pakistan.

---

## **Brésil: extradition de Cesare Battisti**

P7\_TA(2011)0027

### **Résolution du Parlement européen du 20 janvier 2011 sur le Brésil: extradition de Cesare Battisti**

(2012/C 136 E/17)

*Le Parlement européen,*

- vu sa résolution du 5 février 2009 sur le refus d'extrader du Brésil Cesare Battisti <sup>(1)</sup>,
- vu sa recommandation au Conseil du 12 mars 2009 sur le partenariat stratégique Union européenne-Brésil <sup>(2)</sup>, et en particulier son paragraphe 1, point n), dans lequel la reconnaissance réciproque des décisions finales est expressément mentionnée,
- vu l'accord-cadre de coopération entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil,
- vu le traité sur l'Union européenne et les principes qui y sont consacrés, relatifs à la démocratie et l'état de droit, sur lesquels l'Union européenne est fondée,
- vu l'article 122, paragraphe 5, de son règlement,
- A. vu que le partenariat entre l'UE et le Brésil repose sur la confiance mutuelle, le respect de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux,
- B. considérant que les relations économiques, commerciales et politiques entre le Brésil et l'Union sont excellentes et soutenues et qu'elles se fondent, notamment, sur des principes partagés tels que le respect des droits de l'homme et l'état de droit,
- C. considérant que Cesare Battisti, citoyen italien, a été déclaré coupable dans 7 procès et qu'il a été condamné par contumace à deux peines d'emprisonnement à vie, dans des jugements définitifs rendus par des tribunaux italiens pour quatre homicides, ainsi que pour participation à un groupe armé, vol, détention d'armes à feu,
- D. considérant que Cesare Battisti a été en fuite, jusqu'à son arrestation en mars 2007 au Brésil,
- E. considérant que Cesare Battisti a introduit une demande auprès de la Cour européenne des droits de l'homme au sujet de son extradition vers l'Italie et que cette demande a été déclarée irrecevable en décembre 2006,
- F. considérant que les dispositions et les règles du traité d'extradition de 1989 entre l'Italie et la République fédérative du Brésil visent à définir les modalités de la coopération entre les autorités des deux États dans le domaine de l'extradition dans le plein respect des garanties prévues dans les systèmes juridiques respectifs,

---

<sup>(1)</sup> JO C 67 E du 18.3.2010, p. 146.

<sup>(2)</sup> JO C 87 E du 1.4.2010, p. 168.

Jeudi 20 janvier 2011

- G. considérant que le 18 novembre 2009, la Cour suprême brésilienne a décidé de permettre l'extradition de Cesare Battisti et a autorisé le Président de la République fédérative du Brésil à remettre le prisonnier à l'Italie, conformément aux règles du traité d'extradition entre l'Italie et le Brésil,
- H. considérant que le 31 décembre 2010, le Président en exercice a décidé de refuser l'extradition de Cesare Battisti,
- I. considérant que cette décision est contestée par le gouvernement italien devant la Cour suprême du Brésil,
- J. considérant que les avocats de Cesare Battisti ont formellement demandé à la même Cour sa libération immédiate,
- K. considérant que le 6 janvier 2011, le Président de la Cour suprême du Brésil a refusé la libération immédiate de Cesare Battisti, et a rouvert officiellement l'affaire qui sera examinée en février lorsque la Cour reprendra ses travaux,
1. reconnaît que le respect de la légalité et de l'indépendance du pouvoir judiciaire, y compris le traitement équitable des condamnés, est l'une des valeurs fondamentales de l'Union européenne et de ses États membres ainsi que du Brésil;
  2. rappelle que le partenariat entre l'Union et la République fédérative du Brésil repose sur un accord mutuel que les deux parties respectent l'état de droit et les droits fondamentaux, dont le droit à la défense et le droit à un procès juste et équitable;
  3. est convaincu qu'à la lumière de telles considérations, les autorités brésiliennes compétentes exerceront leur droit - et rempliront leur devoir - de traiter la nouvelle demande du gouvernement italien de revoir la décision sur l'extradition de Cesare Battisti, et examineront les façons de garantir une interprétation correcte du traité bilatéral sur l'extradition;
  4. invite le service européen pour l'action extérieure à mener un dialogue politique avec le Brésil et à veiller à ce que chaque décision prise respecte pleinement les principes fondamentaux de l'Union européenne et soit favorable aux bonnes relations avec les États membres;
  5. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Vice-présidente de la Commission européenne/Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, ainsi qu'au gouvernement du Brésil, au Président de la République fédérative du Brésil, au Président du Congrès brésilien et au président de la délégation pour les relations avec les pays du Mercosur.

---

## **Iran, en particulier le cas de Nasrin Sotoudeh**

P7\_TA(2011)0028

### **Résolution du Parlement européen du 20 janvier 2011 sur l'Iran, en particulier le cas de Nasrin Sotoudeh**

(2012/C 136 E/18)

*Le Parlement européen,*

— vu ses résolutions précédentes sur l'Iran, notamment celles qui portent sur la question des droits de l'homme, et en particulier les résolutions adoptées le 10 février 2010 <sup>(1)</sup> et le 8 septembre 2010 <sup>(2)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO C 341 E du 16.12.2010, p. 9.

<sup>(2)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0310.

**Jeudi 20 janvier 2011**

- vu la déclaration de Navi Pillay, Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, en date du 23 novembre 2010, dans laquelle elle faisait part de son inquiétude à propos du cas de Nasrin Sotoudeh en indiquant qu'il s'inscrivait dans le cadre de répressions plus larges et que la situation des défenseurs des droits de l'homme en Iran devenait de plus en plus difficile,
  - vu la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, que l'Assemblée générale des Nations unies a adoptée par consensus en 1998 et qui précise que les États doivent prendre «toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent [les défenseurs des droits de l'homme] de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire» en raison des efforts légitimes qu'ils déploient pour promouvoir les droits de l'homme,
  - vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant, auxquels l'Iran est partie,
  - vu la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 21 décembre 2010 sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,
  - vu l'article 122, paragraphe 5, de son règlement,
- A. considérant que Nasrin Sotoudeh, éminente avocate spécialisée dans la défense des droits de l'homme, a été condamnée à 11 années de prison pour «atteinte à la sécurité nationale», «appartenance au Centre des défenseurs des droits de l'homme», absence du port du *hejab* (vêtement islamique) au cours d'un message vidéo et «propagande contre le régime», qu'il lui est désormais interdit d'exercer le métier d'avocat et qu'au terme de sa peine, il lui sera interdit de voyager pendant vingt ans,
- B. considérant que Nasrin Sotoudeh, mère de deux enfants, a été arrêtée le 4 septembre 2010, qu'elle a été mise au secret pendant de longues périodes, qu'elle aurait été torturée, qu'il lui est refusé tout contact avec sa famille et son avocat et qu'elle a failli mourir après une grève de la faim entamée pour protester contre ses conditions de détention et la violation des procédures judiciaires,
- C. considérant que Reza Khandan, époux de Nasrin Sotoudeh, a été convoqué par la police le 15 janvier 2011, maintenu en détention provisoire pendant la nuit et libéré moyennant caution d'un tiers et qu'il fait actuellement l'objet de poursuites au motif qu'il défend son épouse,
- D. considérant que Nasrin Sotoudeh était l'avocate de la ressortissante néerlandaise Zahra Bahrami, arrêtée à la suite des protestations de l'Achoura du 27 décembre 2009 et récemment condamnée à mort,
- E. considérant que la condamnation de Nasrin Sotoudeh fait partie d'une volonté systématique d'attaquer les avocats et les militants des droits de l'homme en Iran, qui s'est notamment traduite par la condamnation à quatre ans de prison et à 74 coups de fouet, le 7 janvier 2011, de Shiva Nazar Ahari, célèbre militante et cofondatrice du Comité des reporters des droits de l'homme, ou la condamnation à neuf ans de prison et à une interdiction de dix ans d'exercer le métier d'avocat, prononcée le 30 octobre 2010 à l'encontre de Mohammad Seifzadeh, éminent avocat; que Mohammad Oliyafar, avocat spécialisé dans la défense des droits de l'homme, purge actuellement une peine d'un an pour avoir défendu ses clients et que parmi les autres défenseurs des droits de l'homme qui encourent des poursuites imminentes en Iran figurent Mohammad Ali Dadkhah, Abdolfattah Soltani et Houtan Kian,
- F. considérant que plus d'un an après les manifestations de l'Achoura en décembre 2009, des centaines d'Iraniens qui avaient été arrêtés croupissent toujours en prison et que les autorités ont continué à procéder à des arrestations au cours de l'année, notamment à l'occasion de la journée des étudiants du 7 décembre 2010, et que selon Amnesty International, plus de 70 étudiants sont toujours maintenus en détention,
- G. considérant que des journalistes et des blogueurs continuent d'être pris pour cible, que plus de 30 journalistes se trouveraient actuellement derrière les barreaux et que même des représentants reconnus de la culture iranienne, comme le cinéaste Jafar Panahi qui, en décembre 2010, s'est vu interdire toute production cinématographique pendant 20 ans et infliger une peine de prison de six ans, n'ont pas droit à la liberté d'expression,

Jeudi 20 janvier 2011

- H. considérant que les aveux forcés, la torture et les mauvais traitements infligés aux prisonniers, la privation de sommeil, la détention au secret, la détention illicite, l'application de traitements cruels, inhumains et dégradants, les actes d'abus physiques, y compris la violence sexuelle, et l'impunité des agents de l'État demeurent répandus en Iran et suscitent un vif scepticisme en ce qui concerne l'équité et la transparence des procédures judiciaires dans le pays,
- I. considérant qu'au lieu d'enquêter sur les assassinats extrajudiciaires, les parents de la victime courent le risque d'être arrêtés, comme ce fut le cas de Mahdi Ramazani, emmené en garde à vue alors qu'il se trouvait sur la tombe de son fils en décembre 2010 et à qui on a imposé des conditions de libération sous caution tellement exorbitantes qu'il n'est pas en mesure de les payer,
- J. considérant que l'Iran s'est engagé auprès de la communauté internationale à respecter le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
1. demande au gouvernement de la République islamique d'Iran de libérer immédiatement et sans condition Nasrin Sotoudeh et tous les autres prisonniers d'opinion et estime que la condamnation de Nasrin Sotoudeh est de nature politique puisqu'elle vise à empêcher l'un des éminents défenseurs des droits de l'homme d'Iran d'exercer son métier;
  2. condamne avec force le verdict extrêmement dur prononcé à l'encontre de Nasrin Sotoudeh ainsi que les intimidations que subit son époux et salue son courage et sa détermination;
  3. demande à la République islamique d'Iran de respecter les normes établies par les principes de base des Nations unies relatifs au rôle du barreau, qui indiquent que les avocats doivent pouvoir s'acquitter de leurs fonctions professionnelles «sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue» et qui reconnaissent que les avocats ont le droit de jouir de la liberté d'expression, et notamment le «droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme»;
  4. déplore profondément le manque d'impartialité et de transparence de la procédure judiciaire en Iran et invite les autorités iraniennes à faire respecter l'équité de la procédure dans la loi et dans la pratique; appelle l'ayatollah Sadegh Amoli Larijani, chef du pouvoir judiciaire iranien, à charger une commission indépendante d'examiner les poursuites engagées à l'encontre des avocats défenseurs des droits de l'homme et à obliger les hauts fonctionnaires ayant participé à des procédures illégales à rendre compte de leurs actes;
  5. demande aux autorités d'agir contre l'impunité des membres des forces de sécurité qui violent les droits de l'homme; demande une fois de plus qu'une enquête indépendante soit menée sur les allégations d'exécutions arbitraires depuis les élections présidentielles contestées de juin et que leurs auteurs présumés soient traduits en justice;
  6. demande aux autorités iraniennes de coopérer pleinement avec l'ensemble des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de continuer à examiner les possibilités de coopération avec les Nations unies dans le domaine des droits de l'homme et de la réforme de la justice et de mettre en œuvre intégralement les recommandations de l'examen périodique universel;
  7. demande qu'un nouveau rapporteur spécial des Nations unies reçoive mandat d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et de faire en sorte que les responsables des violations des droits de l'homme en Iran soient tenus de rendre compte de leurs actes;
  8. demande aux autorités iraniennes de permettre au Croissant-Rouge de voir tous les prisonniers et d'autoriser les organisations internationales de défense des droits de l'homme à contrôler la situation dans le pays;
  9. prie instamment les autorités iraniennes de reconsidérer la condamnation prononcée à l'encontre de Zahra Bahrami, de lui permettre d'avoir un procès équitable et, compte tenu de sa nationalité néerlandaise, de pouvoir contacter les autorités néerlandaises, et ce en application du droit international;
  10. demande au Service européen pour l'action extérieure de définir des mesures supplémentaires dans le cadre de l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme pour protéger activement les défenseurs iraniens des droits de l'homme et engage les États membres et les autorités locales à soutenir les initiatives telles que le programme européen des villes refuges et le réseau international de villes refuges;

**Jeudi 20 janvier 2011**

11. demande que la liste actuelle de personnes et d'organisations soumises à l'interdiction de voyager dans l'Union européenne et au gel de leurs actifs soit étendue aux dirigeants iraniens responsables des violations des droits de l'homme, de la répression et de la limitation de la liberté dans le pays;
  12. demande aux représentants de l'Union européenne et à la Vice-Présidente de la Commission/Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité de renouer les négociations sur les droits de l'homme avec la République islamique d'Iran;
  13. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Vice-Présidente de la Commission/Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Secrétaire général des Nations unies, au Conseil des droits de l'homme des Nations unies, au président de la Cour suprême iranienne ainsi qu'au gouvernement et au parlement de la République islamique d'Iran.
-

Jeudi 20 janvier 2011

## RECOMMANDATIONS

## PARLEMENT EUROPÉEN

**Accord-cadre UE-Libye**

P7\_TA(2011)0020

**Recommandation du Parlement européen du 20 janvier 2011 à l'intention du Conseil sur les négociations relatives à l'accord-cadre UE-Libye (2010/2268(INI))**

(2012/C 136 E/19)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de recommandation à l'intention du Conseil, déposée par Ana Gomes au nom du groupe S&D, sur les négociations en cours concernant l'accord-cadre UE-Libye (B7-0615/2010),
- vu les conclusions du Conseil Affaires générales et relations extérieures du 15 octobre 2007 sur l'ouverture de discussions en vue d'un accord-cadre entre l'Union européenne et la Libye, et vu les conclusions du Conseil européen des 18 et 19 juin et des 29 et 30 octobre 2009 sur les politiques en matière d'immigration,
- vu le protocole d'accord signé le 23 juillet 2007 par M<sup>me</sup> Ferrero-Waldner, membre de la Commission, et M. El Obeidi, ministre libyen des affaires européennes,
- vu les négociations en cours entre l'Union européenne et la Libye en vue d'un accord-cadre,
- vu le plan d'action contre le VIH pour Benghazi, lancé en novembre 2004,
- vu la coopération pratique actuellement en place entre l'Union européenne et la Libye en matière de migration et le programme de coopération dans le domaine de l'immigration signé par la Commission et la Libye le 4 octobre 2010,
- vu la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948,
- vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés,
- vu les multiples actes relatifs aux droits de l'homme signés par la Libye, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1970), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1970), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1968), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1989), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1989), la Convention relative aux droits de l'enfant (1993) et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2004),
- vu la résolution 62/149 de l'Assemblée générale des Nations unies, du 18 décembre 2007, appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort et la résolution 63/168 de l'Assemblée générale des Nations unies, du 18 décembre 2008, demandant la mise en œuvre de la résolution 62/149,
- vu la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et son protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiés par la Libye le 26 mars 1987 et le 19 novembre 2003 respectivement,

**Jeudi 20 janvier 2011**

- vu la convention de l'Organisation de l'Union africaine, de septembre 1969, régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, à laquelle la Libye est partie depuis le 17 juillet 1981,
  - vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
  - vu ses résolutions du 18 janvier 2007 sur la condamnation à mort infligée au personnel médical en Libye <sup>(1)</sup> et du 17 juin 2010 sur les exécutions en Libye <sup>(2)</sup>,
  - vu l'article 121, paragraphe 3, et l'article 97 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A7-0368/2010),
- A. considérant qu'en dépit du régime autoritaire qui s'y maintient et des violations systématiques des conventions internationales relatives aux libertés et droits fondamentaux, la Libye entretient des relations commerciales et politiques croissantes avec les États membres de l'Union européenne et joue le rôle de partenaire de l'Union dans la région méditerranéenne et en Afrique sur un large éventail de dossiers ayant une incidence sur la sécurité et la stabilité, notamment l'immigration, la santé publique, le développement, les relations économiques et commerciales, le changement climatique, l'énergie et le patrimoine culturel,
- B. considérant que plusieurs États membres entretiennent d'étroites relations avec la Libye, des sociétés et des banques de ces pays servant de canal pour les investissements financiers libyens en Europe, et que le 30 août 2008, l'Italie a signé un accord d'amitié avec la Libye régissant leurs relations dans divers domaines, dont la collaboration en matière de gestion des migrations et les indemnités financières concernant la guerre et la période coloniale; considérant que le 9 novembre 2010, le parlement italien a invité le gouvernement à réviser ce traité,
- C. considérant que l'accord-cadre UE-Libye en cours de négociation porte sur un large éventail de domaines, allant du renforcement du dialogue politique à la gestion des migrations, en passant par le développement des relations commerciales et économiques, la sécurité énergétique et l'amélioration de la coopération dans différents secteurs, considérant que l'accord-cadre devrait être une occasion de renforcer le dialogue politique entre la Libye et l'Union européenne,
- D. considérant que le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que l'opposition à la peine de mort sont des principes fondamentaux de l'Union européenne; considérant que le Parlement est fermement attaché à l'abolition universelle de la peine de mort, et a demandé instamment à plusieurs reprises l'annulation de la condamnation à mort et la libération des cinq infirmières bulgares et du médecin palestinien emprisonnés en Libye pendant plusieurs années et a également condamné les exécutions de citoyens libyens et étrangers ayant eu lieu en Libye,
- E. considérant que la Libye a ratifié la convention de l'Union africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, dont l'article 8 souligne que cette convention constitue pour l'Afrique le complément régional efficace de la convention de 1951 des Nations unies sur le statut des réfugiés et que les États membres collaboreront avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), considérant en revanche que la Libye n'a pas ratifié la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, seule convention internationale comportant une définition complète de la notion de réfugié, assortie de mesures contraignantes de protection et d'un dispositif propre de surveillance par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés,
- F. considérant que des éléments solides montrent qu'en Libye, les travailleurs immigrés sont couramment l'objet de discriminations fondées sur leur origine nationale ou ethnique et qu'en particulier les travailleurs immigrés africains sont victimes de persécution raciale, et considérant que le Parlement européen est vivement préoccupé par les actes signalés de violence sexuelle visant les femmes,
- G. considérant que l'article 19, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit tout éloignement, expulsion ou extradition vers un État où il existe un risque sérieux que la personne concernée soit soumise à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants,
- H. considérant que la Libye a été élue au Conseil des droits de l'homme des Nations unies le 13 mai 2010 et a ratifié plusieurs actes relatifs aux droits de l'homme et que, par conséquent, elle est soumise à des

<sup>(1)</sup> JO C 244 E du 18.10.2007, p. 208.

<sup>(2)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0246.

Jeudi 20 janvier 2011

obligations juridiques internationales en matière de respect des droits de l'homme, mais qu'elle n'a pas pris pour l'heure de mesures concrètes visant à améliorer ses résultats dans ce domaine, ni n'a engagé de véritable collaboration avec les organes des droits de l'homme des Nations unies issus des traités ou des procédures spéciales; considérant que les droits de l'homme sont indivisibles mais que, s'ils bénéficient de certains avantages économiques et sociaux du fait de la répartition du revenu national opérée par l'État, les Libyens et les étrangers présents en Libye ne peuvent exercer la majeure partie des droits civiques et politiques, à savoir la liberté d'expression, de réunion et d'association, le droit à un procès équitable, les droits des travailleurs, les droits de la femme et le droit à des élections libres, et considérant que les cas de détention arbitraire, de torture, de disparition non volontaire et de discrimination sont fréquents et touchent particulièrement les immigrés,

- I. considérant qu'en Libye, l'exercice de l'autorité de l'État ne repose pas sur l'état de droit ou le contrôle démocratique, ce qui a ouvert la voie au recours à des procédés arbitraires et imprévisibles à l'encontre des personnes et intérêts étrangers, comme en ont été récemment victimes des hommes d'affaire suisses ou encore des étrangers, exécutés pour délit de droit commun, et dont l'identité n'a pas été révélée,
  1. adresse au Conseil, dans le cadre des négociations en cours en vue d'un accord-cadre, les recommandations suivantes:
    - a) prend acte de la décision récente du Conseil d'autoriser finalement un petit nombre de députés au Parlement européen à prendre connaissance du texte du mandat confiant à la Commission le soin de négocier un accord-cadre entre l'Union européenne et la Libye; regrette cependant que cette décision ait été prise avec retard et demande que le Parlement européen ait accès aux mandats relatifs à tous les accords internationaux en cours de négociation, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du traité FUE, qui dispose que le Parlement européen doit être immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes de la procédure;
    - b) salue l'ouverture des négociations entre l'Union européenne et la Libye, y voyant une initiative de nature à permettre à l'Union européenne de nouer une nouvelle relation dans la région méditerranéenne et en Afrique; estime que la collaboration avec la Libye est un moyen utile d'aborder des questions telles que la sécurité et la stabilité, les migrations, la santé publique, le développement, le commerce, le changement climatique, l'énergie et la culture;
    - c) invite instamment le Conseil et la Commission à recommander vigoureusement à la Libye de ratifier et d'appliquer la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 et son protocole de 1967, et de collaborer sans réserve avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, afin de garantir aux immigrés une protection et des droits satisfaisants, et d'adopter une législation en matière d'asile reconnaissant le statut des réfugiés et, par conséquent, leurs droits, en prévoyant notamment l'interdiction des expulsions collectives et le principe de «non-refoulement»;
    - d) rappelle au Conseil et à la Commission qu'ils sont tenus de veiller à ce que la politique extérieure de l'Union européenne respecte pleinement la Charte des droits fondamentaux, et notamment son article 19, lequel interdit les expulsions collectives et consacre le principe de «non refoulement»;
    - e) presse le Conseil et la Commission de demander aux autorités libyennes de signer un protocole d'accord conférant au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés une présence légale dans le pays, ainsi qu'un mandat lui permettant d'exercer l'ensemble de ses activités d'accès et de protection;
    - f) invite instamment le Conseil et la Commission à veiller à ce qu'un accord de réadmission avec la Libye ne puisse être envisagé que pour les immigrés en situation irrégulière, en excluant par conséquent les personnes déclarant être demandeurs d'asile, réfugiés ou nécessiter une protection, et réaffirme que le principe de non refoulement s'applique à quiconque est menacé de la peine de mort, de traitements inhumains ou de torture;
    - g) invite le Conseil à proposer la réinstallation aux réfugiés reconnus comme tels recensés en Libye par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, conformément au programme de coopération dans le domaine de l'immigration conclu le 4 octobre 2010;
    - h) invite le Conseil et la Commission à intensifier leur soutien aux activités du HCR tout en encourageant les autorités libyennes à respecter les principes humanitaires internationaux à l'égard des immigrés sans papiers présents dans le pays, notamment en garantissant au HCR l'accès systématique aux centres de rétention;

**Jeudi 20 janvier 2011**

- i) demande au Conseil et à la Commission de proposer une assistance à la Libye, avec la participation du HCR, de l'OIM, du CIDPM et d'autres organismes spécialisés, afin de s'attaquer au problème de la traite des êtres humains dans la région, en accordant une attention particulière à la protection des femmes et des enfants, et notamment en lui apportant de l'aide pour intégrer les immigrés en situation régulière et améliorer la situation des migrants en situation irrégulière sur son territoire; dans cette optique, salue l'accord signé par M<sup>me</sup> Malmström et M. Füle, membres de la Commission, et les autorités libyennes en octobre 2010 sur des objectifs en matière de coopération dans le domaine de l'immigration;
- j) invite instamment la Commission à lui communiquer des informations complètes et détaillées relatives aux instruments financiers extérieurs utilisés dans le cadre de l'accord de partenariat UE-Libye;
- k) invite instamment le Conseil à encourager la Libye à appliquer un moratoire sur la peine de mort, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 2007 et le 18 décembre 2008, en vue de l'abolir, et à publier des chiffres sur toutes les personnes exécutées dans le pays depuis 2008 et à révéler l'identité des personnes concernées, ainsi que les faits pour lesquels elles ont été condamnées; invite la haute représentante/vice-présidente à montrer la priorité politique que constitue à l'abolition de la peine de mort pour l'Union européenne en évoquant systématiquement la question auprès des autorités libyennes;
- l) invite le Conseil à insister sur l'insertion dans l'accord-cadre d'une clause relative à la Cour pénale internationale, amenant la Libye à envisager de ratifier le statut de Rome;
- m) demande au Conseil de proposer à la Libye de collaborer à des programmes visant à renforcer les synergies régionales sur les questions liées au développement durable et à l'environnement, telles que le changement climatique, la raréfaction de la ressource en eau et la désertification;
- n) invite le Conseil et la Commission, à encourager la Libye, pendant les négociations relatives à l'accord-cadre, à participer au partenariat euro-méditerranéen et aux activités et aux grands chantiers de l'Union pour la Méditerranée;
- o) invite la Commission à respecter scrupuleusement l'obligation que lui impose l'article 218 du traité FUE en informant comme il convient le Parlement sur les objectifs poursuivis par l'Union européenne dans le domaine de la «coopération nucléaire» avec la Libye dans le cadre du chapitre «Énergie» des négociations relatives à l'accord-cadre, et notamment sur toutes les implications politiques et en matière de sécurité que cela entraîne;
- p) félicite les instances et les professionnels de la santé libyens pour l'amélioration remarquable des moyens médicaux et scientifiques de traitement du VIH-sida qui a été permise par le plan d'action de Benghazi mis en œuvre de concert par l'Union européenne et la Libye, et est favorable à la proposition d'étendre cette collaboration à d'autres maladies infectieuses et à d'autres centres médicaux en Libye; invite les États membres de l'Union européenne à offrir des soins spécialisés aux patients libyens, notamment en facilitant leur prise en charge temporaire dans des établissements spécialisés d'Europe;
- q) estime que l'accord-cadre devrait comprendre une assistance en matière de renforcement des capacités institutionnelles, qui permettrait de renforcer la société civile, de soutenir la modernisation, d'encourager les réformes démocratiques et l'indépendance des médias et du système judiciaire, et d'appuyer d'autres initiatives visant à ménager une place aux entreprises, aux universités, aux ONG et aux autres acteurs libyens;
- r) invite le Conseil et la Commission à veiller à ce que les programmes destinés au commerce mettent l'accent sur l'apport d'un soutien réel aux entreprises, en particulier aux petites et moyennes entreprises, afin de valoriser au maximum leur potentiel à l'exportation;
- s) invite le Conseil et la Commission à encourager la Libye à respecter scrupuleusement les engagements qu'elle a pris en entrant au Conseil des droits de l'homme des Nations unies et invite donc instamment la Libye à adresser des invitations permanentes aux personnes désignées dans le cadre des procédures spéciales des Nations unies, telles que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que le groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le groupe de travail sur les détentions arbitraires, comme le réclame l'examen périodique universel réalisé récemment sur la Libye; demande, dans le même esprit, qu'un accès sans restriction au pays soit accordé pour permettre la réalisation d'une évaluation indépendante et approfondie de la situation générale des droits de l'homme;

---

**Jeudi 20 janvier 2011**

- t) demande au Conseil de veiller à ce que les visas Schengen pour les Libyens soient délivrés sans retards inutiles, d'étudier d'autres procédures de facilitation et de persuader les autorités libyennes de faciliter l'obtention de visas pour les Européens résidant en Libye ou y exerçant des activités professionnelles;
  - u) recommande la mise en place d'une délégation de l'Union européenne à Tripoli dans les plus brefs délais;
2. charge son Président de transmettre la présente recommandation au Conseil et, pour information, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements des États membres de l'Union européenne.
-

Mardi 18 janvier 2011

### III

(Actes préparatoires)

## PARLEMENT EUROPÉEN

### Fusions des sociétés anonymes \*\*\*I

P7\_TA(2011)0001

**Résolution législative du Parlement européen du 18 janvier 2011 sur la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les fusions des sociétés anonymes (texte codifié) (COM(2010)0391 – C7-0209/2010 – 2008/0009(COD))**

(2012/C 136 E/20)

(Procédure législative ordinaire – codification)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2008)0026 et la proposition modifiée (COM(2010)0391),
  - vu sa position en première lecture du 17 juin 2008 <sup>(1)</sup>,
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 50, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0209/2010),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 21 octobre 2010 <sup>(2)</sup>,
  - vu l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 sur une méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs <sup>(3)</sup>,
  - vu les articles 86 et 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A7-0363/2010),
- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance,
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>(1)</sup> JO C 286 E du 27.11.2009, p. 60.

<sup>(2)</sup> Non encore paru au Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO C 102 du 4.4.1996, p. 2.

Mardi 18 janvier 2011

**P7\_TC1-COD(2008)0009**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 18 janvier 2011 en vue de l'adoption de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil concernant les fusions des sociétés anonymes (texte codifié)**

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive 2011/35/UE).

---

**Protocole à l'accord euro-méditerranéen CE/Jordanie, afin de tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'UE \*\*\***

P7\_TA(2011)0002

Résolution législative du Parlement européen du 18 janvier 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (06903/2010 – C7-0384/2010 – 2007/0231(NLE))

(2012/C 136 E/21)

(Approbation)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil (06903/2010),
  - vu le projet de protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (09373/2008),
  - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 217 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0384/2010),
  - vu l'article 81, l'article 90, paragraphe 8, et l'article 46, paragraphe 1, de son règlement,
  - vu la recommandation de la commission des affaires étrangères (A7-0373/2010),
1. donne son approbation à la conclusion du protocole;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et du Royaume hachémite de Jordanie.

Mardi 18 janvier 2011

## **Accord CE/Union économique et monétaire ouest-africaine: services aériens \*\*\***

P7\_TA(2011)0003

**Résolution législative du Parlement européen du 18 janvier 2011 sur le projet de décision du Conseil relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et l'Union économique et monétaire ouest-africaine sur certains aspects des services aériens (06646/2010 – C7-0103/2010 – 2008/0145(NLE))**

(2012/C 136 E/22)

(Approbation)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil (06646/2010),
  - vu le projet d'accord entre la Communauté européenne et l'Union économique et monétaire ouest-africaine sur certains aspects des services aériens (06190/2009),
  - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 100, paragraphe 2, à l'article 218, paragraphe 8, premier alinéa, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0103/2010),
  - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 8, de son règlement,
  - vu la recommandation de la commission des transports et du tourisme (A7-0361/2010),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres de l'Union européenne et de l'Union économique et monétaire ouest-africaine.

---

## **Conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction \*\*\*II**

P7\_TA(2011)0004

**Résolution législative du Parlement européen du 18 janvier 2011 relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (10753/3/2010 – C7-0267/2010 – 2008/0098(COD))**

(2012/C 136 E/23)

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la position du Conseil en première lecture (10753/3/2010 – C7-0267/2010),
- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2008)0311) et la proposition modifiée (COM(2009)0579),
- vu l'article 251, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne, conformément auquel la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0203/2008),

Mardi 18 janvier 2011

- vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sur les procédures décisionnelles interinstitutionnelles en cours» (COM(2009)0665),
  - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu sa position en première lecture <sup>(1)</sup>,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 février 2009 <sup>(2)</sup>,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 8 décembre 2010, d'approuver la position du Parlement européen en deuxième lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 8, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 66 de son règlement,
  - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A7-0343/2010),
1. arrête la position en deuxième lecture figurant ci-après;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>(1)</sup> JO C 184 E du 8.7.2010, p. 441.

<sup>(2)</sup> JO C 218 du 11.9.2009, p. 15.

---

## **P7\_TC2-COD(2008)0098**

**Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 18 janvier 2011 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2011 du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil**

*(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 305/2011).*

---

Mercredi 19 janvier 2011

## **Droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers \*\*\*II**

P7\_TA(2011)0007

**Résolution législative du Parlement européen du 19 janvier 2011 relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (11038/2/2010 – C7-0266/2010 – 2008/0142(COD))**

(2012/C 136 E/24)

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la position du Conseil en première lecture (11038/2/2010 – C7-0266/2010),
  - vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2008)0414),
  - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0257/2008),
  - vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sur les procédures décisionnelles interinstitutionnelles en cours» (COM(2009)0665),
  - vu l'article 294, paragraphe 7, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu sa position en première lecture <sup>(1)</sup>,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 4 décembre 2008 <sup>(2)</sup>,
  - vu l'avis du Comité des régions du 12 février 2009 <sup>(3)</sup>,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 21 décembre 2010, d'approuver la position du Parlement européen en deuxième lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 8, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 66 de son règlement,
  - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0307/2010),
1. arrête la position en deuxième lecture figurant ci-après;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>(1)</sup> JO C 184 E du 8.7.2010, p. 368.

<sup>(2)</sup> JO C 175 du 28.7.2009, p. 116.

<sup>(3)</sup> JO C 120 du 28.5.2009, p. 65.

Mercredi 19 janvier 2011

**P7\_TC2-COD(2008)0142****Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 19 janvier 2011 en vue de l'adoption de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers**

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive 2011/24/UE).

---

**Accord UE-Cameroun sur l'application des réglementations forestières \*\*\***

P7\_TA(2011)0009

**Résolution législative du Parlement européen du 19 janvier 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) (12796/2010 – C7-0339/2010 – 2010/0217(NLE))**

(2012/C 136 E/25)

(Approbation)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil (12796/2010),
  - vu le projet d'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) (13187/2010),
  - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 3, premier alinéa, à l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, points a) et v), et à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0339/2010),
  - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 8, de son règlement,
  - vu la recommandation de la commission du commerce international et l'avis de la commission du développement (A7-0371/2010),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République du Cameroun.
-

Mercredi 19 janvier 2011

## **Accord UE-République du Congo sur l'application des réglementations forestières \*\*\***

P7\_TA(2011)0010

**Résolution législative du Parlement européen du 19 janvier 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Congo sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) (10028/2010 – C7-0170/2010 – 2010/0062(NLE))**

(2012/C 136 E/26)

(Approbation)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil (10028/2010),
  - vu le projet d'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Congo sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) (07636/2010),
  - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 3, premier alinéa, à l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, points a) et v), et à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0170/2010),
  - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 8, de son règlement,
  - vu la recommandation de la commission du commerce international et l'avis de la commission du développement (A7-0370/2010),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République du Congo.

---

## **Accord de partenariat intérimaire CE/États du Pacifique \*\*\***

P7\_TA(2011)0012

**Résolution législative du Parlement européen du 19 janvier 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (05078/2010 – C7-0036/2010 – 2008/0250(NLE))**

(2012/C 136 E/27)

(Approbation)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil (05078/2010),
- vu le projet d'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (05558/2/2009),

Mercredi 19 janvier 2011

- vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 4, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0036/2010),
  - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 8, de son règlement,
  - vu la recommandation de la commission du commerce international et l'avis de la commission de la pêche (A7-0365/2010),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des États du Pacifique.

---

### **Accord CE/Serbie de stabilisation et d'association \*\*\***

P7\_TA(2011)0015

**Résolution législative du Parlement européen du 19 janvier 2011 sur le projet de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part (15619/1/2007 – C7-0341/2010 – 2007/0255(NLE))**

(2012/C 136 E/28)

(Approbation)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil et de la Commission (15619/1/2007),
  - vu le projet d'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part (16005/2007),
  - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 217 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et paragraphe 8, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 101, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (C7-0341/2010),
  - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 8, de son règlement,
  - vu la recommandation de la commission des affaires étrangères (A7-0362/2010),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République de Serbie.
-



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2012/C 136 E/17	Brésil: extradition de Cesare Battisti Résolution du Parlement européen du 20 janvier 2011 sur le Brésil: extradition de Cesare Battisti .....	94
2012/C 136 E/18	Iran, en particulier le cas de Nasrin Sotoudeh Résolution du Parlement européen du 20 janvier 2011 sur l'Iran, en particulier le cas de Nasrin Sotoudeh .....	95

## RECOMMANDATIONS

### **Parlement européen**

2012/C 136 E/19	Accord-cadre UE-Libye Recommandation du Parlement européen du 20 janvier 2011 à l'intention du Conseil sur les négociations relatives à l'accord-cadre UE-Libye (2010/2268(INI)) .....	99
-----------------	---	----

## III Actes préparatoires

### PARLEMENT EUROPÉEN

#### **Mardi 18 janvier 2011**

2012/C 136 E/20	Fusions des sociétés anonymes ***I Résolution législative du Parlement européen du 18 janvier 2011 sur la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les fusions des sociétés anonymes (COM(2010)0391 – C7-0209/2010 – 2008/0009(COD)) .....	104
	P7_TC1-COD(2008)0009 Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 18 janvier 2011 en vue de l'adoption de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil concernant les fusions des sociétés anonymes (texte codifié)	105
2012/C 136 E/21	Protocole à l'accord euro-méditerranéen CE/Jordanie, afin de tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'UE *** Résolution législative du Parlement européen du 18 janvier 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (06903/2010 – C7-0384/2010 – 2007/0231(NLE)) .....	105
2012/C 136 E/22	Accord CE/Union économique et monétaire ouest-africaine: services aériens *** Résolution législative du Parlement européen du 18 janvier 2011 sur le projet de décision du Conseil relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et l'Union économique et monétaire ouest-africaine sur certains aspects des services aériens (06646/2010 – C7-0103/2010 – 2008/0145(NLE)) .....	106



2012/C 136 E/23	<p>Conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction ***II</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 18 janvier 2011 relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (10753/3/2010 – C7-0267/2010 – 2008/0098(COD)) ..... 106</p> <p>P7_TC2-COD(2008)0098</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 18 janvier 2011 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2011 du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ..... 107</p>	
<b>Mercredi 19 janvier 2011</b>		
2012/C 136 E/24	<p>Droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers ***II</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 19 janvier 2011 relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (11038/2/2010 – C7-0266/2010 – 2008/0142(COD)) 108</p> <p>P7_TC2-COD(2008)0142</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 19 janvier 2011 en vue de l'adoption de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers ..... 109</p>	
2012/C 136 E/25	<p>Accord UE-Cameroun sur l'application des réglementations forestières ***</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 19 janvier 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) (12796/2010 – C7-0339/2010 – 2010/0217(NLE)) ..... 109</p>	
2012/C 136 E/26	<p>Accord UE-République du Congo sur l'application des réglementations forestières ***</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 19 janvier 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Congo sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) (10028/2010 – C7-0170/2010 – 2010/0062(NLE)) ..... 110</p>	
2012/C 136 E/27	<p>Accord de partenariat intérimaire CE/États du Pacifique ***</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 19 janvier 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (05078/2010 – C7-0036/2010 – 2008/0250(NLE)) ..... 110</p>	
2012/C 136 E/28	<p>Accord CE/Serbie de stabilisation et d'association ***</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 19 janvier 2011 sur le projet de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part (15619/1/2007 – C7-0341/2010 – 2007/0255(NLE)) ..... 111</p>	

*Légende des signes utilisés*

- \* procédure de consultation
- \*\*I procédure de coopération, première lecture
- \*\*II procédure de coopération, deuxième lecture
- \*\*\* avis conforme
- \*\*\*I procédure de codécision, première lecture
- \*\*\*II procédure de codécision, deuxième lecture
- \*\*\*III procédure de codécision, troisième lecture

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission)

Amendements politiques: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ¶.

Corrections et adaptations techniques des services: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques maigres; les suppressions sont signalées par le symbole ¶.



## Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

